

Note de bonnes pratiques

Cadre environnemental
et social pour les
opérations de FPI

**Lutter contre
l'exploitation et les
abus sexuels ainsi que
le harcèlement sexuel
dans le cadre du
financement de projets
d'investissement
comportant de grands
travaux de génie civil**

Troisième édition



Les Notes de bonnes pratiques sont produites pour aider les services de la Banque mondiale à fournir aux Emprunteurs un appui à la mise en œuvre de sorte qu'ils puissent répondre aux exigences du Cadre environnemental et social (CES). Elles sont rédigées dans un style et un format faciles à comprendre par l'ensemble du personnel et des partenaires de développement. Purement à caractère consultatif, elles ne représentent pas la politique de la Banque mondiale et ne sont pas contraignantes. Elles seront mises à jour pour tenir compte de l'évolution des bonnes pratiques.

Troisième édition

Publiée en octobre 2022

La première édition de cette Note de bonnes pratiques intitulée « Note de bonnes pratiques : lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil » a été publiée le 28 septembre 2018. Elle avait été préparée par une équipe du Pôle mondial d'expertise en transport de l'époque et du groupe Genre et égalité des sexes composée de Christopher R. Bennett, Diana J. Arango, Nora Weisskopf et Keelye Hanmer, sous la direction de Franz Drees-Gross, Caren Grown et Maninder Gill. Elle avait alors bénéficié des contributions et du soutien clés de Verena Phipps-Ebeler, Michael Mahrt, Subha Latchmi Ram, Qays Hamad, Nathalie Munzberg, Tesfaalem Gebreyesus et Deviyani Dixit, ainsi que des membres du Groupe de travail GTDDR chargés de la question des violences sexistes, notamment Karla Gonzalez Carvajal, Julie Babinard, Karla Dominguez Gonzalez et Nato Kurshitashvili.

L'équipe tient à remercier le Fonds fiduciaire nordique pour son concours financier et son appui, et le Fonds d'édification de l'État et de consolidation de la paix pour le travail accompli dans les îles du Pacifique qui a servi de base de référence pour de nombreux éléments de la présente Note.

Deuxième édition

La deuxième édition avait été mise à jour pour intégrer les points suivants: définition des notions d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel (EAS/HS) et prise en compte de ces questions dans les projets financés par la Banque ; remplacement de « violence sexiste » par « EAS/HS » lorsque cela se justifiait ; et introduction d'informations additionnelles sur le suivi des questions d'EAS/HS par des tiers.

Cette deuxième édition avait été préparée par une équipe composée de Caren Grown, Diana Arango, Victor Mosoti, Maninder Gill, Charles Di Leva et Enzo De Laurentiis. Elle avait bénéficié de l'appui d'Ian White et avait été éditée par Katherin George Golitzen.

Troisième édition

Le présent document a été mis à jour pour apporter des précisions sur des aspects spécifiques concernant l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants et pour se mettre en concordance avec la Note de bonnes pratiques sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre d'opérations d'aide au développement humain publiée en septembre 2022.

Cette troisième édition a été préparée par une équipe composée de Caren Grown, Maninder Gill, Charles Di Leva, Michael Mahrt, Celine Calve, Bethany Kriss, Diana J. Arango, Verena Phipps, Niyati Shah et Daniela Greco. Elle a bénéficié des contributions et conseils avisés de Colin Scott et Maree Newson.

Table des matières

1. Introduction	1
Portée et structure de la Note	4
2. Considérations relatives à la VBG dans le financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil	7
La VBG — une expression générique	7
Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel	8
EAS/HS et consentement	12
Exploitation et abus sexuels à l'encontre des enfants	13
Auteurs potentiels d'EAS/HS	15
3. Évaluer les risques d'EAS/HS et la capacité à y faire face	16
Introduction	16
Évaluation des risques	19
Outil d'examen sélectif des risques d'EAS/HS de la Banque mondiale	20
Évaluation du risque d'EAS/HS dirigée par l'Emprunteur	21
Plan d'action contre l'EAS/HS et cadre de responsabilisation et d'intervention correspondant	27
Évaluer la capacité de réponse en cas d'EAS/HS	30
4. Traiter les risques d'EAS/HS	31
Mesures d'atténuation et de gestion des risques d'EAS/HS	31
Réduire les risques d'EAS/HS à travers le processus de passation des marchés	44
Dossiers d'appel d'offres (passation de marchés)	44
Procédure de soumission	45
Évaluation des offres	46
Code de conduite	47
PGES de l'Entrepreneur	48
Formation des Emprunteurs, des entrepreneurs et des consultants à l'EAS/HS	49
Mécanisme de gestion des plaintes	50
Suivi et rapports	53
Indicateurs du cadre de résultats	53
Établissement de rapports durant la mise en œuvre	53
Mobilisation des parties prenantes	55
Supervision et contrôle	55
Modalités de supervision	55
Maître d'œuvre	56
Personnel de l'agence d'exécution	57

Suivi indépendant des questions d’EAS/HS	57
5. Répondre aux allégations d’EAS/HS	59
Une approche centrée sur les survivants.....	59
Services de prise en charge de cas de VBG.....	60
Gestion des plaintes pour EAS/HS	61
Assurer un soutien adéquat aux survivants.....	63
Rapports à la direction.....	64
Résolution et clôture d’un cas	64
6. Références bibliographiques	66
ANNEXE 1 : Codes de conduite et plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’EAS/HS	68
ANNEXE 2 : Collecte d’informations sur l’EAS/HS	72
ANNEXE 3 : Outil d’évaluation du risque d’EAS/HS	74
ANNEXE 4 : Prise en compte de l’EAS/HS dans le PGES de l’entrepreneur	77
ANNEXE 5 : Collaboration avec les services de prise en charge de cas de VBG.....	81
ANNEXE 6 : Mettre la technologie au service de la lutte contre l’EAS/HS	84
ANNEXE 7 : Programmes de formation aux questions d’EAS/HS	86
Tableaux	
Tableau 1 : Prise en compte des définitions de l’EAS/HS sur le plan opérationnel.....	11
Tableau 2 : Actions recommandées pour réduire les risques d’EAS/HS induits par les projets.....	32
Tableau 3 : Suggestion de rapport sur l’EAS/HS pendant la mise en œuvre du projet	54
Figures	
Figure 1 : Évaluer les risques d’EAS/HS et y répondre dans le cadre d’opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil.....	6
Figure 2 : Types de violences basées sur le genre pouvant constituer des risques pour des opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil.....	9
Figure 3 : Exemple de facteurs de risque d’EAS/HS dans les projets financés par la Banque mondiale....	16
Figure 4 : Cycle de gestion des risques d’EAS/HS pendant la durée du projet.....	19
Figure 5 : Modalités de supervision et de contrôle des projets à haut risque sur la base du projet d’autoroute Hubei Yiba (Chine)	56

Abréviations

CES	Cadre environnemental et social
DIS	Détermination de l'intérêt supérieur
DTAO	Dossier type d'appel d'offres
DTPM	Dossier type de passation des marchés
EAS	Exploitation et abus sexuels
EES	Évaluation environnementale et sociale
EIS	Évaluation de l'intérêt supérieur
ESIRT	Référentiel d'intervention en cas d'incidents d'ordre environnemental et social
ESSS	Environnemental, social, sanitaire et sécuritaire
FPI	Financement de projets d'investissement
HS	Harcèlement sexuel
ISR	Rapports sur l'état d'avancement du projet
NBP	Note de bonnes pratiques
NES	Norme environnementale et sociale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PGES-E	Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur
PMPP	Plan de mobilisation des parties prenantes
TDR	Termes de référence
UGP	Unité de gestion du projet (également désignée souvent par Unité d'exécution du projet ou UEP)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	Violence basée sur le genre
VIH/SIDA	Virus d'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise
VWC	Vanuatu Women's Center

Approche centrée sur les survivants

L'approche centrée sur les survivants se fonde sur un ensemble de principes et de compétences¹ conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivants de violences sexuelles ou d'autres formes de violence (surtout des femmes et des filles, mais aussi des hommes et des garçons, et des personnes transgenres ou non binaires). L'approche centrée sur les survivants vise à créer un environnement favorable dans lequel les intérêts des survivants sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivants sont traités avec dignité et respect. Cette approche favorise le rétablissement du survivant et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et ses souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

Détermination de l'intérêt supérieur (DIS)

La détermination de l'intérêt supérieur décrit le processus formel du HCR, qui comporte des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions particulièrement importantes concernant l'enfant dans des situations de déplacement². Elle devrait faciliter une participation adéquate des enfants sans discrimination, faire intervenir des décideurs ayant des domaines d'expertise pertinents et équilibrer tous les facteurs pertinents afin d'évaluer et de déterminer la meilleure option.

Enfant

L'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. La Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels du 9 octobre 2003 (ST/SGB/2003/13) définit également l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et interdit expressément toute relation sexuelle avec un enfant, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré (paragraphe 3.2 b).

Évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)

L'évaluation de l'intérêt supérieur fait référence à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant faite par des organisations possédant les compétences appropriées, avec la participation de l'enfant. Une évaluation de l'intérêt supérieur des enfants est également requise dans les systèmes nationaux et peut avoir des implications juridiques.

¹ Voir les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, et le guide intitulé « How to support a survivor of gender-based violence when there is no GBV actor in your area: User Guide », particulièrement les sections « Survivor-Centered Communication Skills » et « Survivor-Centered Attitudes » à l'annexe II, disponible à l'adresse : https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2018/03/GBV_UserGuide_021618.pdf.

² Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, Définitions et explications des termes clés, pages 9 et 10.

Exploitation et atteintes sexuelles ou abus sexuels³

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l’exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Atteinte sexuelle (ou abus sexuel) : toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, ou la menace d’une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l’exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Harcèlement sexuel (HS)

Situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s’exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d’une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il peut se manifester par des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles, et peut intervenir dans le cadre d’activités menées en ligne ou de communications mobiles, ainsi qu’en personne.

Intérêt supérieur de l’enfant

L’enfant a le droit de voir son intérêt supérieur évalué et pris en compte dans toutes les actions qui le concernent, à la fois dans la sphère publique et privée. L’intérêt supérieur de l’enfant est déterminé par une variété de circonstances individuelles, telles que l’âge, le sexe, le niveau de maturité et le vécu de l’enfant. D’autres facteurs déterminent également le bien-être, comme la présence ou l’absence de parents, la qualité des relations entre l’enfant et sa famille ou les personnes qui en ont la charge, la situation physique et psychosociale de l’enfant et sa situation de protection (sécurité, risques de protection, etc.). Les enfants doivent participer activement à la détermination de leur intérêt supérieur. Toutes ces circonstances et tous ces éléments doivent être pris en compte et mis en balance les uns par rapport aux autres par tout décideur ayant à déterminer l’intérêt supérieur d’un enfant⁴.

³ Dans le cadre de cette Note, on privilégiera l’utilisation/emploi du terme "abus sexuels" afin de refléter l’évolution de la terminologie dans le secteur. Abus sexuels et atteintes sexuelles sont des termes parfois utilisés de manière interchangeable; le terme "abus sexuel" est néanmoins devenu plus courant et se retrouve dans de nombreux documents de référence, notes techniques, etc.. Voir par exemple: *Fiche technique: Le Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l’accompagnement des victimes d’exploitation et abus sexuels, Nations Unies, UNICEF, 2021* : <https://psea.interagencystandingcommittee.org/fr/resources/technical-note-implementation-un-protocol-provision-assistance-victims-sea-fr>

⁴ Cette définition est établie sur la base de l’article 3 de la Convention relative aux droits de l’enfant et est utilisée par l’UNICEF et le HCR ainsi que par une grande diversité d’acteurs travaillant à protéger les enfants. Voir la « Convention relative aux droits de l’enfant » et les Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l’intérêt supérieur : évaluer et déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant.

Maître d'œuvre

Représentant de l'Emprunteur chargé de la supervision des travaux. Le maître d'œuvre est désigné par l'Emprunteur, qui énonce les tâches qu'il lui confie (souvent dans des termes de référence – TdR). Ces tâches peuvent comprendre la surveillance du site, du ou des entrepreneurs et du personnel afin de s'assurer que le marché ou contrat est exécuté selon les conditions convenues ; l'évaluation des résultats de l'entrepreneur par rapport à des indicateurs de performance ; la prise de décisions pour le compte de l'Emprunteur dans les domaines qui lui sont délégués pour l'exercice de ses activités quotidiennes de contrôle ; et la supervision des questions environnementales et sociales. Selon les besoins du projet et les TdR du maître d'œuvre, il est possible que l'équipe formée pour appuyer le travail du maître d'œuvre comprenne des individus possédant des compétences particulières, par exemple des spécialistes des questions environnementales et sociales et des spécialistes de la VBG.

Le terme « **maître d'œuvre** » est utilisé dans le contexte de grands travaux de génie civil, qui fait l'objet de la présente Note. Différents termes peuvent être utilisés pour décrire le rôle du maître d'œuvre, y compris celui de « bureau d'étude ». Il faut noter qu'en vertu du contrat FIDIC, qui est couramment utilisé pour de grands travaux de génie civil appuyés par la Banque mondiale, le maître d'œuvre peut être simplement désigné par « ingénieur ».

Mariage d'enfants

Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (UNICEF).

Plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS

Document décrivant comment le projet mettra en place les protocoles et mécanismes nécessaires pour faire face aux risques d'EAS/HS ; et les moyens de répondre à toute allégation qui pourrait être formulée en matière d'EAS/HS. C'est la nouvelle désignation du Plan d'action contre la VBG, tel qu'utilisé dans la version initiale (2018) de la présente note.

Le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS devrait inclure un cadre de responsabilisation et d'intervention, qui décrit de manière détaillée comment les allégations d'EAS/HS seront traitées (procédures d'enquête) et les mesures disciplinaires en cas d'infraction au code de conduite par les travailleurs.

Prestataire de services de prise en charge des cas de violence basée sur le genre ou prestataire de services VBG⁵

Organisation offrant des services dédiés aux survivants de VBG, comme des services de santé, un appui psychosocial, un refuge, une aide juridique, des services de sécurité/protection, etc.

⁵ Dans le cadre de cette note, ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable.

Traite des personnes

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (NES n° 2, note de bas de page 15).

Violence à l'égard des femmes

L'article premier de la *Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* définit la violence à l'égard des femmes comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. L'article 2 de la Déclaration stipule par ailleurs que la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes suivantes : a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ; b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. On utilise également l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles ».

Violence basée sur le genre

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent interorganisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5).

1. Introduction

1. Aucun pays, aucune communauté ou aucune économie ne saurait réaliser son potentiel ou relever les défis du XXI^e siècle en matière de développement sans la pleine et égale participation des femmes et des hommes, des filles et des garçons. C'est ce qui explique l'engagement de la Banque mondiale à combler les écarts entre les hommes et les femmes à l'échelle mondiale afin de produire un impact durable sur la pauvreté et de favoriser la réalisation d'une croissance économique durable qui profite à tous (World Bank, 2018)⁶.
2. Selon un rapport de l'OMS, 30 % des femmes à travers le monde ont connu des violences sexuelles exercées par leur partenaire intime et/ou des violences sexuelles ou physiques exercées par quelqu'un d'autre (WHO, 2021), les deux étant des manifestations de violence basée sur le genre⁷. Chaque communauté dans laquelle la Banque mondiale intervient comprend des femmes et des enfants qui ont fait ou feront l'expérience de VBG. Sur les 189 économies étudiées dans le cadre du rapport 2018 de la série *Women, Business and the Law*, on a constaté que 69 % disposaient de législations relatives au harcèlement sexuel au travail.
3. Cette Note de bonnes pratiques s'intéresse particulièrement à des formes spécifiques de violence basée sur le genre qui peuvent se manifester dans le cadre de grands travaux de génie civil⁸ financés par la Banque mondiale à travers l'instrument de Financement de projets d'investissement (FPI), à savoir l'exploitation et les abus sexuels — EAS — ainsi que le harcèlement sexuel – HS (ensemble, ces deux notions sont désignées ci-après en abrégé par EAS/HS). Dans le contexte de projets financés par la Banque, l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel peuvent être perpétrés de différentes manières par différents types d'agresseurs., par exemple :
 - Les projets impliquant un grand afflux de travailleurs peuvent accroître la demande de prostitution — et même augmenter le risque de traite des femmes aux fins de prostitution — ou le risque d'union précoce forcée dans une communauté où le mariage à un homme salarié est considéré comme la meilleure stratégie de subsistance pour une adolescente. En outre, dans une communauté, de meilleurs salaires pour les travailleurs peuvent conduire à une augmentation de rapports sexuels monnayés. On peut également assister à un accroissement du risque de rapports sexuels, même s'ils ne sont pas monnayés, entre des ouvriers et des mineurs.

⁶ Banque mondiale, *The World Bank in Gender*, disponible à l'adresse : <http://www.worldbank.org/en/topic/gender>

⁷ La violence basée sur le genre touche également les hommes et les garçons ainsi que les minorités sexuelles ou les personnes ayant une identité sexuelle non conformiste. Cependant, elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles tout au long de leur vie, ce qui a des répercussions profondes et à long terme sur leur santé, leur représentation, leurs succès et leur bien-être.

⁸ Les grands travaux de génie civil incluent la construction, l'entretien et/ou la remise en état d'infrastructures (transports, énergie, eau et assainissement, irrigation et infrastructure urbaine, construction d'écoles ou d'hôpitaux, etc.), la surveillance y afférente, ainsi que des activités d'assistance technique liées à ces projets.

- Lorsqu'on procède à une redistribution des terres, par exemple en cas de réinstallation pour cause de travaux de génie civil, les femmes peuvent être extrêmement vulnérables à l'EAS. Cela est particulièrement vrai dans les pays où le droit ne permet pas aux femmes d'accéder à la propriété foncière.
 - Les projets provoquent des changements dans les communautés où ils sont réalisés et peuvent modifier la dynamique des rapports de force entre les membres de la communauté concernée et au sein des ménages. Cette dynamique constitue un facteur clé de VBG et peut être déclenchée par l'afflux de main-d'œuvre sur un projet lorsque les travailleurs de sexe masculin fréquentent les femmes de la communauté. Ainsi, on peut observer des comportements violents non seulement entre les travailleurs du projet et les personnes vivant dans la zone du projet et à proximité, mais aussi au sein des ménages touchés par le projet.
 - Les opportunités d'emploi pour les femmes et les filles peuvent être limitées en raison du manque de moyens de transport appropriés. Lorsque les projets financés par la Banque créent des emplois pour les femmes, pour se rendre au travail ou en revenir dans certaines localités, les femmes et les filles peuvent être obligées d'emprunter des chemins dangereux et mal éclairés ou des transports publics peu sûrs, ce qui peut les exposer au harcèlement et à des agressions. Le risque accru de subir des violences peut les dissuader de tirer profit du surcroît d'opportunités économiques.
4. La Banque mondiale a préparé la présente Note de bonnes pratiques pour aider les équipes de projet à déterminer les risques d'EAS/HS — par rapport à toutes les formes de VBG qui peuvent se produire dans le cadre du financement de projets d'investissement (FPI) comportant des marchés de grands travaux de génie civil — et à conseiller les Emprunteurs sur la meilleure façon de gérer ces risques. La Note s'appuie sur l'expérience de la Banque mondiale, sur les instruments internationaux pertinents et sur les bonnes pratiques en usage dans ce secteur au niveau international, y compris celles d'autres partenaires de développement. Si elle est destinée principalement à l'usage des équipes de projet de la Banque mondiale, elle a également pour objectif de contribuer à la constitution d'une base de connaissances grandissante sur le sujet.
5. Les Notes de bonnes pratiques sont préparées pour accompagner la mise en œuvre du Cadre environnemental et social (CES) dans les opérations financées par la Banque mondiale. **Cela dit, la présente Note a vocation non seulement à s'appliquer aux nouveaux projets régis par le CES, mais aussi à aider à remédier aux risques d'EAS/HS dans le cadre de projets en préparation avant l'adoption du CES.**
6. Les normes environnementales et sociales (NES) du CES fixent les conditions applicables aux Emprunteurs et ayant trait à la détermination et l'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux associés aux projets financés par la Banque mondiale. Tandis que le CES en lui-même ne fait pas expressément mention de l'exploitation et des abus sexuels ou du harcèlement sexuel, diverses NES sont en adéquation avec les recommandations de la présente Note en ce qui concerne la gestion des questions d'EAS/HS, notamment :
- NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

- NES n° 2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES n° 4 : Santé et sécurité des populations ; et
- NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

7. La présente Note fait aussi partie de la suite donnée par la Banque mondiale aux recommandations formulées en 2017 par un groupe de travail indépendant⁹ composé d’experts externes (ci-après « rapport 2017 du Groupe de travail sur la VBG »), qui donne des orientations sur la façon dont la Banque mondiale pourrait renforcer ses systèmes afin de prévenir et d’atténuer la VBG, en particulier l’EAS/HS dans les projets qu’elle finance.

8. Cette Note de bonnes pratiques s’inspire de plusieurs grands principes, à savoir :

- 1) *Centrer son action sur les survivants* : Privilégier une approche d’atténuation et d’intervention en matière d’EAS/SH à travers le prisme des survivants¹⁰, en protégeant les renseignements personnels de ces derniers, en pratiquant la non-discrimination, en mettant l’accent sur leur sécurité et en les traitant avec considération, dignité et respect en ce qui concerne leurs besoins. Dans le cas des adultes, cela signifie se conformer aux souhaits du survivant et reconnaître qu’il lui revient au premier chef de décider de sa prise en charge. Pour des enfants, cela signifie s’assurer que l’intérêt supérieur de l’enfant est toujours pris en compte au premier chef dans toutes les actions le concernant. En cas d’incidents d’EAS/HS impliquant des enfants, les souhaits de l’enfant concerné ainsi que son opinion sur sa situation devraient être pris en compte pour déterminer ce qui est le mieux pour lui¹¹.
- 2) *Mettre l’accent sur la prévention* : Adopter des approches fondées sur les risques qui visent à recenser les principaux risques d’EAS/HS et à prendre des mesures pour prévenir ou réduire au minimum leurs conséquences.
- 3) *S’appuyer sur les connaissances locales* : Mobiliser des partenaires au sein de la population locale — autorités locales, organisations de la société civile, défenseurs de l’égalité des sexes et des enfants — en tant que sources de connaissance des risques au niveau local, facteurs de protection efficaces et mécanismes de soutien tout au long du cycle de projet.
- 4) *S’appuyer sur des données factuelles* : S’appuyer sur la recherche et les connaissances mondiales portant sur la façon de lutter efficacement contre la VBG.

⁹ Gupta, Geeta Rao et Katherine Sierra (2017). *Working Together to Prevent Sexual Exploitation and Abuse: Recommendations for World Bank Investment Projects*. Report of the Global Gender-based Violence Task Force. Washington, D.C. World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/482251502095751999/Working-together-to-prevent-sexual-exploitation-and-abuse-recommendations-for-World-Bank-investment-projects>.

¹⁰ Voir le glossaire pour la définition d’une approche centrée sur les rescapés (que nous désignons par survivants dans la présente Note), de l’intérêt supérieur de l’enfant, de l’évaluation de l’intérêt supérieur et de la détermination de l’intérêt supérieur.

¹¹ Pour des orientations spécifiques sur la participation des enfants à la prise de décisions par tranche d’âge, voir le guide d’IRC et de l’UNICEF intitulé « La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire », p. 108, disponible à l’adresse : <https://www.unicef.org/documents/caring-child-survivors-sexual-abuse>.

- 5) *S’adapter* : Adapter et aménager les mesures d’atténuation pour tenir compte des vecteurs et du contexte uniques dans un environnement donné, en ayant recours au guide des opérations décrit dans la présente Note, qui pose les bases d’une approche efficace de gestion du risque d’EAS/HS.
- 6) *Réduire au minimum les méfaits sur les survivants*¹² : Le personnel du projet doit être formé aux règles à suivre pour préserver les renseignements personnels et la sécurité des survivants pendant qu’il élabore des plans de sécurité et/ou qu’il oriente les survivants vers les services concernés. Les survivants peuvent subir des préjudices corporels et d’autres formes de violence si leurs partenaires/les auteurs découvrent qu’ils parlent de leurs relations personnelles avec des tiers. Étant donné que de nombreux partenaires/auteurs contrôlent les actions des femmes avec qui ils entretiennent une relation intime, même le fait de parler à une tierce personne sans leur permission peut donner lieu à des sévices. Ainsi, tout entretien avec des survivants ou des plaignants sur le sujet des violences doit être confidentiel, et se dérouler en toute intimité, hormis la présence d’enfants de moins de deux ans. Le consentement doit être obtenu pour toute collecte de données, même dans le cadre de la constitution d’un dossier sur l’incident, et si l’anonymat peut être garanti, il devrait aussi être assuré. Dans le cas où de tels incidents doivent obligatoirement être signalés, il faudra informer le plaignant de cette disposition avant qu’il ne révèle des informations sur tout incident de VBG ou ne dénonce un tel incident.
- 7) *Permettre un suivi et un apprentissage continu* : Faire en sorte que les opérations intègrent des mécanismes de suivi et de retour réguliers afin de surveiller leur efficacité et d’accumuler des connaissances sur ce qui fonctionne pour prévenir, atténuer et combattre l’EAS/HS.

Portée et structure de la Note

9. La présente Note s’applique aux opérations de FPI financées par la Banque dans le contexte d’un de ces Pôles mondiaux d’expertise impliquant de grands travaux de génie civil, lesquels sont définis ici comme étant des travaux de génie civil suffisamment importants pour être réalisés par une entreprise, c’est-à-dire qu’il ne s’agit pas de petits projets tels que les investissements de développement d’initiative communautaire qui impliquent que les communautés bénéficiaires entreprennent elles-mêmes les travaux de construction. Les recommandations formulées ici ne s’appliquent pas aux opérations de financement à l’appui des politiques de développement et aux opérations de financement de programmes pour les résultats. En outre, cette Note ne met pas l’accent sur la prévention de la VBG au moyen d’interventions liées à la conception d’infrastructures particulières (par exemple, l’éclairage adéquat des espaces publics de transit, la construction d’écoles avec des toilettes verrouillables et physiquement situées dans des zones opposées pour les filles et les garçons). On peut trouver quelques exemples de la manière de prévenir la VBG et d’agir sur celle-

¹² Violence Against Women and Girls (VAWG) Resource guide — Introduction, disponible à l’adresse : <https://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/Gender/VAWG%20Resource%20Guide%20Introduction%20uly%202014.pdf>.

ci à travers la conception et la mise en œuvre de projets dans le [Guide de ressources sur la violence à l’égard des femmes et des filles](#).

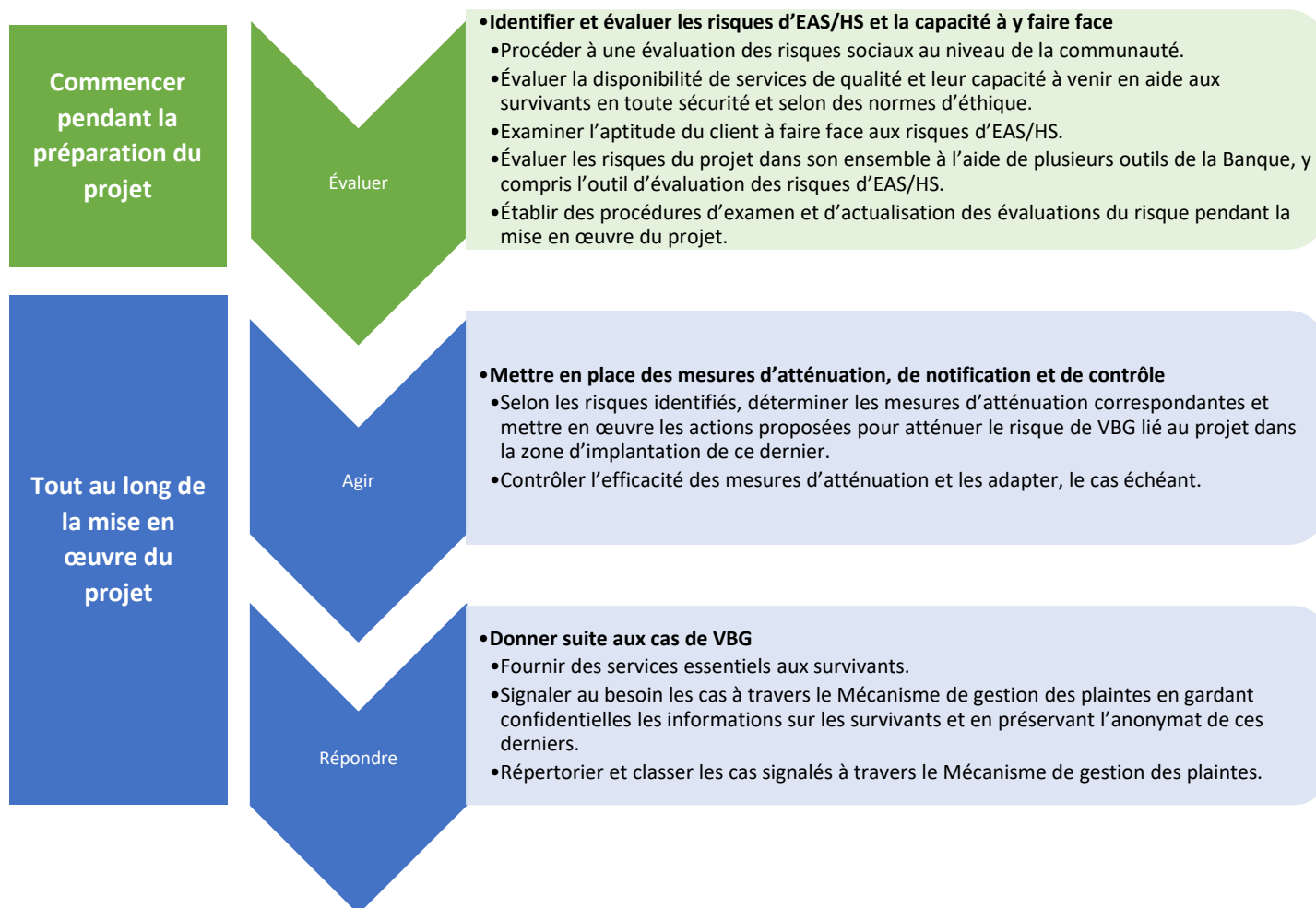
10. La Note s’articule autour de trois étapes clés couvrant la préparation et la mise en œuvre des projets (voir la figure 1).

- Premièrement, identifier et **évaluer** les risques d’EAS/HS, y compris au travers d’une analyse sociale et d’une évaluation des capacités. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l’évaluation du risque d’EAS/HS est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, des cas d’EAS/HS pouvant se produire à tout moment.
- Deuxièmement, **agir sur** les risques d’EAS/HS en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d’atténuation desdits risques.
- Troisièmement, **répondre** à toutes les allégations de VBG signalées et en notifier les prestataires de services de prise en charge de cas de VBG, qu’elles soient liées au projet ou non. Les projets doivent comporter des mécanismes efficaces de suivi et d’évaluation (S&E) — qui répondent aux exigences de la Banque en matière d’EAS/HS et permettent de rendre compte des allégations liées au projet et d’en assurer le suivi.

11. Les équipes de projet peuvent accéder à des ressources documentaires destinées à accompagner la mise en œuvre des recommandations de la Note, notamment des termes de référence et des exemples de codes de conduite et d’évaluations, à travers leur point focal pour la VBG¹³.

¹³ On trouvera aussi des exemples de documents sur la page de l’intranet du Groupe de la Banque mondiale consacrée à la VBG : <https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/WBGender/sitepages/publishingpages/information-about-sexual-exploitation-abuse-and-harassment-in-world-bank-operations-03172021-112450.aspx>

Figure 1 : Évaluer les risques d’EAS/HS et y répondre dans le cadre d’opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil



2. Considérations relatives à la VBG dans le financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil

12. Le présent chapitre décrit le contexte plus vaste de la violence basée sur le genre (VBG), y compris à l'encontre des enfants, puis met en relief les éléments spécifiques à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel. Ce sont-là des formes de VBG qui sont principalement visées par les mesures d'examen sélectif des projets et d'atténuation décrites dans cette note. La Banque condamne fermement tous les actes de violence basée sur le genre et tout incident présumé de VBG en lien avec une opération de FPI financée par la Banque sera renvoyé aux prestataires de services compétents disponibles.

La VBG — une expression générique

13. La violence basée sur le genre est une expression générique qui s'entend de tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe des actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. La VBG touche de manière disproportionnée les femmes, les filles et les personnes LGBTQI+ au cours de leur vie et prend de nombreuses formes, y compris des abus sexuels, physiques et psychologiques. Elle se produit au sein du foyer, dans la rue, dans les établissements d'enseignement, au travail, dans les plantations agricoles et les camps de réfugiés aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit et de crise.

14. L'expression violence basée sur le genre est le plus généralement utilisée pour désigner la violence perpétrée par des hommes contre des femmes et des filles et sa prévalence est corrélée à des inégalités systémiques entre hommes et femmes — qui existent dans toutes les sociétés du monde¹⁴. La violence basée sur le genre agit comme une notion fondatrice et fédératrice de la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles¹⁵. Elle tire son origine de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies en 1993, qui définit la violence contre les femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques ». Les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes transgenres ou non binaires peuvent tous être victimes de VBG. La discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas seulement une cause de nombreuses formes de VBG, mais elle contribue aussi à l'acceptation et l'invisibilité généralisées de cette violence — si bien que les auteurs n'ont pas à rendre compte de leurs actes et que les victimes sont dissuadées de s'exprimer et de

¹⁴ Voir, par exemple, Heise et Kotsadam, « *Cross-national and multilevel correlates of partner violence: an analysis of data from population-based surveys* », 2015, *Lancet Global Health*, disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/26001577/>.

¹⁵ L'expression « violence basée sur le genre » est souvent utilisée de façon interchangeable avec celle de « violence à l'égard des femmes et des filles ». Voir Arango, D., M. Morton, Gennari, F., Kiplesund, S. et ELLSBERG, M. (2014). *Interventions to Prevent and Reduce Violence Against Women and Girls: A Systematic Review of Reviews*. Women's Voice, Agency, and Participation Research Series. Washington, DC : World Bank.

solliciter de l’aide. Les mesures de prévention et d’atténuation proposées dans la présente Note s’appliquent à toutes les personnes touchées par l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel.

15. Pour déterminer si un acte peut être assimilé à de la VBG, il faut considérer si cet acte reflète et/ou renforce les normes sexuelles imposées par la société ou les rapports de force inégaux entre hommes et femmes.
16. Bien des formes de VBG — mais pas toutes — sont considérées comme des actes criminels dans les lois et politiques nationales. La situation diffère d’un pays à l’autre, et la mise en œuvre effective des lois et politiques peut varier grandement. L’impunité généralisée constitue un obstacle — aussi bien dans les nations développées que dans les pays en développement — et la faible application des lois est caractéristique des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire¹⁶.
17. La plupart des pays disposent de lois spécifiques qui interdisent la violence sexuelle à l’encontre des enfants, mais la mise en application de ces lois varie grandement. La plupart des pays prévoient des sanctions plus sévères pour des actes de violence sexuelle à l’égard des enfants que pour ceux perpétrés contre des adultes, et dans la plupart des pays, la législation considère tout rapport sexuel avec un enfant n’ayant pas atteint un certain âge comme un viol, qu’il y ait ou non consentement¹⁷.

Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel

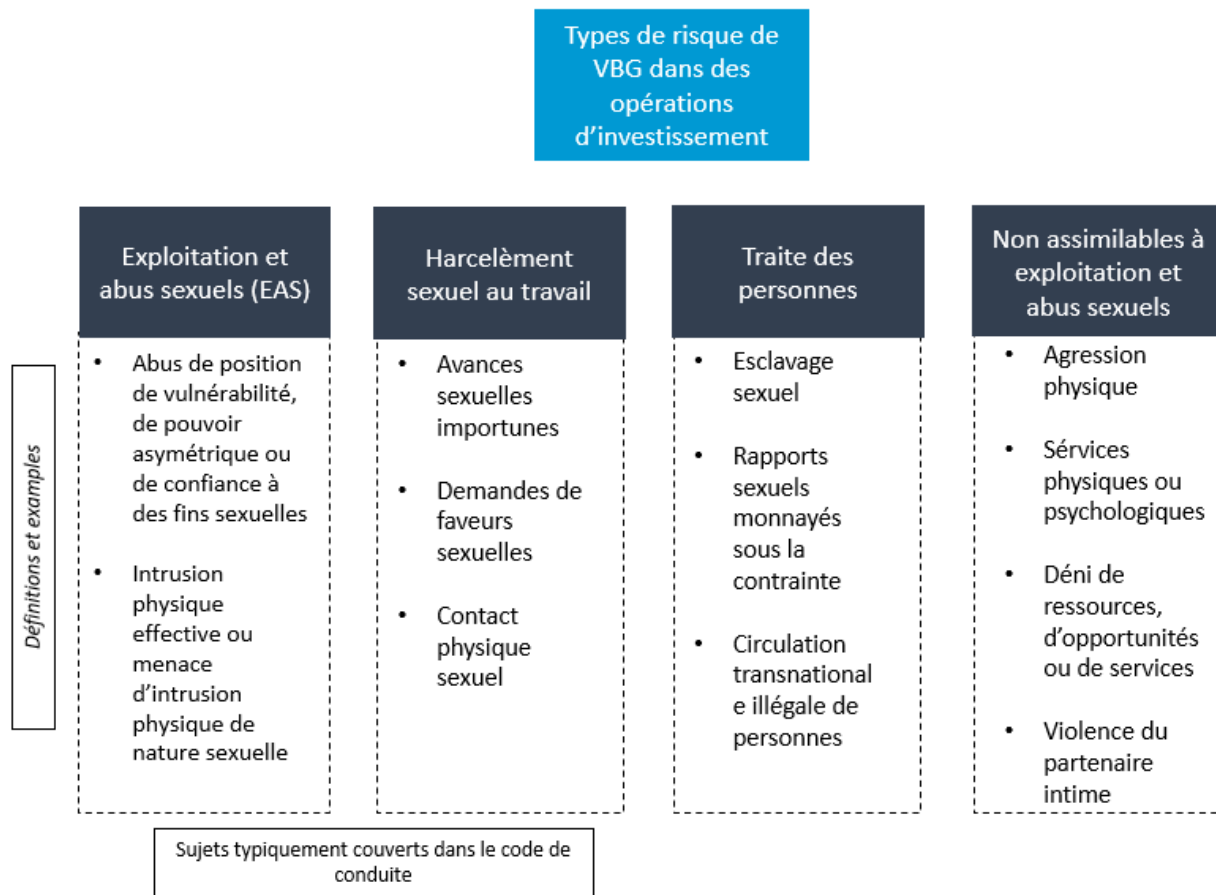
18. L’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sont des manifestations de la VBG.

Il existe quatre grandes catégories de violences basées sur le genre que l’on peut observer dans le cadre d’opérations de financement de projets d’investissement de la Banque mondiale comportant de grands travaux de génie civil. Cependant, étant donné que l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel au travail sont les types de VBG que l’on retrouve le plus dans des opérations de FPI, les modalités de détermination et d’atténuation de ces formes de VBG sont l’objet principal de la présente Note.

¹⁶ Voir, par exemple, le guide de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 2019, intitulé *Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls*, disponible à l’adresse : https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/HB_for_the_Judiciary_on_Effective_Criminal_Justice_Women_and_Girls_E_ebook.pdf; et Hughes, Christine, 2017, « Legislative Wins, Broken Promises: Gaps in implementation of laws on violence against women and girls », Oxfam Research Reports, Oxfam Canada, accessible à l’adresse : <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620206/rr-legislative-wins-broken-promises-vawg-080317-en.pdf>.

¹⁷ OMS, *Rapport de situation 2020 sur la prévention de la violence à l’encontre des enfants dans le monde*, en anglais, première partie (*Current Global State of Preventing Violence Against Children*), page 34, disponible à l’adresse : <https://www.who.int/teams/social-determinants-of-health/violence-prevention/global-status-report-on-violence-against-children-2020>.

Figure 2 : Types de violences basées sur le genre pouvant constituer des risques pour des opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil



19. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres de communautés touchées par le projet (des adultes comme des enfants) peuvent être confrontés à l’exploitation et aux abus sexuels. Un projet financé par la Banque peut permettre à une communauté qu’il touche d’avoir accès à certains avantages, fournitures ou services, de façon temporaire ou permanente. Il se peut que les travailleurs du projet facilitent l’accès aux biens, avantages ou services que la Banque finance. Cette intermédiation crée un déséquilibre des pouvoirs entre les membres de la communauté et le travailleur du projet qui utilise l’accès auxdits biens, avantages ou services pour soutirer aux personnes qui en ont besoin un avantage ou une faveur. Cette asymétrie des pouvoirs est créée lorsqu’un travailleur du projet possède un pouvoir réel ou perçu sur une ressource, qui peut ensuite être utilisé pour pousser ou contraindre un membre de la communauté à s’engager dans un acte sexuel contre son gré. Si le travailleur du projet abuse de ce pouvoir pour soutirer un avantage sexuel, il exploite sexuellement un bénéficiaire du projet.
20. Exploitation et abus sexuels par rapport au harcèlement sexuel : L’exploitation et les abus sexuels sont perpétrés contre un bénéficiaire ou un membre de la communauté. Le harcèlement sexuel se produit entre membres du personnel et fait référence à toute avance sexuelle importune ou tout comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. Il est important de faire la distinction entre

ces deux notions afin que les politiques des agences d’exécution ainsi que les programmes de formation de leur personnel puissent inclure des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque cas.

Tableau 1 : Prise en compte des définitions de l’EAS/HS sur le plan opérationnel

Définition	Utilisation par la Banque	Exemple
<p>Exploitation sexuelle : Tout abus ou toute tentative d’abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais non limités, au fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne. Toute forme d’exploitation sexuelle d’un mineur est également considérée comme un abus sexuel (voir ci-dessous).</p>	<p>Dans les opérations/projets financés par la Banque, l’exploitation sexuelle se produit lorsque l’accès à des fournitures, des travaux, des services de consultants ou d’autres services, ou bien à des avantages découlant de tels biens, travaux ou services, est utilisé pour obtenir des avantages sexuels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Un membre de la communauté obtient une promesse d’emploi dans un projet financé par la Banque mondiale en échange de rapports sexuels. – Un travailleur du projet chargé de raccorder des foyers au réseau d’adduction d’eau demande une faveur sexuelle en échange du raccordement. – Un travailleur du projet refuse à une femme de passer par le chantier à moins qu’elle lui offre des faveurs sexuelles. – Un travailleur du projet est hébergé par une famille dans la communauté riveraine du chantier. Il s’acquitte des frais de scolarité de la fille adolescente de cette famille en échange de rapports sexuels avec celle-ci.
<p>Abus sexuels : Intrusion physique effective ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires.</p>	<p>Dans les opérations/projets financés par la Banque, des abus sexuels sont perpétrés lorsqu’un travailleur du projet (personnel de l’entreprise, du sous-traitant, du maître d’œuvre) a recours à la force ou tire avantage d’un rapport de force inégal à l’égard d’un membre de la communauté ou d’un collègue pour perpétrer ou menacer de perpétrer un acte sexuel non désiré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Un travailleur du projet fait subir des abus sexuels à un membre de la communauté. – Un travailleur du projet a des rapports sexuels avec un enfant mineur. – Un travailleur du projet se lie d’amitié avec un enfant mineur, subvenant à ses besoins et à ceux de sa famille en échange de faveurs sexuelles. – Un travailleur du projet reste à la cantine après le dîner et agresse sexuellement une employée de cuisine. – Un travailleur du projet se livre à des attouchements sur un agent administratif.

		<ul style="list-style-type: none"> – Un travailleur du projet agresse sexuellement une adolescente sur une route piétonne rurale adjacente au chantier.
<p>Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle pouvant raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu’il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d’emploi ou crée au lieu de travail un climat d’intimidation, d’hostilité ou de vexation.</p>	<p>Dans les opérations/projets financés par la Banque, le harcèlement sexuel se produit au sein de l’entreprise d’un prestataire ou d’un sous-traitant et se rapporte à des avances sexuelles importunes ou des demandes de faveurs sexuelles ou encore des actes à connotation sexuelle de nature à choquer ou humilier perpétrés par des employés de l’entreprise sur d’autres employés de la même entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Un travailleur du projet envoie des messages texte sexuellement explicites à un ou une collègue. – Un travailleur du projet laisse une photo offensante et sexuellement explicite sur le bureau d’un ou d’une collègue. – Un travailleur du projet demande à tous les employés de sexe féminin de le saluer tous les jours avant le travail en l’embrassant sur la joue. – Un travailleur du projet complimente sa collègue sur son corps. – Un travailleur du projet ne cesse d’inviter une collègue à boire quelques verres ou à dîner après qu’elle lui a dit qu’elle n’est pas intéressée.

EAS/HS et consentement

21. **Le consentement** est un considérant clé de la VBG, particulièrement pour ce qui concerne l’EAS/HS. Il y a VBG dès lors que le consentement n’est pas donné de manière libre et volontaire. Le consentement doit être informé, fondé sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures d’une action. Afin de donner son consentement, la personne concernée doit être en possession de tous les faits pertinents au moment où le consentement est donné et être en mesure d’évaluer et de comprendre les conséquences d’une action. Afin de donner son consentement, la personne concernée doit être en possession de tous les faits pertinents au moment où le consentement est donné et être en mesure d’évaluer et de comprendre les conséquences d’une action. Elle doit aussi être consciente du droit de refuser de s’engager dans une action et/ou de ne pas y être contrainte (c’est-à-dire par des considérations financières, la force ou des menaces), et pouvoir exercer ce droit. Il y a des cas où le consentement peut ne pas être possible en raison d’une déficience intellectuelle et/ou d’un handicap physique, sensoriel, ou d’un trouble du développement.

22. Il n’y a pas de consentement lorsqu’un accord est obtenu par les moyens suivants :

- Par la menace, la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, ou par une fausse déclaration ;
- Par le recours à la menace de priver une personne d’un avantage auquel elle a déjà droit ; ou
- En promettant à la personne de lui octroyer un avantage dans le cadre du projet.

Exploitation et abus sexuels à l’encontre des enfants

23. On considère que les enfants ne sont pas en mesure de donner un consentement parce qu’ils n’ont pas la capacité et/ou l’expérience requises pour anticiper les conséquences d’une action, et ils peuvent ne pas comprendre leur droit au refus ou être habilités à l’exercer. **La Banque mondiale considère comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans — même si la législation nationale prévoit un âge inférieur — et qui, à ce titre, ne peut donner un consentement libre et volontaire**¹⁸. Même si un enfant donne son accord à un rapport sexuel, cela ne vaut pas consentement¹⁹. Comme indiqué à l’annexe 1, cette définition est reprise dans les dispositions du code de conduite pour les dossiers types de passation des marchés (DTPM) de la Banque mondiale. Toute méprise sur l’âge de l’enfant et son consentement ne peut être invoquée comme moyen de défense contre l’exploitation et les abus sexuels sur enfant. Toute relation sexuelle entre un adulte et une personne âgée de moins de 18 ans est donc considérée comme un acte d’exploitation sexuelle sur enfant, sauf en cas de mariage préexistant²⁰.
24. Dans le cadre de leurs conditions d’emploi, les membres du personnel du projet ne doivent pas avoir de relations ou de contacts sexuels avec une personne âgée de moins de 18 ans. La méconnaissance de l’âge de l’enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le Code de conduite devrait donc inclure une disposition interdisant les relations sexuelles avec toute personne âgée de moins de 18 ans.

¹⁸ L’article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. La Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels en date du 9 octobre 2003 (ST/SGB/2003/13) définit également l’enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et interdit expressément toute relation sexuelle avec un enfant, quel que soit l’âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré (paragraphe 3.2 b).

¹⁹ Parce que l’enfant n’est pas suffisamment mature pour comprendre les conséquences et les implications des rapports sexuels, il peut y donner son accord, mais cela ne peut pas et ne devrait pas être interprété comme un consentement.

²⁰ L’âge du consentement a des implications importantes pour les travailleurs employés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale. Si un travailleur est marié à une personne âgée de moins de 18 ans et que le mariage est reconnu par une autorité gouvernementale, religieuse ou coutumière et conforme à l’âge légal de mariage dans le pays, un tel mariage avant l’âge légal n’est pas un motif pour ne pas employer le travailleur en question. En dehors de ces circonstances, les codes de conduite doivent interdire aux travailleurs d’avoir des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 18 ans. Si un travailleur a des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 18 ans alors qu’il est employé par un projet, il s’expose à une série de sanctions administratives prévues par le code de conduite, après un examen approfondi et équitable de l’affaire.

25. ²¹Le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) estime que 10 % des filles de moins de 18 ans dans le monde (environ 120 millions) ont été victimes de viols ou d’autres actes sexuels non désirés²². Les garçons signalent aussi des abus sexuels, bien que la proportion soit généralement inférieure à celle des filles²³.
26. Il y a une forte cooccurrence des violences à l’égard des femmes et de la violence contre les enfants, les deux ayant des facteurs de risque communs : normes inégales pour les hommes et les femmes et discrimination, absence d’institutions adaptées, faiblesse des sanctions légales et impunité en cas de violence exercée sur les enfants, acceptation culturelle et juridique de certains types de violences contre les enfants, domination masculine au sein de la famille, conflits conjugaux et recours à la violence pour la résolution desdits conflits, et usage nocif de l’alcool et des stupéfiants. En outre, le lien entre avoir été témoin de violence dans son enfance et l’exercer ou la subir à l’âge adulte est si fort qu’en évitant l’exposition à la violence dans l’enfance, on a de fortes chances de la prévenir à l’âge adulte et pour les générations futures²⁴.
27. La prise en charge des enfants ayant subi des violences, y compris de nature sexuelle, nécessite des mesures spécifiques qui diffèrent des réponses apportées à la VBG chez les adultes. En particulier, toute assistance ou tout soutien apportés à des enfants devraient être guidés par les principes de l’intérêt supérieur de l’enfant. Cette Note énonce les bonnes pratiques de prise en charge des adultes et des enfants victimes d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel²⁵.

²¹ Selon le rapport *What Works to Prevent Sexual Violence Against Children: Evidence Review*, tous les enfants peuvent être la cible de violences sexuelles, et les données indiquent que les filles sont généralement plus exposées à ce risque. Une analyse des données disponibles pour 24 pays (principalement des pays à revenu élevé ou intermédiaire) a montré que l’incidence de la violence sexuelle dans l’enfance variait de 8 % à 31 % pour les filles et de 3 % à 17 % pour les garçons. Voir, Ligiero, D., Hart, C., Fulu, E., Thomas, A., & Radford, L. (2019) *What Works to Prevent Sexual Violence Against Children: Evidence Review*, p. 13, disponible à l’adresse : <https://www.togetherforgirls.org/wp-content/uploads/2019-11-15-What-Works-to-Prevent-Sexual-Violence-Against-Children-Evidence-Review.pdf>.

²² UNICEF, *Hidden in Plain Sight: A Statistical Analysis of Violence Against Children*, p. 167, disponible à l’adresse : <https://data.unicef.org/resources/hidden-in-plain-sight-a-statistical-analysis-of-violence-against-children/>.

²³ Ligiero et. al., 2019, *What Works to Prevent Sexual Violence Against Children: Evidence Review*, p. 13, disponible à l’adresse : <https://www.togetherforgirls.org/wp-content/uploads/2019-11-15-What-Works-to-Prevent-Sexual-Violence-Against-Children-Evidence-Review.pdf>.

²⁴ Alessandra Guedes, Sarah Bolt, Claudia Garcia-Moreno et Manuela Colombini, 2016, « Bridging the gaps: a global review of intersections of violence against women and violence against children », *Global Health Action*, 2016 : 9: 31516, disponible à l’adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4916258/>.

²⁵ Les ressources externes couvrant les réponses aux violences exercées sur les enfants comprennent : i) le guide de l’Organisation mondiale de la santé sur la prise en charge des enfants et des adolescents ayant subi des agressions sexuelles (2017), [Responding to children and adolescents who have been sexually abused : WHO Clinical Guidelines](#) ; ii) le guide d’IRC et de l’UNICEF (2012) sur [La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles](#) ; et iii) [INSPIRE : sept stratégies pour mettre fin à la violence à l’encontre des enfants](#) de l’OMS (2016).

Auteurs potentiels d’EAS/HS

28. Aux fins de la présente Note, les auteurs potentiels d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel peuvent être toute personne associée au projet, non seulement les ouvriers du bâtiment, mais aussi les consultants et les employés du projet chargés de superviser les travaux de génie civil ou d’entreprendre des activités d’assistance technique ou des études, ou le personnel de sécurité embauché pour protéger un chantier.
29. Si l’afflux massif de main-d’œuvre accroît le risque, les changements dans la dynamique des rapports de force au niveau local que peut provoquer un nouveau projet peuvent accroître le risque que des violences basées sur le genre soient perpétrées par les travailleurs locaux ou les partenaires des femmes et des filles de la localité. Par conséquent, il convient de considérer globalement l’ensemble des auteurs potentiels, de même que d’autres risques liés au contexte et au projet, pour s’assurer que les activités du projet intègrent des stratégies adaptées d’atténuation du risque d’EAS/HS. Les risques d’EAS/HS peuvent être associés à un afflux de travailleurs pour la réalisation de travaux de génie civil. Toutefois, des risques peuvent également survenir dans des situations où il n’y a pas d’afflux de main-d’œuvre. Dans les activités de sensibilisation à l’EAS/HS et à la VBG associée à la prestation de services, il convient de traiter de la violence comme pouvant être le fait d’une diversité d’auteurs.
30. La [Note d’orientation de 2016 sur l’afflux de main-d’œuvre](#) présente les lignes directrices de la Banque mondiale relatives à l’évaluation des risques posés aux communautés par l’afflux temporaire de main-d’œuvre induit par un projet. Elle vise à aider les équipes de projets à passer ceux-ci au crible afin de dresser le profil de risque d’afflux de main-d’œuvre servant de base à la conception de mesures d’atténuation. Les deux éléments clés du profil de risque d’impact d’un afflux de main-d’œuvre sont : i) l’ampleur de l’afflux ; et ii) la « capacité d’absorption » de cet afflux par la communauté locale. Par exemple, un afflux de 100 travailleurs dans un grand centre urbain a généralement une faible incidence, tandis que le même nombre dans une région rurale isolée ou dans un habitat de Peuples autochtones devrait normalement avoir un impact majeur. D’autres facteurs (notamment culturels ou relatifs à la durée des travaux) peuvent permettre d’affiner l’évaluation des risques. Le risque lié à l’afflux de main-d’œuvre est un élément clé à prendre en considération dans l’évaluation du risque d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel. La Note d’orientation 2016 sur l’afflux de main-d’œuvre fournit de plus amples informations à ce sujet.

3. Évaluer les risques d'EAS/HS et la capacité à y faire face

Introduction

31. Au moment de déterminer les risques, il est important de comprendre qu'il n'y a pas de vecteur unique de violences basées sur le genre, y compris d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel. La recherche a permis d'identifier de nombreux facteurs de risque de VBG au niveau individuel, relationnel, communautaire, institutionnel et politique. Il s'agit notamment de ménages dominés par les hommes pour ce qui concerne la prise de décisions et les revenus, de politiques et lois discriminatoires à l'égard des femmes, et de normes culturelles qui justifient ou tolèrent l'utilisation de la violence contre les femmes et les filles comme une forme de solution aux conflits ou de discipline. La VBG est surtout exercée à l'encontre des femmes dans tous les groupes sociaux et toutes les catégories de revenu.
32. Le rapport de 2017 du Groupe de travail sur la VBG utilise le modèle du cadre écologique pour déterminer dans quelle mesure des opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil peuvent donner lieu à des risques d'EAS/HS²⁶. La **Figure 3** ci-dessous décrit certains des principaux facteurs de risque qui peuvent favoriser l'EAS/HS dans des projets financés par la Banque mondiale, et ces facteurs de risque continueront à être précisés sur la base de l'expérience tirée de la mise en œuvre des projets en cours. La détermination et la compréhension des facteurs de risque liés au projet par rapport à d'autres facteurs de risque contextuels sont essentielles pour la mise au point de mesures de prévention et d'atténuation adaptées durant la conception du projet. **Les risques évoluant avec le temps, il conviendra de les surveiller constamment tout au long du cycle de vie du projet.**

Figure 3 : Exemple de facteurs de risque d'EAS/HS dans les projets financés par la Banque mondiale

SOCIETE	COMMUNAUTE	AUTEUR	FAMILLE	INDIVIDU
LIES A DES PROJETS DE LA BANQUE MONDIALE				
<p><i>Échelle nationale, régionale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Niveaux élevés de VBG par rapport à la moyenne régionale Faible niveau d'instruction de la main-d'œuvre nationale Services VBG insuffisants ; faible capacité des services d'aide aux 	<p><i>Taille du projet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Étendue géographique des projets et des communautés touchées par le projet (p. ex. des projets de plus grande envergure traversent davantage de communautés et 	<p><i>Travailleurs du projet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Non locaux Absence de sanctions de la part du maître d'ouvrage pour comportement inapproprié L'augmentation des revenus des travailleurs amplifie le déséquilibre des forces entre les 	<p><i>Travailler seulement avec des hommes ou des femmes dans un ménage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Prise de décision non égalitaire Consommation d'alcool Difficultés économiques Non-conformité aux rôles escomptés des 	<p><i>Manque d'information sur la façon de déposer plainte pour des incidents causés par le projet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Être une femme ou une fille Faire partie d'une minorité sexuelle Faire partie d'un groupe ethnique ou racial minoritaire

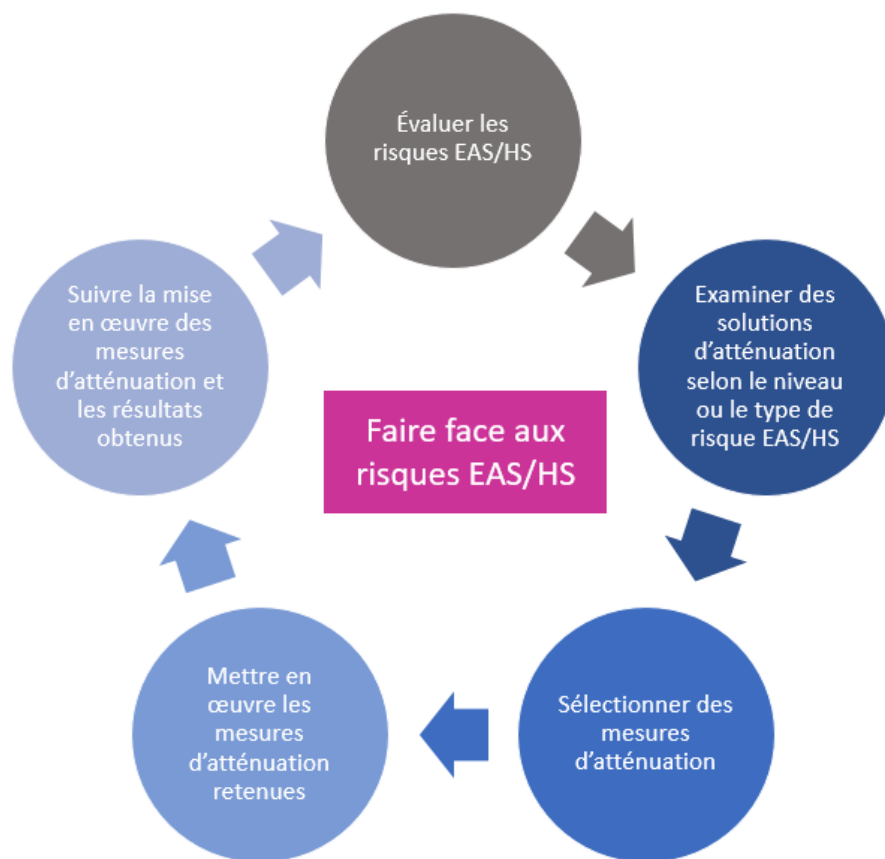
²⁶ Le cadre écologique pour appréhender la violence basée sur le genre est présenté de façon exhaustive dans le rapport 2017 du Groupe de travail sur la VBG et dans [l'introduction du Guide de ressources sur la violence à l'égard des femmes et des filles](#).

<p>survivants, en particulier peu ou pas de services judiciaires ou de services de police pour faciliter les recours pour les survivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de législation portant spécifiquement sur l’incidence de la VBG ; faible niveau d’application de la législation existante • Obstacles juridiques et/ou application insuffisante des lois permettant aux femmes d’accéder à des ressources productives telles que la terre et d’en contrôler l’usage • Taux plus élevés de mariages d’enfants • Normes sexospécifiques qui perpétuent les inégalités entre les femmes/filles et les hommes/garçons • Situation de fragilité, de conflit ou de sortie de conflit • Conditions de déplacement forcé • Pauvreté 	<p>sont plus difficiles à contrôler)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée : les projets à long terme augmentent le risque <p><i>Population touchée par le projet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Petite communauté d’accueil, incapable d’absorber un grand afflux de travailleurs • Manque d’information sur la façon de déposer des plaintes pour des faits liés au projet • Communauté d’accueil en milieu rural n’ayant pas accès aux services et institutions, faible capacité d’absorption • Participation inégale des membres de la communauté aux consultations communautaires • Isolement social des femmes, des filles et de la famille • Tolérance de châtements physiques sévères infligés aux enfants • Droit des hommes de discipliner et de contrôler le comportement des femmes • Acceptabilité des relations sexuelles avec des adolescentes et des enfants 	<p>travailleurs et les communautés, et entre les travailleurs masculins d’une part et les femmes et les filles d’autre part</p> <p>L’augmentation des revenus favorise des relations sexuelles monnayées et des rapports d’exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux réalisés dans des zones reculées ou sous supervision limitée 	<p>femmes et des hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refus de s’écarter des normes sociales concernant les rôles des hommes et des femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Âge • Handicap • Langue et niveau d’instruction • Faible soutien social, manque de réseaux • Manque de revenus personnels suffisants
--	--	--	--	--

33. Dans l’ensemble, les enfants sont plus vulnérables aux préjudices et à la violence que les adultes. La raison en est qu’ils ont moins de pouvoir, peuvent être moins visibles, sont plus dépendants des autres pour leur survie, ou sont marginalisés. Les garçons et les filles peuvent être exposés à différents niveaux et facteurs de risque dans différents contextes, mais en général, les filles sont plus sujets à l’EAS que les garçons²⁷. Une évaluation des risques doit donc prendre en compte des facteurs pertinents pour les enfants dans le contexte donné.
34. Il convient d’évaluer les risques d’EAS/HS que pourrait présenter l’ensemble des opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil qui sont en cours d’élaboration et seront financés par la Banque mondiale, et de définir et mettre en œuvre des mesures de prévention et d’atténuation visant à pallier ces risques. Deux considérations entrent en jeu :
- **L’évaluation du risque d’EAS/HS présenté par le projet** : évaluation du risque d’aggravation/d’apparition de cas d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel à l’échelle communautaire ; et
 - **L’évaluation des capacités** : évaluation de la capacité des systèmes officiels à l’échelon local à prévenir la VBG et à répondre à celle-ci, y compris l’EAS/HS, et de la disponibilité de services sûrs et éthiques accessibles aux survivants, en particulier les enfants.
35. L’évaluation du risque d’aggravation des cas d’EAS/HS liés au projet doit prendre en considération deux aspects essentiels. Premièrement, le contexte national et/ou régional dans lequel le projet s’inscrit et, deuxièmement, les risques potentiels pouvant découler du projet lui-même. Ces risques d’EAS/HS doivent être évalués tout au long du cycle de vie du projet en surveillant la situation, en évaluant l’efficacité des mesures d’atténuation des risques, et en les adaptant en conséquence (voir **figure 4**). Lorsque les mesures de suivi continu révèlent que les risques d’EAS/HS identifiés et/ou l’incidence réelle de ceux-ci ont évolué, les projets ajusteront le niveau de risque d’EAS/HS et adapteront la stratégie d’atténuation en conséquence. On trouvera d’autres conseils utiles pour le suivi continu du risque d’EAS/HS sous l’onglet « [Integrate](#) » du Guide de ressources sur la violence à l’égard des femmes et des filles et dans chaque rapport sectoriel d’accompagnement.

²⁷ Ligiero, et. al. 2019, *What Works to Prevent Sexual Violence Against Children: Evidence Review*, p. 13, disponible à l’adresse : <https://www.togetherforgirls.org/wp-content/uploads/2019-11-15-What-Works-to-Prevent-Sexual-Violence-Against-Children-Evidence-Review.pdf>.

Figure 4 : Cycle de gestion des risques d’EAS/HS pendant la durée du projet



Évaluation des risques

36. L'évaluation des risques d'EAS/HS doit être réalisée par le client avec l'assistance de l'équipe de projet de la Banque mondiale dans le cadre de ses activités de vérifications préalables. Pour le client, cette évaluation est normalement réalisée pendant la préparation du projet, notamment pendant les consultations avec les populations locales. Pour l'équipe de projet, l'examen sélectif des risques doit être fait au moyen de l'outil d'évaluation des risques d'EAS/HS de la Banque mondiale. Les deux processus sont détaillés ci-dessous.

37. Lorsqu'on examine les risques d'EAS/HS, différentes « zones d'impact » influent à la fois sur la nature du risque et sur les mesures de prévention et d'atténuation qu'un projet peut mettre en œuvre :

- Le **site du projet** est l'endroit où se déroulent les activités du projet. Il comprend les chantiers de travaux de génie civil et les espaces associés tels que le camp de base des ouvriers, les carrières, etc.
- La zone d'impact au-delà du site du projet inclut les **communautés riveraines du projet**. Elle s'étend au-delà de l'endroit précis où ont lieu les travaux. Les communautés riveraines sont exposées au risque d'EAS/HS, surtout lorsque les travailleurs sont très mobiles.

- Il y a aussi des zones d’impact au niveau **régional et national** qui ne seront pas touchées par les interventions spécifiques d’un projet, mais qui pourraient bénéficier d’un renforcement institutionnel et d’autres mesures pour faire face aux risques d’EAS/HS. Une évaluation à l’échelon régional et/ou national peut permettre aux équipes de l’Emprunteur et de la Banque mondiale de prendre la mesure des problèmes d’EAS/HS dans la région ou le pays, ainsi que du type de violence, de son ampleur et de son acceptabilité dans les communautés où sont mis en œuvre des projets financés par la Banque mondiale. Par exemple, moins il y a d’égalité entre hommes et femmes, plus la violence contre les femmes et les filles augmente, et plus grand est le risque que le projet accentue inopinément ces situations s’il n’est pas anticipé et si on ne cherche pas à l’atténuer.
38. Dans la plupart des cas, l’information requise sur la prévalence de la VBG à l’échelle nationale est déjà disponible. Les équipes de l’Emprunteur et de la Banque mondiale doivent s’appuyer sur les études et travaux de recherche existants pour étayer leurs décisions. Il convient **d’éviter d’engager des enquêtes de référence visant à évaluer le risque de VBG**. Comme il est expliqué à l’annexe 2, toutes les précautions doivent être prises lorsqu’on envisage de recueillir des informations sur l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le but d’en évaluer les risques.
39. Les milieux fragiles ou touchés par un conflit doivent faire l’objet d’une attention particulière durant l’évaluation des risques d’EAS/HS d’un projet. Dans de tels milieux, il se peut que les communautés aient vécu des expériences traumatiques et que le tissu social se soit désintégré. Les enfants de la communauté peuvent être exposés à de multiples formes de vulnérabilité, comme être orphelin ou non accompagné, être à la tête d’un ménage, être victime de déplacement forcé ou être handicapé. De plus, en raison de l’insécurité et des conflits, les services de soutien et les soins nécessaires sont souvent limités. Les populations peuvent souffrir du manque de sécurité et de l’impunité généralisée pour les crimes commis. La supervision des projets dans ces zones est difficile et, dans certains cas, il faudra renforcer les dispositifs de sécurité. Il peut être nécessaire pour les entrepreneurs de recruter des policiers, des forces de maintien de la paix ou des soldats pour assurer la sécurité. Cependant, il se peut que ces forces ne soient pas assujetties au système judiciaire national, mais qu’elles possèdent leurs propres mécanismes de justice interne qui peuvent ne pas s’appliquer de façon adéquate, ou ne pas interdire spécifiquement la VBG, en particulier l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. La combinaison de ces facteurs peut accroître considérablement le risque d’EAS/HS et devrait être examinée soigneusement lors de la préparation et la mise en œuvre du projet.

Outil d’examen sélectif des risques d’EAS/HS de la Banque mondiale

40. La Banque mondiale a mis au point un outil permettant aux équipes de projet de procéder à l’examen sélectif des risques d’EAS/HS dans le cadre d’un projet, que l’on peut trouver [en ligne](#)²⁸. Cet outil d’examen sélectif des risques d’EAS/HS aide les équipes de projet à comprendre les enjeux et les risques d’EAS/HS dans les zones d’implantation d’un projet. Il tient compte tant des caractéristiques

²⁸ L’outil d’examen sélectif des risques d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel peut être consulté par le personnel de la Banque à l’adresse : <https://radweb.worldbank.org/gendersea/home>

spécifiques au projet, telles que le degré d’afflux de main-d’œuvre, que du contexte national²⁹ dans lequel le projet est mis en œuvre tel que l’existence de situations de conflit. À partir des réponses apportées aux 25 questions qu’il comporte, dont 12 auxquelles l’équipe de projet doit répondre et 13 préremplies, l’outil recueille des informations qui permettent d’attribuer à chaque projet une « note » de risque. Les questions servent uniquement de point de départ et ne sont pas censées être exhaustives. Étant donné que de nombreuses formes de VBG présentent les mêmes facteurs et vecteurs de risque, l’outil peut être utilisé pour comprendre le contexte global et la manière dont le projet peut influencer sur les multiples formes de VBG, pas seulement l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel.

41. On attribuera à chaque critère une note comprise entre 0 et 25. Les projets ayant une note de 0 à 12,25 sont considérés comme étant exposés à un risque « **faible** » ; de 12,5 à 16 à un risque « **modéré** » ; de 16,25 à 18 à un risque « **substantiel** » ; et de 18,25 à 25 à un risque « **élevé** ».
42. L’outil d’examen sélectif des risques d’EAS/HS est conçu pour être appliqué dès le démarrage de la préparation d’un nouveau projet. Il est recommandé que la classification du risque d’EAS/HS soit intégrée dans la Note conceptuelle du projet pour considération à l’occasion de la réunion consacrée à l’examen de cette note. Sur la base d’informations complémentaires recueillies au cours de la préparation du projet, le risque doit être actualisé au besoin avant la réunion d’examen de la qualité (QER) ou durant la réunion décisionnelle (*Decision Review Meeting*).
43. Comme pour tout outil, il se peut que l’on considère prudent d’adopter une catégorie de risque plus élevée que ce que suggère l’outil, si les conditions locales le justifient. Il convient de souligner que l’estimation du risque d’EAS/HS n’est pas une science exacte. L’outil vise à aider l’équipe de projet à comprendre en quoi le projet proposé peut favoriser l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. Il fera l’objet d’un suivi périodique en vue de déterminer son utilité et la précision avec laquelle il définit le niveau de risque d’EAS/HS. Pour plus d’informations sur l’outil, consulter l’annexe 3.

Évaluation du risque d’EAS/HS dirigée par l’Emprunteur

Mobilisation des parties prenantes

44. Comme indiqué dans la NES n° 10, la mobilisation des parties prenantes est un processus visant toutes les personnes concernées qui est mené tout au long du cycle de vie du projet. Elle est importante pour la gestion des risques associés au projet. Les parties prenantes³⁰ qui se trouvent dans les communautés riveraines du projet doivent en comprendre les risques et avantages. Il est nécessaire que les projets élaborent un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) qui sera mis en œuvre pendant toute leur durée de vie afin que les populations locales et d’autres intervenants soient informés de ce qui s’y passe, et pour permettre une collaboration et des retours continus des

²⁹ Les renseignements liés au contexte national sont préremplis automatiquement et ne nécessitent pas de commentaires.

³⁰ Les parties prenantes d’un projet varieront en fonction des caractéristiques du projet. Il peut s’agir de communautés locales, d’autorités nationales et locales, de projets voisins et d’organisations non gouvernementales.

communautés touchées. Pour les projets exposés à un risque substantiel ou élevé, il est recommandé que le PMPP comprenne des éléments spécifiques à l’exploitation et aux abus sexuels ainsi qu’au harcèlement sexuel afin de mener à bien les consultations (voir ci-dessous).

45. Les enfants sont également des parties prenantes et leurs points de vue sur les risques et effets d’un projet devraient être pris en compte. Toutefois, il est fortement déconseillé d’interroger directement des enfants sur les questions d’EAS/HS dans le cadre des consultations des parties prenantes ou d’autres évaluations. Il est plutôt recommandé de consulter des adultes représentant des organisations qui travaillent pour et avec les enfants et qui représentent les intérêts et les droits des enfants. Dans les très rares cas où de telles consultations peuvent être justifiées ou particulièrement importantes (c’est-à-dire lorsque les enfants sont les principaux bénéficiaires du projet ou sont clairement touchés par celui-ci), il est recommandé que le projet fournisse un appui à des personnes hautement qualifiées ayant une formation et une expérience approfondies des consultations avec les enfants pour assurer la participation sans risque de ces derniers auxdites consultations. Ces consultations peuvent prendre la forme de campagnes de sensibilisation d’organisations dirigées par des jeunes, de clubs ou de groupes d’adolescents auxquels ces enfants participent activement.
46. La technologie peut faciliter la communication et les échanges en continu avec les populations locales, en particulier pour assurer le suivi des perceptions du risque d’EAS/HS lié au projet. Elle peut également être un atout pour aider la communauté à accéder aux services et à disposer d’informations actualisées sur la VBG. Voir la note sur les mécanismes de gestion des plaintes pour EAS/HS dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale³¹, y compris les procédures adaptées dans les cas d’EAS à l’encontre des enfants, pour en savoir plus sur les technologies disponibles et sur l’usage qui en est fait actuellement dans certaines opérations de la Banque mondiale en vue du suivi des risques d’EAS/HS.
47. Il faudrait veiller à obtenir le conseil des parties prenantes afin de déterminer les risques d’EAS/HS potentiels au niveau local, et à les consulter sur les actions qui pourraient être mises en œuvre et les mesures qui pourraient être prises pour atténuer ces risques. Les consultations avec des femmes occupant des postes de responsabilité et avec celles qui travaillent avec les adolescents et les adolescentes ainsi que d’autres groupes à risque devraient être privilégiées pour bien comprendre les risques d’EAS/HS et les tendances en la matière au sein de la communauté.
48. Les équipes de projet doivent veiller attentivement à ce que de réelles consultations soient menées et qu’elles visent bien toutes les parties concernées. Les consultations sont généralement organisées par l’agence d’exécution³² avec l’appui des spécialistes des questions environnementales et sociales du maître d’œuvre. Si les besoins du projet sont importants, alors il serait peut-être plus efficace de recourir à un consultant indépendant pour appuyer l’agence d’exécution. **Ces consultations doivent**

³¹ Voir [Grievance Mechanisms for Sexual Exploitation and Abuse & Sexual Harassment in World Bank-financed Projects](#).

³² Les Emprunteurs doivent envisager le recrutement d’un spécialiste de la VBG chargé de mener les consultations et d’interroger des personnes-ressources importantes pour recueillir des informations sur cette question. On pourra ainsi garantir l’application d’une méthodologie appropriée et le respect des normes internationales d’éthique et de sécurité.

se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet et ne sauraient se limiter uniquement à la phase de préparation.

49. Pour bien comprendre les recommandations relatives aux consultations sur la VBG menées dans des conditions de sécurité et de respect de l'éthique, se référer à la section « Ethique » du [Guide de ressources sur la violence à l'égard des femmes et des filles](#). Les consultations des parties prenantes **ne doivent jamais porter directement sur les expériences personnelles de VBG**. Elles doivent plutôt être axées sur la nécessité de comprendre l'expérience des femmes et des filles dans les communautés touchées, notamment leurs préoccupations par rapport à leur bien-être, leur santé et leur sécurité. Lorsque ces consultations ciblent des enfants, elles doivent être menées par une personne ayant reçu une formation en la matière et ayant une bonne connaissance de la culture et des coutumes locales. Avant de commencer les consultations, les équipes doivent être bien préparées et disposer d'informations sur les services de secours offerts aux survivants au sein de la communauté, de sorte que toute personne qui signale des violences puisse y être orientée immédiatement. En tenant compte de ces principes d'éthique et de sécurité, on peut éviter de causer malencontreusement des préjudices aux membres de la communauté lors des consultations. Les aspects clés de la consultation (voir NES n° 10 pour plus de détails) sont les suivants :

- Recenser les communautés riveraines du projet et planifier les consultations des parties prenantes sur cette base.
- Mener les consultations conformément aux dispositions de la NES n° 10. Les consultations des populations locales doivent être organisées pour permettre aux personnes touchées par le projet d'être bien informées et de pouvoir donner leurs avis sur la conception du projet et les questions environnementales et sociales.
- Veiller à ce que les activités de consultation soient l'occasion de partager des informations avec les parties prenantes sur les risques liés au projet et les mesures proposées pour signaler les incidents et intervenir au besoin, un accent particulier étant mis sur les femmes, les enfants et d'autres groupes à risque — chaque groupe pouvant nécessiter des approches différentes de façon à créer un espace de discussion sûr. Compte tenu du rapport de force entre les sexes et de la dynamique sociale au sein d'une communauté ainsi que de la manière dont ceux-ci peuvent inhiber la participation, il est essentiel de s'assurer que les femmes, les hommes et les enfants touchés par le projet disposent des espaces nécessaires pour prendre part aux consultations. Il importe que les parties prenantes aient conscience, à tout le moins :
 - de l'objet, la nature et l'envergure du projet ;
 - de la durée des activités envisagées pour le projet ;
 - des risques et effets potentiels sur les populations locales, et en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, tels :
 - les répercussions de l'afflux de main-d'œuvre ;
 - les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (ESSS) et les risques d'EAS/HS pouvant être associés au projet ;
 - la politique ESSS du maître d'ouvrage (l'État) telle qu'exigée dans les dossiers types de passation des marchés (DTPM) de la Banque mondiale ;

- les normes applicables relative au code de conduite devant être utilisé dans le cadre du projet (par exemple extrait des DTPM) comportant des informations claires sur ce qui constitue une infraction et comment celle-ci peut être signalée ;
- l’identité des prestataires locaux fournissant des services VBG, les moyens de les contacter et la nature de l’aide qu’ils offrent ;
- du projet de plan de mobilisation des parties prenantes et de la façon dont celles-ci peuvent faire des observations sur le projet ; et
- des voies de recours existantes via le mécanisme de gestion des plaintes et de la façon dont celles-ci sont traitées.

50. Il est également recommandé que les agences d’exécution et le consultant pour les questions environnementales et sociales échangent avec des organisations locales, des groupes de femmes, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations multilatérales ou des institutions des Nations Unies concernées en vue de :

- comprendre les types de VBG qui touchent la communauté et peuvent être exacerbés par le projet ; identifier notamment les groupes de personnes les plus vulnérables auxdites violences, les lieux où les femmes et les filles se sentent le moins en sécurité, la manière dont la communauté traite actuellement les allégations de VBG, et pourquoi les questions d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel peuvent être suscitées ou exacerbées par le projet ;
- recenser les services et les espaces sûrs accessibles aux survivants de VBG, y compris les services et espaces adaptés aux enfants où les actes de VBG et d’EAS/HS sont signalés généralement³³ — cela inclut des endroits spécifiques où les enfants peuvent dénoncer ces actes en toute sécurité;
- déterminer les mesures à prendre pour atténuer les risques liés au projet.
- Pendant les activités d’évaluation du risque d’EAS/HS, l’agence d’exécution et le consultant pour les questions environnementales et sociales ne devraient pas essayer de communiquer avec des survivants de VBG et de les interroger sur tout incident qui les concerne³⁴. Toutefois, les personnes qui mènent des consultations devraient connaître les protocoles à suivre en cas de dénonciation d’un incident de VBG, y compris les exigences de signalement obligatoire.

³³ Voir [Grievance Mechanisms for Sexual Exploitation and Abuse & Sexual Harassment in World Bank-financed Projects](#).

³⁴ Voir i) la page *Ethics* du Guide de ressources sur la violence à l’égard des femmes et des filles ([Violence Against Women and Girls Resource Guide](#) à l’adresse <https://www.worldbank.org/en/programs/violence-against-women-and-girls/ethics> ; ii) Ellsberg, M. et L. Heise. 2005. *Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists*. Washington DC, United States : World Health Organization, PATH, disponible à l’adresse http://whqlibdoc.who.int/publications/2005/9241546476_eng.pdf?ua=1 ; iii) Organisation mondiale de la santé. 2001. *Putting women first: Ethical and safety recommendations for research on domestic violence against women*, disponible à l’adresse <https://apps.who.int/iris/handle/10665/65893> ; et iv) Organisation mondiale de la santé. 2007. *WHO Ethical and safety recommendations for researching, documenting and monitoring sexual violence in emergencies*, disponible à l’adresse <https://www.who.int/publications/i/item/9789241595681>.

Documents environnementaux et sociaux

51. L’**évaluation environnementale et sociale (EES)** détermine les effets environnementaux et sociaux potentiels du projet à un stade précoce de sa préparation et constitue généralement le principal moyen d’évaluer les risques d’EAS/HS dans une opération de FPI comportant de grands travaux de génie civil. L’Emprunteur procède à une évaluation environnementale et sociale du projet pour apprécier les risques environnementaux et sociaux qu’il pourrait présenter tout au long de son cycle de vie. Dans les zones où le risque d’EAS/HS est élevé et substantiel, tel que déterminé par l’Outil d’évaluation du risque d’EAS/HS, l’EES devrait veiller particulièrement à recenser de tels risques. Les consultants chargés de la réalisation de l’EES pour de tels projets devraient idéalement faire intervenir un spécialiste de la VBG ayant des compétences relatives aux enfants, afin que les défis liés à l’EAS/HS, y compris ceux concernant particulièrement les enfants, puissent être évalués convenablement et que des mesures de prévention et d’atténuation soient proposées³⁵.
52. Pour que l’évaluation environnementale et sociale prenne bien en compte le contexte socioéconomique et culturel et les risques qui en découlent en matière d’EAS/HS, elle doit considérer les éléments suivants :
- Les diagnostics et plans d’action nationaux existants sur le genre ;
 - Les informations sur la VBG et la violence à l’égard des enfants, y compris les exigences de signalement obligatoire ;
 - Les données sur la violence physique à l’égard des femmes exercée par un partenaire ou une autre personne³⁶, et la violence à l’égard des enfants ;
 - Les données et/ou informations sur les pratiques néfastes dont les femmes et les filles sont victimes (mariage précoce, mutilations génitales féminines) ;
 - Les services de prise en charge de cas de VBG offerts par les prestataires concernés, y compris les services adaptés aux enfants, et les services qui sont mandatés en vertu du droit national pour établir ce qui est le mieux pour les enfants en procédant à un exercice d’évaluation (BIA) et/ou de détermination de l’intérêt supérieur (BID) des enfants³⁷ ;

³⁵ On trouvera une [liste de spécialistes de la VBG agréés](#) sous l’onglet « Ressources » de la page Web de l’outil d’examen sélectif des risques d’EAS/HS.

³⁶ Ces données sont disponibles dans de nombreux rapports d’enquêtes démographiques et sanitaires, et résumées dans le cadre des Objectifs de développement durable relatifs au genre ; elles existent pour plus de 90 pays. Voir la base de données d’ONU-femmes sur la violence à l’égard des femmes : [Global Database on Violence against Women](#).

³⁷ L’évaluation de l’intérêt supérieur fait référence à une évaluation de l’intérêt supérieur d’un enfant faite par des organisations possédant les compétences appropriées et avec la participation de l’enfant. Elle peut prendre diverses formes et ne pas nécessairement être qualifiée d’« évaluation de l’intérêt supérieur ». Une évaluation de l’intérêt supérieur des enfants est également souvent requise dans les systèmes nationaux, et les facteurs à prendre en compte peuvent être énoncés dans la législation. La détermination de l’intérêt supérieur décrit le processus formel du HCR qui comporte des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant lors de la prise de décisions particulièrement importantes

- La localisation des centres de santé et les types de services qu’ils offrent (par exemple, savoir s’ils traitent les maladies sexuellement transmissibles, gèrent les questions de santé reproductive, disposent de kits de viol, y compris la prophylaxie post-exposition et la contraception d’urgence, etc.) ;
- La question de savoir si les femmes et les filles ont facilement accès à ces services, et si elles sont confrontées à des obstacles économiques ou des contraintes de mobilité qui peuvent leur en limiter l’accès ; et,
- L’information issue des consultations menées dans le cadre de la préparation du projet.

53. Les évaluations environnementales et sociales devraient être l’occasion d’examiner les dispositions du pays en matière de **signalement obligatoire d’incidents d’EAS/HS**. Certains pays ou États disposent d’une législation qui oblige les individus ou certaines personnes désignées (comme les prestataires de soins de santé) à signaler des actes de VBG à la police ou à la justice. Dans de nombreux pays, le signalement obligatoire concerne principalement les abus sur enfants et les mauvais traitements infligés aux mineurs, mais dans d’autres, il a été étendu aux violences conjugales ou à toutes les formes de violence sexuelle. La recherche sur les violences sexuelles a mis en évidence les inquiétudes concernant les effets du signalement obligatoire sur les droits, l’autonomie et l’autodétermination des survivants³⁸. Toutefois, l’Emprunteur, les agences d’exécution et les prestataires de services VBG doivent être conscients de toute obligation légale de transférer les cas d’EAS/HS au pouvoir judiciaire à des fins de poursuites pénales, et s’y conformer. Ces exigences peuvent varier en fonction du pays, du contexte juridique et de l’institution. Le cas échéant, en s’appuyant sur les résultats de l’évaluation environnementale et sociale, les procédures de gestion des plaintes doivent indiquer comment les politiques de signalement obligatoire seront appliquées et comment les informations seront communiquées aux survivants avant la divulgation de tout cas de VBG.

54. Une méthodologie rigoureuse d’évaluation et d’analyse du risque social peut permettre d’identifier les marqueurs critiques servant à pallier les risques liés au projet. Des outils tels que les entretiens avec des informateurs clés, l’observation, l’inscription sur des répertoires gratuits, le classement par paire, les chronologies et les calendriers saisonniers, l’analyse de liens de causalité et les histoires à dénouements multiples ont tous été utilisés dans le domaine de la recherche sur la VBG. Pour plus

concernant l’enfant. Elle devrait faciliter une participation adéquate des enfants sans discrimination, faire intervenir des décideurs ayant des domaines d’expertise pertinents et équilibrer tous les facteurs pertinents afin d’évaluer et de déterminer la meilleure option. *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l’intérêt supérieur : évaluer et déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant, Définitions et explications des termes clés*, pages 9 et 10.

³⁸ Pour de plus amples informations et une synthèse des travaux de recherche pertinents, voir Organisation mondiale de la santé, 2013 : *Recommandations cliniques et politiques de l’OMS sur la lutte contre la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle à l’encontre des femmes*, 2013, p. vii, disponible à l’adresse : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85240/9789241548595_eng.pdf.

d’informations sur l’application de ces outils de manière sûre et éthique, voir le chapitre 9 du manuel *Researching Violence Against Women : A Practical Guide for Researchers and Activists*³⁹.

55. Il est essentiel que l’évaluation environnementale et sociale détermine correctement les risques d’EAS/HS. Le **Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)** du projet définira ensuite les façons dont les risques d’EAS/HS doivent être traités dans le cadre du projet en indiquant des mesures de prévention et d’atténuation, notamment via l’élaboration d’un plan d’action contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. Le PGES est habituellement inclus dans le dossier d’appel d’offres et fait donc partie du marché de construction, l’entrepreneur utilisant le PGES du projet pour établir le sien (PGES-E)⁴⁰. L’annexe 4 donne des recommandations sur le PGES-E et décrit le PGES du projet et le PGES-E pour ce qui concerne les questions d’EAS/HS.
56. Le PGES du projet apporte les premiers éléments à l’appui de la gestion des risques d’EAS/HS, et devrait constituer le cadre global approprié pour toute mesure proposée afin de prévenir et d’atténuer les risques d’EAS/HS, en particulier celles suggérées dans la présente Note de bonnes pratiques.
57. Les mesures adoptées au niveau du projet pour faire face aux risques d’EAS/HS devraient prendre en compte les autres actions en cours pour prévenir et réprimer la VBG de façon plus générale, y compris des actions de prévention de la violence sexuelle et physique contre les enfants, et la manière dont le projet entend les compléter ou les utiliser. Les interventions de prévention de l’exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel dans le cadre du projet doivent être reliées dans la mesure du possible aux activités menées dans le secteur de la santé et par d’autres prestataires de services de prise en charge de cas de VBG tels que des programmes d’aide judiciaire/policière, de prise en charge psychosociale et d’autonomisation économique.

Plan d’action contre l’EAS/HS et cadre de responsabilisation et d’intervention correspondant

58. Pour gérer correctement les risques d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel, il est recommandé de disposer d’un véritable « **plan d’action contre l’EAS/HS** » qui explique :
- La manière dont le projet mettra en place les protocoles et mécanismes nécessaires à la gestion des risques d’EAS/HS ; et
 - Le mode de traitement des allégations éventuelles d’EAS/HS.
59. Un plan d’action contre l’EAS/HS est recommandé pour des projets à risque modéré, substantiel et élevé, mais les activités qui y sont décrites varieront en fonction du niveau de risque : plus le risque

³⁹ Une méthodologie adéquate à utiliser dans les évaluations de risques est celle d’Ellsberg M. et Heise L. (2005). *Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists*. Washington DC, United States : World Health Organization, PATH.

⁴⁰ Les dispositions pertinentes du PGES doivent être incluses dans le cahier des charges du marché, de sorte que l’entreprise sache clairement ce qui est attendu d’elle. Le PGES peut être assorti d’une estimation des coûts et inclus dans le contrat, car cela permet de s’assurer que les exigences sont présentées d’une manière facile à comprendre et à appliquer par les entreprises.

est élevé, plus il faudra expliquer comment y faire face dans le cadre du plan d’action. Il va sans dire que les éléments du plan d’action doivent être adaptés à chaque projet, compte tenu de la législation du travail, des exigences de signalement obligatoire de cas de violence basée sur le genre, de violence contre des enfants et de maltraitance des enfants, et des conventions collectives applicables au niveau local (voir l’annexe 1).

60. L’agence d’exécution est chargée de la préparation du Plan d’action contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. Tel qu’indiqué plus haut, le PGES du projet apporte les premiers éléments à l’appui de la gestion des risques d’EAS/HS et devrait constituer la base du Plan d’action. La version définitive du Plan d’action prend en compte les contributions de l’entrepreneur. Par exemple, la démarche proposée pour la mise en œuvre et le suivi du plan d’action, notamment les sanctions convenues au titre du cadre de responsabilisation et d’intervention (voir ci-dessous), doit être décrite par l’entrepreneur et les consultants dans le PGES-E.

61. Le plan d’action doit comprendre des **dispositions** spécifiques grâce auxquelles on agira sur les risques d’EAS/HS liés au projet. Il s’agit d’éléments comme :

- Une stratégie de sensibilisation qui décrit : i) la façon dont les travailleurs et la population locale seront sensibilisés aux risques d’EAS/HS, ainsi que les dispositions à prendre pour atteindre les enfants et les personnes qui en ont la charge, et ii) les responsabilités des travailleurs en vertu du code de conduite ;
- Les modalités d’information des employés et de la population locale sur la façon de signaler au mécanisme de gestion des plaintes les cas d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel et les infractions au code de conduite ;
- La procédure de notification des allégations à l’entrepreneur ;
- Les prestataires de services VBG vers lesquels les survivants de cette violence, y compris d’EAS/HS, seront orientés, et les services qu’ils offriront. Cela devrait inclure des services spécifiques adaptés et propices aux enfants survivants de VBG ; et
- Les plans de coordination avec d’autres acteurs travaillant sur la VBG et l’EAS/HS dans le pays, y compris les agences ou organisations œuvrant pour la défense et la protection des enfants.

62. Le Plan d’action contre l’EAS/HS devrait inclure ou prévoir un **cadre de responsabilisation et d’intervention** qui décrit de manière détaillée comment les allégations d’EAS/HS seront traitées (procédures d’enquête) et quelles mesures disciplinaires seront prises en cas de violation du code de conduite par les travailleurs. Le Cadre de responsabilisation et d’intervention doit indiquer au minimum :

- Comment les allégations seront traitées, dans quels délais, ainsi que l’éventail des mesures disciplinaires possibles en cas de violation du code de conduite par les travailleurs, compte tenu des procédures régulières ;
- Les procédures internes pour signaler des incidents présumés d’EAS/HS afin d’établir les responsabilités ;

- Les protocoles de réponse aux survivants, en appliquant l’approche centrée sur les survivants, y compris un mécanisme d’orientation des survivants vers des services de soutien appropriés ;
- Des procédures exposant clairement les clauses de confidentialité à respecter dans la gestion des cas ;
- Des dispositions spécifiques pour répondre aux allégations concernant des enfants survivants d’EAS/HS, y compris la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, des services de soutien spécialisés et le rôle des parents/tuteurs dans le processus de réponse ;
- Les protocoles à suivre pour se conformer aux exigences de signalement obligatoire, s’il y a lieu en vertu du droit national, y compris pour informer les survivants (idéalement avant la dénonciation) de cette obligation et de toute limite à la confidentialité (voir paragraphe 93 ci-dessous) ;
- Les procédures d’examen des plaintes ou des rapports d’incident, y compris les informations sur le processus d’enquête et de vérification et les exigences connexes en matière de partage d’informations et de rapports ; et
- Les protocoles de protection des lanceurs d’alerte et l’interdiction des rétorsions contre les survivants, conformément aux Engagements de la Banque mondiale en matière de représailles⁴¹.

63. Alors que le plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel est recommandé pour des projets à risque modéré, substantiel ou élevé, le cadre de responsabilisation et d’intervention devrait s’appliquer à tous les projets. Les DTPM de la Banque mondiale pour des marchés de grands travaux de génie civil ayant fait l’objet d’un appel d’offres international exigent qu’un code de conduite soit mis à la disposition de tous les employés de l’entrepreneur (qui en accusent réception), donc il est important que chaque projet dispose d’un cadre de responsabilisation et d’intervention décrivant comment les allégations d’infractions au code de conduite seront gérées. Dans les cas où un plan d’action n’est pas exigé pour un projet, le cadre peut être établi comme un document autonome en lien avec le code de conduite.

64. **Il est essentiel** que toute mesure disciplinaire à prendre en cas de violation du code de conduite par les travailleurs soit déterminée et appliquée d’une manière conforme à la législation locale du travail et aux conventions collectives applicables, sinon, le code de conduite risque de ne pas être réellement mis en œuvre. Il importe de noter que, dans chaque cas, les sanctions disciplinaires ont vocation à faire partie d’une procédure entièrement interne au maître d’ouvrage, placée pleinement sous le contrôle et la responsabilité de ses dirigeants et menée conformément aux dispositions du droit du travail en vigueur dans le pays et du contrat d’embauche de l’employé. Les sanctions proposées doivent être conformes à la législation locale, car celle-ci peut interdire certains types de mesures disciplinaires, y compris la résiliation du contrat de travail de l’employé.

⁴¹ Voir Banque mondiale, mars 2020, « World Bank Commitments Against Reprisals », <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/world-bank-commitments-against-reprisals>.

65. Le maître d’œuvre doit suivre la mise en œuvre du plan d’action contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel afin d’atténuer les risques d’EAS/HS associés au projet, et de rendre compte de son efficacité. Les rapports doivent être établis sur une base mensuelle (vous trouverez de plus amples informations sur les rapports dans le **Tableau 3 : Suggestion de rapport sur l’EAS/HS pendant la mise en œuvre du projet**).

Évaluer la capacité de réponse en cas d’EAS/HS

66. Une réponse appropriée face aux risques d’EAS/HS dépend de la capacité du projet à fournir aux survivants l’accès à des services sûrs et conformes à l’éthique. Les services VBG et/ou les organisations communautaires jouent un rôle essentiel non seulement en ce qu’ils aident le projet à faire face aux cas d’EAS/HS, mais aussi à les prévenir activement.

67. Le chapitre 5 et l’annexe 5 fournissent des recommandations sur la façon d’identifier des prestataires de services contre la VBG et de collaborer avec eux. S’il y a lieu, les équipes en charge de projets à risque substantiel ou élevé doivent vérifier que le prestataire de services contre la VBG retenu est en mesure d’offrir des services conformément [aux normes internationales qui définissent un paquet minimum de services de base](#) comprenant théoriquement l’appui à la prise en charge des cas, des services de santé, la prise en charge psychosociale, des services de police et de sécurité, l’accès à des services juridiques et un refuge, le cas échéant⁴². La qualité des prestations offertes devrait constituer un facteur clé pour la sélection du prestataire de services VBG⁴³. Il s’agit notamment d’évaluer la disponibilité de services et de protocoles adaptés aux enfants qui tiennent compte des besoins des enfants survivants. Pour optimiser l’accès à tous les services dont un survivant pourrait avoir besoin, un prestataire de services devrait être en mesure d’orienter activement les survivants vers d’autres prestataires de sorte qu’ils puissent bénéficier de l’éventail des services qui leur permettront de s’engager sur la voie du rétablissement. Dans la plupart des cas, les prestataires offrent un ou deux services, mais pas tout l’éventail applicable. La documentation sur la façon dont l’orientation doit être faite constitue ce qu’on qualifie souvent de parcours clinique.

⁴² Pour en savoir plus sur les services dont ont besoin les victimes de cette violence, voir : <http://www.vawresourceguide.org/overview>.

⁴³ Les normes de qualité pour les soins médicaux peuvent être consultées dans le manuel clinique de l’OMS (2014) intitulé « Soins de santé pour les femmes victimes d’actes de violence commis par un partenaire intime ou d’actes de violence sexuelle », disponible à l’adresse : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/136101>. On peut trouver d’autres normes de service dans le document intitulé « [Ensemble de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence](#) » d’ONU Femmes (2015) et disponible à l’adresse : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence> ; et dans les « Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d’urgence » du FNUAP (2015) disponibles à l’adresse : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/GBVIE.Minimum.Standards.Publication.FINAL.ENG.pdf>.

4. Traiter les risques d'EAS/HS

Mesures d'atténuation et de gestion des risques d'EAS/HS

68. Une fois que l'équipe de projet a évalué et déterminé le niveau de risque d'EAS/HS comme décrit au chapitre 3, elle devra travailler avec l'Emprunteur à définir un train de mesures de prévention et d'atténuation pour gérer et surveiller ces risques tout au long du cycle de vie du projet. Ces mesures de prévention et d'atténuation sont mises en place par l'Emprunteur.
69. Le tableau 2 présente un récapitulatif des mesures proposées pour atténuer les risques d'EAS/HS en fonction desdits risques et de la phase de préparation ou de mise en œuvre du projet. **En général, le niveau d'effort associé aux mesures d'atténuation dans le tableau 2 variera selon le risque.** Par exemple, la conception du mécanisme de gestion des plaintes pourrait être adaptée en fonction du risque d'EAS/HS.
70. Pour les projets qui n'ont pas recours aux fonds de prêts/crédits/dons pour recruter des prestataires de services de prise en charge de cas de VBG au début de leur mise en œuvre, il est recommandé que les Emprunteurs incluent une clause d'indexation dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) si les risques d'EAS/HS se matérialisent pendant la phase d'exécution. Les Emprunteurs peuvent s'engager, par exemple, à recruter d'autres prestataires de services VBG en utilisant les fonds de prêts/crédits/dons lorsque l'incidence des questions d'EAS/HS requiert un soutien supplémentaire.
71. Des exemples de termes de référence, de codes de conduite, de plans d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS et d'autres textes d'appui à la mise en œuvre des recommandations peuvent être obtenus auprès de points focaux pour la VBG et sur la page intranet du Groupe de la Banque mondiale consacrée à la VBG :

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/WBGender/sitepages/publishingpages/information-about-sexual-exploitation-abuse-and-harassment-in-world-bank-operations-03172021-112450.aspx>

Tableau 2 : Actions recommandées pour réduire les risques d’EAS/HS induits par les projets

☑ = Actions recommandées eu égard au niveau de risque ; ○ = Actions qui devraient être envisagées et adoptées le cas échéant, compte tenu de la nature du projet et des risques associés ; ⊗ = Actions peu probables compte tenu du niveau de risque

Étape du projet	Action pour pallier les risques d’EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d’EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
Identification/Évaluation	Sensibiliser l’agence d’exécution à l’importance de tenir compte des risques d’EAS/HS dans le cadre du projet et d’envisager des mécanismes d’atténuation.	○ Préparation. ○ Mise en œuvre.	○ Équipe de projet.	○ L’équipe de projet devra assurer le suivi et fournir, si nécessaire, des conseils supplémentaires.	☑	☑	☑	☑
	Inclure dans l’ évaluation sociale du projet l’appréciation de la situation sociale et des risques d’EAS/HS sous-jacents et induits par le projet, y compris les risques pour les enfants, en s’aidant de l’outil d’évaluation des risques d’EAS/HS pour définir des orientations et en tenant compte des considérations d’ordre sécuritaire et éthique liées à la collecte de données sur la VBG. Aucune donnée de prévalence ni de référence ne doit être recueillie dans le cadre de l’évaluation des risques.	○ Préparation. ○ Mise en œuvre (avant le démarrage des travaux de génie civil). ○ Note conceptuelle du projet et examen de la qualité/réunion décisionnelle (Outil d’évaluation des risques d’EAS/HS).	○ Agence d’exécution pour l’évaluation sociale et le PGES. ○ Entreprise pour le PGES-E. ○ Équipe de projet pour l’outil d’évaluation des risques d’EAS/HS.	○ Examen continu pendant les missions d’appui à la mise en œuvre. ○ Mise à jour du PGES et du PGES-E si le niveau de risque évolue.	☑	☑	☑	☑

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	<p>Recenser les acteurs de la prévention et la prise en charge de cas de VBG dans les communautés riveraines du projet⁴⁴. Il s’agirait notamment de procéder à une évaluation de la capacité des prestataires à offrir des services de qualité centrés sur les survivants, y compris pour prendre en charge les cas de VBG, assurer la défense de la victime et fournir des recommandations pour faire le lien avec d’autres services non fournis par l’organisation elle-même. Cela devrait inclure une évaluation de la capacité des prestataires à fournir des services adaptés aux enfants, et à suivre la procédure appropriée pour déterminer l’intérêt supérieur des enfants survivants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation. ○ Mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agence d’exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mettre à jour la carte des services, en tant que de besoin. 	✓	✓	✓	✓

⁴⁴ Un exercice de recensement des acteurs de la prévention et la lutte contre la VBG doit en théorie être réalisé au niveau national et partagé avec toutes les équipes du projet, y compris en consultation avec des réseaux interinstitutionnels de protection et de l’enfance et de lutte contre la VBG.

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	S’assurer que les risques d’EAS/HS sont suffisamment pris en compte dans toute la documentation environnementale et sociale (c’est-à-dire le PGES et le PGES-E du projet). Inclure le recensement des prestataires de services VBG dans ces instruments.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation. ○ Mise en œuvre (avant le démarrage des travaux de génie civil). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agence d’exécution pour l’évaluation sociale et le PGES. ○ Entreprise pour le PGES-E. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Examen continu pendant les missions d’appui à la mise en œuvre. Mise à jour du PGES et du PGES-E si le niveau de risque évolue. 	✓	✓	✓	✓
	Élaborer un plan d’action contre l’EAS/HS , y compris un Cadre de responsabilisation et d’intervention intégré au PGES, qui comporte des dispositions concernant particulièrement les enfants. La réponse de l’entreprise/du consultant à ces exigences devra décrite dans le PGES-E.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation. ○ Mise en œuvre (avant le démarrage des travaux de génie civil). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agence d’exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Revue continue pendant la mise en œuvre. 	✗	✓	✓	✓
	Examiner la capacité de l’agence d’exécution à prévenir l’EAS/HS et à y faire face, y compris sa capacité à répondre correctement aux besoins des enfants survivants, dans le cadre de la préparation de mesures environnementales et sociales .	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation. ○ Mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Équipe de projet 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Revue continue pendant les missions d’appui à la mise en œuvre. Mettre à jour le PGES du projet si le niveau de risque évolue. 	✓	✓	✓	✓

Étape du projet	Action pour pallier les risques d’EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d’EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	Dans le cadre des consultations des parties prenantes au projet, informer dûment les personnes touchées par le projet des risques d’EAS/HS et des activités du projet afin de recueillir en retour leurs commentaires sur la conception du projet et les questions environnementales et sociales. Des consultations doivent être menées avec une diversité de parties prenantes (autorités politiques, culturelles ou religieuses, équipes de santé, administrations locales, travailleurs sociaux, organisations de femmes et groupes travaillant avec les enfants), au début et tout au long de la mise en œuvre du projet.	○ Les consultations doivent se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet, et ne pas se limiter seulement à la phase de préparation.	○ Agence d’exécution.	○ Suivi de la mise en œuvre du PMPP. ○ Consultations en continu, en particulier lorsque le PGES-E est mis à jour.	✓	✓	✓	✓
	Traiter expressément des questions d’EAS/HS dans le PMPP du projet, qui sera mis en œuvre tout au long du projet afin de tenir les populations locales et d’autres parties prenantes informées des activités menées.	○ Les consultations doivent se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet, et ne pas se limiter seulement à la phase de préparation.	○ Agence d’exécution.	○ Suivi de la mise en œuvre du PMPP. ○ Consultations en continu, en particulier lorsque le PGES-E est mis à jour.	○	○	✓	✓

Étape du projet	Action pour pallier les risques d’EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d’EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	S’assurer de la disponibilité d’un mécanisme de gestion des plaintes efficace doté de canaux multiples pour porter plainte. Ce mécanisme doit prévoir des procédures particulières pour les questions d’EAS/HS, notamment le signalement confidentiel des cas et leur enregistrement en toute sécurité et dans des conditions éthiques. Il doit décrire les procédures à suivre pour recevoir des plaintes pour EAS/HS à l’encontre des enfants. Lorsque le risque est substantiel ou élevé, il peut être nécessaire d’établir un mécanisme externe de gestion des plaintes qui fonctionnera parallèlement à celui du projet.	○ Avant la mobilisation de l’entreprise.	○ Agence d’exécution, mais discussion et accord avec l’équipe de projet.	○ Suivi continu du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et rapports réguliers y relatifs.	✓	✓	✓	✓
	S’assurer que l’ Agence d’exécution dispose d’un spécialiste de la VBG pour appuyer la mise en œuvre du projet.	○ Préparation.	○ Agence d’exécution.	○ Rapports réguliers.	✗	○	✓	✓

Étape du projet	Action pour pallier les risques d’EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d’EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	<p>Pour la supervision, avoir dans l’équipe du maître d’œuvre un spécialiste des questions environnementales et sociales doté de compétences spécifiques en matière de VBG (y compris à l’encontre des enfants) pour superviser les questions d’EAS/HS (comme encadrer la signature des codes de conduite, vérifier qu’un mécanisme de gestion des plaintes d’EAS/HS est en place et fonctionne, orienter les cas vers les services compétents, le cas échéant) et travailler avec les prestataires de services VBG en première ligne pour faire connaître le mécanisme de gestion des plaintes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pendant le processus d’évaluation de la passation de marchés. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agence d’exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapports réguliers. 	⊗	○	✔	✔

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	Veiller à ce qu’un organisme de suivi par des tiers ou un vérificateur indépendant (organisation de la société civile, ONG locale ou internationale, université partenaire, entreprise privée) disposant d’un personnel expérimenté en matière de VBG (y compris à l’encontre des enfants) assure le suivi de la mise en œuvre du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et veiller à ce que toutes les parties s’acquittent de leurs responsabilités.	○ Préparation.	○ Agence d’exécution.	○ Rapports réguliers.	⊗	⊗	○	✔
	Veiller à ce que des fonds soient disponibles pour permettre à l’Agence d’exécution de recruter des prestataires de services de prise en charge de cas de VBG afin de faciliter l’accès des survivants à des services sûrs, en temps utile et en toute confidentialité (y compris pour couvrir les frais de transport, de documentation, et d’hébergement si nécessaire).	○ Préparation	○ Agence d’exécution.	○ Agence d’exécution.	⊗	⊗	○	✔

Étape du projet	Action pour pallier les risques d’EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d’EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	S’agissant des projets qui n’utilisent pas les fonds du prêt/crédit/don pour recruter des prestataires de services de prise en charge de cas de VBG au début de leur mise en œuvre, encourager les Emprunteurs à inclure une clause d’indexation dans le PEES au cas où les risques d’EAS/HS se matérialiseraient pendant la phase d’exécution.	○ Préparation.	○ Équipe de projet.	○ Équipe de projet.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Passation des marchés	Définir clairement les exigences et attentes en matière d’EAS/HS dans les dossiers d’appel d’offres .	○ Passation des marchés.	○ Agence d’exécution.	○ Revue par l’équipe de projet.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sur la base des besoins du projet, des DTPM de la Banque et des politiques et objectifs de l’agence d’exécution, définir les dispositions à inclure dans les dossiers d’appel d’offres pour aboutir à un code de conduite qui tient compte des questions d’EAS/HS .	○ Passation des marchés.	○ Agence d’exécution.	○ Revue par l’équipe de projet.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Envisager d’adopter les exigences des DTPM par voie d’appels d’offres internationaux concernant la lutte contre l’EAS/HS dans les marchés passés suivant une procédure d’appel d’offres national (AON) .	○ Passation des marchés.	○ Agence d’exécution.	○ Agence d’exécution avec revue par l’équipe de projet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	Indiquer clairement dans les dossiers de passation de marchés la façon dont les coûts raisonnablement associés aux questions d'EAS/HS seront couverts dans le contrat. Par exemple, on peut inclure : i) dans le cahier des charges, des postes spécifiques pour des activités de lutte contre l'EAS/HS clairement définies (telles que la préparation de plans pertinents) ou ii) des montants prévisionnels spécifiques pour des activités qui ne peuvent être prédéfinies (comme la mise en œuvre de plan(s) pertinent(s), le recrutement de prestataires de services VBG, si nécessaire).	○ Passation des marchés.	○ Agence d'exécution.	○ Revue par l'équipe de projet.	✓	✓	✓	✓
	Définir et expliquer clairement les dispositions du code de conduite aux soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres.	○ Passation des marchés.	○ Agence d'exécution.	○ Revue par l'équipe de projet.	✓	✓	✓	✓
	Évaluer le cadre de responsabilisation et d'intervention face aux questions d'EAS/HS dans le PGES-E et confirmer, avant de finaliser le contrat, la capacité de l'entrepreneur à répondre aux exigences du projet en matière de prévention et de lutte contre l'EAS/HS.	○ Passation des marchés.	○ Agence d'exécution.	○ Revue par l'équipe de projet.	✗	✓	✓	✓

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
Mise en œuvre	Examiner le PGES-E pour vérifier qu’il comprend des mesures d’atténuation appropriées.	○ Mise en œuvre.	○ Agence d’exécution.	○ Revue par l’Agence d’exécution. ○ Revue par l’équipe de projet.	✓	✓	✓	✓
	Vérifier comment le mécanisme de gestion des plaintes reçoit et traite les plaintes afin de s’assurer que les protocoles sont suivis avec diligence et que les plaintes sont orientées vers un mécanisme établi chargé d’examiner et de juger les plaintes pour EAS/HS.	○ Mise en œuvre.	○ Équipe de projet. ○ Agence d’exécution.	○ Rapports réguliers. ○ Suivi et résolution des plaintes.	✓	✓	✓	✓

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	<p>S’assurer que les codes de conduite sont signés et bien compris</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S’assurer que ceux qui signent les codes de conduite en comprennent bien les dispositions. ○ S’assurer que les codes de conduite ont bien été signés par tous ceux qui seront physiquement présents sur le site du projet. ○ Former le personnel du projet aux comportements exigés en vertu des codes de conduite. ○ Diffuser les codes de conduite (y compris au moyen d’illustrations visuelles) et en discuter avec les employés et les populations locales. ○ Établir un cadre de responsabilisation et d’intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Entreprendre cette activité avant la mobilisation de l’entreprise et la poursuivre pendant la mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Entreprise, consultant, agence d’exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Revue des risques d’EAS/HS pendant la supervision du projet (p. ex., revue à mi-parcours) pour évaluer l’évolution du risque. ○ Confirmation par le maître d’œuvre que les codes de conduite sont signés et que les travailleurs ont été formés et comprennent bien leurs obligations⁴⁵. ○ Suivi du mécanisme de gestion des plaintes en ce qui concerne les plaintes pour EAS/HS. ○ Discussion lors de consultations publiques. 	✓	✓	✓	✓
	<p>S’assurer que les travailleurs du projet et les populations locales ont suivi une formation aux questions d’EAS/HS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agence d’exécution, entreprises, consultants. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapports réguliers. 	✓	✓	✓	✓

⁴⁵ Les rapports mensuels du maître d’œuvre doivent confirmer que toutes les personnes physiquement présentes sur le site du projet ont signé un code de conduite et ont été formées.

Étape du projet	Action pour pallier les risques d'EAS/HS	Délais	Responsable	Gestion continue des risques	Action recommandée ou souhaitable par niveau de risque d'EAS/HS			
					Faible	Modéré	Substantiel	Élevé
	Procéder régulièrement au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis dans les activités de prévention et de lutte contre l'EAS/HS, y compris la réévaluation des risques, le cas échéant.	○ Mise en œuvre.	○ Agence d'exécution, entreprises, consultants.	○ Suivi du mécanisme de gestion des plaintes. ○ Rapports réguliers.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mettre en œuvre des mesures appropriées au niveau du projet pour réduire les risques d'EAS/HS avant le démarrage des travaux de génie civil telles que : ○ Se doter d'équipements séparés, sûrs et facilement accessibles pour les femmes et les hommes qui travaillent sur le chantier. Les vestiaires et/ou latrines doivent être situés dans des zones séparées et bien éclairées, et doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur. ○ Installer de manière visible des panneaux autour du site du projet (le cas échéant) qui signalent aux travailleurs et à la population locale que les actes d'EAS/HS sont interdits sur ce site. ○ S'assurer, le cas échéant, que les espaces publics autour du chantier du projet sont bien éclairés.	○ Avant le démarrage des travaux.	○ Entreprise (mise en œuvre) ○ Maître d'œuvre (supervision/exécution du marché) ○ Équipe de projet.	○ Rapports réguliers. ○ Revues pendant les missions d'appui à la mise en œuvre.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Réduire les risques d'EAS/HS à travers le processus de passation des marchés

72. L'intégration des dispositions applicables à la lutte contre l'EAS/HS dans le processus de passation de marchés est essentielle pour s'assurer que, dans le cadre des projets, les auteurs d'EAS/HS sont légalement tenus de rendre des comptes. Les récentes révisions des directives de la Banque mondiale en matière de passation de marchés ont renforcé les mesures visant à pallier les risques d'EAS/HS dans les activités financées par la Banque. Les dossiers types de passation des marchés (DTPM) et les dossiers types d'appel d'offres (DTAO), que l'Emprunteur convient d'adopter pour la passation de marchés faisant l'objet d'un appel à la concurrence internationale, constituent le fondement permettant de s'assurer que les entrepreneurs et les consultants remplissent leurs obligations en matière de VBG. Les exigences à respecter sont inscrites dans les clauses de l'Accord de financement⁴⁶.

Dossiers d'appel d'offres (passation de marchés)

73. Il est important que les dossiers d'appel d'offres reflètent fidèlement les conclusions de toute évaluation environnementale et sociale ainsi que les exigences du PGES pour ce qui concerne la lutte contre l'EAS/HS et les risques ESSS en général. Les DTPM et les DTAO de la Banque (concernant les travaux et utilisés par le maître d'œuvre) fournissent le cadre et contiennent des explications et notes pour l'inclusion des dispositions relatives aux questions d'EAS/HS dans les dossiers de passation de marchés, par exemple par le biais de spécifications appropriées incluses dans les conditions spécifiques/termes de référence du maître d'ouvrage.

74. Il est essentiel que les équipes de projet s'assurent que les dossiers d'appel d'offres définissent clairement les exigences du projet relatives aux questions d'EAS/HS à travers le cahier des charges et les conditions imposés par le maître d'ouvrage. Les considérations essentielles sont les suivantes, entre autres :

- Les dossiers d'appel d'offres à utiliser devraient être examinés pour confirmer que les risques potentiels d'EAS/HS sont traités comme il se doit eu égard à la nature du projet. Cet examen est particulièrement critique lorsqu'on prévoit que:
 - le projet donnera lieu à un afflux important de main-d'œuvre ; ou
 - l'appel à la concurrence nationale sera utilisé, mais les dossiers d'appel d'offres nationaux ne traitent pas suffisamment des questions d'EAS/HS et des risques ESSS.
- S'il est décidé de recourir aux procédures nationales de passation de marchés, le dossier d'appel d'offres national devrait être évalué pour déterminer comment et où introduire des dispositions en matière d'EAS/HS. L'équipe de projet de la Banque (y compris les spécialistes de la passation

⁴⁶ Le bénéficiaire s'assurera que tous les dossiers d'appel d'offres et les marchés de travaux ou les contrats de services autres que des services de consultants utilisés dans le cadre du projet exigent que l'entrepreneur, le sous-traitant ou le consultant adopte un code de conduite qui sera remis à tous leurs travailleurs et signé par ceux-ci, s'appliquant à des travaux ou des services autres que des services de consultants commandés ou exécutés conformément auxdits marchés ou contrats qui doivent, entre autres, et qui devra, entre autres, traiter de la VBG, la violence à l'égard des enfants et l'exploitation et les abus sexuels, accompagnés d'un plan d'action conçu pour la mise en œuvre effective dudit code de conduite, y compris la formation appropriée audit code de conduite.

des marchés et des questions environnementales et sociales) doit travailler avec l'Emprunteur pour identifier le meilleur mécanisme permettant d'intégrer les dispositions nécessaires. S'il s'avère que ce processus est peu pratique pour le projet (par exemple, s'il nécessite de longues procédures d'autorisation par de multiples autorités à plusieurs niveaux), une autre approche intérimaire consisterait à faire adopter par l'Emprunteur un code de conduite minimum auquel tous les soumissionnaires doivent se tenir, et qui reflète les exigences ESSS et les dispositions relatives à l'EAS/HS.

- Il est recommandé que pour les projets à risque élevé, il soit fait obligation aux soumissionnaires d'inclure dans leurs offres non seulement un code de conduite, mais aussi un plan de gestion de l'afflux de main-d'œuvre pour la bonne gestion du personnel du projet.
- C'est dans le cahier des charges (de préférence) et/ou les conditions particulières du contrat que l'on doit traiter comme il se doit des risques d'EAS/HS et plus généralement de l'amélioration des performances ESSS.
- Le PGES du projet et d'autres documents environnementaux et sociaux doivent pleinement décrire le risque d'EAS/HS (et le plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS) et plus généralement les attentes en matière ESSS, y compris les mesures d'atténuation adaptées. Cela devrait être inscrit dans le cahier de charges.
- Comme décrit plus en détail dans les DTPM (Works SPD PCC 4.1), le contrat doit inclure une clause faisant obligation à l'entreprise de ne pas réaliser de travaux, comme procéder à la mobilisation et/ou aux activités de préconstruction, à moins que le maître d'œuvre ne soit convaincu que des mesures adéquates ont été prises pour faire face aux risques et effets environnementaux et sociaux (tel qu'indiqué dans les DTPM). Au minimum, l'entreprise est tenue d'appliquer les stratégies de gestion, les plans d'exécution ainsi que le code de conduite inclus dans son offre et convenu dans le cadre du contrat.

75. Il convient d'examiner soigneusement la manière dont les coûts assumés par l'entreprise pour appliquer les dispositions relatives à l'EAS/HS seront traités dans l'offre, évalués, et couverts en tant que tels. Le budget du projet doit être réaliste concernant ces coûts. Une option à considérer est d'indiquer un montant provisoire qui couvrirait les frais raisonnables engagés par l'entreprise au titre de la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS. L'avantage de cette approche réside dans le fait que tous les soumissionnaires auront alors un niveau identique de financement dans leurs offres, neutralisant ainsi les conséquences de la sous-évaluation ou de la surévaluation.

Procédure de soumission

76. Il est essentiel d'attirer l'attention des soumissionnaires sur les exigences spécifiques en matière d'EAS/HS auxquelles ils devront répondre dans le cadre du projet. Cela peut se faire, par exemple, pendant la phase de mobilisation du marché (durant l'élaboration de la stratégie de passation de marchés du projet pour le développement), par le recours à des notes explicatives et/ou au cours des réunions précédant l'appel d'offres. Des précisions sur la manière de procéder sont fournies dans les DTPM et la directive sur les enjeux environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires dans la passation des marchés. Il est recommandé de décrire le plus clairement possible la forme et la nature

des risques d’EAS/HS connus durant ce processus, ainsi que les mesures que les soumissionnaires devront prendre. Les principales informations à fournir aux soumissionnaires sont les suivantes, entre autres :

- Les dispositions du PGES, notamment en ce qui concerne les attentes ESSS, ainsi que les exigences en matière d’EAS/HS (y compris en réponse au plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’EAS/HS) seront communiquées ;
- Les travaux de génie civil ne devront pas commencer tant que le PGES-E n’aura pas été approuvé par l’agence d’exécution ou le maître d’œuvre⁴⁷ ; et
- Le PGES-E — y compris le plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’EAS/HS — pourra être publié sur le site Web de l’agence d’exécution⁴⁸, et l’entreprise devra participer aux consultations publiques à ses propres frais.

Évaluation des offres

77. Le cahier des charges ou le PGES inclus dans le dossier d’appel d’offres doit contenir des dispositions permettant de faire face aux risques ou aux effets prévisibles en matière d’EAS/HS. Le plan de gestion sociale de l’entreprise, qui doit être soumis avec l’offre, doit comporter des informations détaillées sur :

- L’approche que l’entreprise se propose d’utiliser pour la mise en œuvre du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’EAS/HS, y compris le cadre de responsabilisation et d’intervention (en réponse aux exigences du PGES) ;
- Le code de conduite de l’entreprise ;
- et d’autres activités visant à faire face aux risques d’EAS/HS liés au projet (par exemple, un plan de gestion de l’afflux de main-d’œuvre).

78. Ces informations doivent être examinées par l’Emprunteur dans le cadre de l’évaluation de l’offre. Lorsque les écarts ou omissions ne sont pas jugés importants, ce qui entraînerait le rejet de l’offre, l’Emprunteur peut demander au soumissionnaire de fournir des précisions et/ou des informations supplémentaires pour la suite de l’évaluation.

79. Dans les procédures de passation de marchés incluant des critères notés ou un système de points, les exigences relatives à l’EAS/HS peuvent faire partie du système de notation proposé. Lorsque celui-ci

⁴⁷ Pour les projets complexes ou de longue durée, il peut être acceptable d’avoir un PGES-E progressif. Cela signifie que le PGES-E serait approuvé par phases, selon l’ordre dans lequel les travaux de génie civil seront réalisés. Par exemple, si dans le cadre d’un projet quinquennal de construction d’une autoroute, la chaussée n’est revêtue d’asphalte qu’à la quatrième année, alors il n’y aura pas lieu d’inclure les dispositions environnementales relatives à l’usine d’asphalte dans le PGES-E initial, celui-ci devant plutôt être axé sur des activités en amont telles que le démarrage du projet et les terrassements.

⁴⁸ Ceci n’est pas exigé par la Banque mondiale, mais l’expérience a montré qu’il était avantageux de le faire pour que les populations locales restent bien informées des activités spécifiques de construction du projet qui peuvent les toucher. Tandis que le PGES est publié par la Banque mondiale sur son site Web externe, le PGES-E ne doit pas l’être, car il ne fait pas l’objet d’une non-objection de la part de la Banque. Il est uniquement recommandé de le placer sur le site Web de l’agence d’exécution.

est utilisé, l’équipe de projet doit s’assurer que les exigences sont claires et précises, et que l’attribution des points par rapport à d’autres facteurs est équilibrée.

80. Le soumissionnaire est tenu de déclarer s’il est arrivé qu’un de ses contrats ait été résilié ou suspendu ou qu’une garantie ait été annulée pour des motifs liés à des déficiences passées en matière de gestion environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire. Cette déclaration doit en préciser les motifs. S’il est établi que la cause tient à l’exploitation et aux abus sexuels ainsi qu’au harcèlement sexuel, un examen préalable devrait être effectué par l’agence d’exécution pour déterminer si le soumissionnaire a tiré des leçons de cette expérience antérieure et de quelle manière il a modifié ou mis en place un système de garde-fous pour prévenir des récidives. Si rien ne démontre qu’un tel système a été mis en place, l’équipe de projet doit passer en revue l’évaluation et la recommandation faites par l’agence d’exécution sur les prochaines étapes et consulter, le cas échéant, l’agence d’exécution sur la manière de s’assurer que des mesures de contrôle appropriées sont en place.

Code de conduite

81. Depuis 2017, les DTMP de la Banque mondiale pour de grands travaux exigent qu’il soit remis un code de conduite à tous les travailleurs de l’entrepreneur (dont ils accusent réception). Un code de conduite précise la mission, les valeurs et les principes d’une organisation en les reliant aux normes de conduite professionnelle⁴⁹. Le code de conduite énonce les valeurs que l’organisation souhaite voir ses dirigeants et employés cultiver et, ce faisant, définit le comportement qu’elle attend d’eux. En conséquence, un code de conduite écrit peut devenir une référence à l’aune de laquelle peuvent se mesurer les performances individuelles et institutionnelles. **Les conditions prévues pour le code de conduite dans les dossiers types de passation des marchés comportent notamment des dispositions visant à lutter contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel et prévoient l’interdiction de tout rapport sexuel avec une personne de moins de 18 ans. Toute méprise quant à l’âge et au consentement de l’enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense pour se livrer à des activités sexuelles avec des mineurs.**
82. Comme indiqué plus haut, le code de conduite est associé à un plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel qui comprend un cadre de responsabilisation et d’intervention, lequel décrit la manière dont les plaintes seront traitées et dans quels délais, ainsi que l’éventail de conséquences éventuelles pour les auteurs de violences basées sur le genre, afin que le code de conduite puisse être réellement appliqué.
83. Les DTPM fournissent un modèle de code de conduite (voir l’annexe 1) qui donne des orientations sur le contenu minimum des questions qui doivent y être traitées. Obligation est également faite aux soumissionnaires de décrire les modalités d’application du code de conduite. Comme il ressort de l’annexe 1, pour certains projets situés dans des environnements pauvres en ressources, les équipes de projet ont travaillé avec les agences d’exécution à l’élaboration du code de conduite de ces dernières, qui sert ensuite de norme minimale acceptable pour les soumissionnaires dans leurs offres.

⁴⁹ Site Web d’Ethics and Compliance Initiative (ECI), 2022, « Developing an Organizational Code of Conduct », accessible à l’adresse : <http://www.ethics.org/resources/free-toolkit/code-of-conduct>

Le code de conduite des agences d’exécution peut être utilisé par les soumissionnaires s’ils n’en ont pas un qui leur soit propre. Des exemples de codes de conduite de plusieurs organisations à travers le monde peuvent être obtenus auprès de points focaux pour la VBG. Ils peuvent être utilisés comme documents de référence lors de la préparation de codes de conduite par les agences d’exécution ou de l’évaluation des codes de conduite des entreprises.

84. Les sanctions éventuellement applicables lorsqu’il est confirmé qu’un employé s’est rendu coupable d’EAS/HS constituent un élément clé du code de conduite. Elles doivent être proportionnelles à la transgression. Avant d’imposer des sanctions, si un travailleur soulève une objection crédible contre une violation présumée du code de conduite, le maître d’ouvrage doit mettre l’intéressé en congé administratif en attendant un examen juste et exhaustif de l’affaire en vue de déterminer la véracité de l’allégation. Entre autres exemples de sanctions éventuelles, on peut citer :

- l’avertissement informel ;
- l’avertissement formel ;
- une formation complémentaire ;
- la perte d’une semaine de salaire au maximum ;
- la mise à pied (soit un congé administratif comme ci-dessus, soit un congé sans solde), pour un mois au moins et six mois au plus ;
- le licenciement ; et/ou
- la déclaration du cas à la police ou à toutes autres autorités appropriées.

PGES de l’Entrepreneur

85. Comme indiqué au chapitre 3, les documents environnementaux et sociaux du client doivent déterminer le risque d’EAS/HS et proposer des mesures de prévention et d’atténuation, en particulier à travers le PGES du projet. Le **PGES du projet est généralement à l’origine du PGES de l’entrepreneur (PGES-E)**, ce dernier étant le plan préparé par celui-ci pour décrire de manière précise comment il entend réaliser les travaux de génie civil conformément aux prescriptions du PGES du projet et au contrat⁵⁰. Le PGES-E est par conséquent est un instrument fondamental permettant d’assurer la surveillance et la gestion des risques d’EAS/HS.

86. L’annexe 4 montre en quoi un PGES-E est essentiel pour faire face aux risques d’EAS/HS durant la mise en œuvre. Contractuellement, l’entreprise doit suivre le PGES-E, raison pour laquelle il est important que celui-ci s’appuie sur les conclusions dégagées et les mesures déterminées par l’évaluation environnementale et sociale et le PGES du projet. Dans les rares cas où une opération de FPI comportant de grands travaux de génie civil ne dispose ni d’un PGES ni d’un PGES-E, il faudra trouver une autre modalité.

⁵⁰ Dans son offre, l’entrepreneur présente des stratégies de gestion, des plans de mise en œuvre et un code de conduite. Il soumet également, de manière continue, à l’approbation préalable du maître d’œuvre, les stratégies de gestion et les plans de mise en œuvre supplémentaires nécessaires à la gestion des risques et des effets ESSS des travaux en cours. Ces stratégies de gestion et plans de mise en œuvre constituent collectivement le PGES-E.

87. La publication du PGES-E et les consultations publiques à son sujet — notamment pour ce qui concerne l’atténuation des risques d’EAS/HS — sont utiles (mais pas obligatoires) dans la mesure où elles permettent aux populations locales de se tenir au courant des mesures de réduction des risques proposées. L’idéal serait que le contrat de travaux exige que l’entreprise participe à ses frais aux consultations puisque celles-ci ont trait à l’exécution du projet.

Formation des Emprunteurs, des entrepreneurs et des consultants à l’EAS/HS

88. La formation et la sensibilisation des travailleurs sont essentielles pour lutter correctement contre l’EAS/HS. Par travailleurs, on entend le personnel de l’entreprise de travaux de génie civil (y compris celui de ses sous-traitants et fournisseurs), le maître d’œuvre, les consultants qui peuvent être présents au sein des communautés riveraines du projet, ainsi que le personnel de l’agence d’exécution. Les projets peuvent essayer d’associer des modules de formation intégrant les questions d’EAS/HS aux réunions sur la « panoplie de mesures » relatives à la santé et la sécurité au travail tenues régulièrement avec les travailleurs, aux programmes de formation officiels et/ou aux activités de formation ponctuelles. Il peut être utile de collaborer avec des professionnels de la santé et de l’éducation à la mise au point du programme de formation.

89. La formation sur les questions d’EAS/HS doit être exhaustive et proportionnelle au risque identifié. Les modalités, la fréquence et le contenu de la formation doivent être présentés en détail dans le plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. Au minimum, la formation devrait porter sur :

- L’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, puis la manière dont le projet pourrait en exacerber les risques ;
- Les risques spécifiques pour les femmes, les enfants et d’autres groupes concernés selon le contexte ;
- Les normes de conduite du personnel du projet et les actes interdits par le code de conduite du projet, y compris l’interdiction d’avoir des rapports sexuels avec des personnes de moins de 18 ans comme condition d’emploi ;
- Le mécanisme de notification des allégations d’EAS/HS, les structures de responsabilisation et les procédures de renvoi au sein des agences et celles devant permettre aux membres de la communauté de signaler les affaires impliquant le personnel du projet ;
- Les services offerts aux survivants d’EAS/HS et de VBG ; et
- Les activités de suivi afin de renforcer le contenu de la formation.

90. La formation et la sensibilisation constituent une étape importante vers le changement de comportement. Au fur et à mesure que les projets sont mis en œuvre, une formation aux questions d’EAS/HS devrait être offerte aux populations touchées par le projet pour qu’elles puissent apprendre quels sont les rôles et responsabilités des acteurs associés au projet, les procédures de signalement des allégations d’EAS/HS, les exigences de signalement obligatoire (le cas échéant) et les structures de responsabilisation correspondantes. La formation tant des membres des communautés riveraines du projet que des organismes chargés de la mise en œuvre du projet permet à toutes les parties prenantes de comprendre les risques d’EAS/HS, ainsi que les mesures d’atténuation et d’intervention appropriées, ce qui met tout le monde sur la même longueur d’onde.

91. La formation du personnel des agences d’exécution les aidera également à mieux appréhender le potentiel d’EAS/HS qu’un projet peut engendrer. L’annexe 7 contient un exemple de formation menée par la Banque mondiale avec des clients en Ouganda ainsi que d’autres recommandations sur la formation et des exemples tirés de plusieurs projets.

Mécanisme de gestion des plaintes

92. Toutes les opérations de FPI financées par la Banque mondiale sont tenues d’avoir un mécanisme de gestion des plaintes. Pour s’attaquer efficacement aux risques d’EAS/HS, il faut que le mécanisme de gestion des plaintes soit en place avant que les entreprises ne démarrent leurs activités. Si le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans de nombreux projets a été généralement envisagé dans le contexte d’une réinstallation, le CES de la Banque mondiale exige que les opérations de FPI disposent d’un mécanisme de gestion des plaintes « proportionnel aux risques et effets potentiels du projet »⁵¹. Cela **est censé s’appliquer à tous les aspects du projet**⁵². Tout mécanisme parallèle de gestion des plaintes adopté par les entreprises et les consultants doit prévoir des procédures permettant de transférer des plaintes au mécanisme de gestion des plaintes du projet afin de s’assurer qu’on dispose toujours d’un cadre permettant d’avoir une bonne compréhension des plaintes liées au projet.

93. Concernant les plaintes pour VBG — et surtout l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel —, les survivants encourent des risques de stigmatisation, de rejet et de représailles, ce qui crée et renforce une culture du silence, les survivants hésitant à saisir directement les responsables du projet. Certains survivants choisiront de s’adresser directement aux services d’aide et n’auront jamais recours au mécanisme de gestion des plaintes, ce qui peut donner lieu à des écarts entre le nombre de cas signalés à la Banque par les prestataires de services et ceux rapportés par les responsables du mécanisme. Pour permettre aux femmes d’accéder sans danger au mécanisme de gestion des plaintes, de multiples canaux peuvent être employés dans le but d’enregistrer les plaintes en toute sécurité et confidentialité. Les considérations spécifiques concernant le mécanisme de gestion des plaintes dans la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sont les suivantes :

- Le mécanisme de gestion des plaintes est généralement administré par l’agence d’exécution ou par l’unité de gestion du projet (UGP) pour le compte de l’agence d’exécution. Lorsqu’il existe des projets à risque d’EAS/HS substantiel ou élevé, il serait bon d’envisager la mise en place d’un système distinct de traitement des plaintes relatives à l’exploitation et aux abus sexuels ainsi qu’au harcèlement sexuel, administré éventuellement par un prestataire de services VBG — avec une procédure de saisine du mécanisme de gestion des plaintes du projet semblable à celle utilisée pour les mécanismes parallèles administrés par les entreprises et les consultants. Une note distincte relative aux mécanismes de gestion des

⁵¹ Paragraphe 27 de la NES n° 10.

⁵² La NES n° 10 indique que le même mécanisme de gestion des plaintes peut être utilisé pour l’acquisition de terres et la réinstallation (NES n° 5) et les peuples autochtones (NES n° 7), mais en recommande un autre pour les travailleurs du projet au titre de la NES n° 2.

plaintes pour exploitation et abus sexuels ainsi que harcèlement sexuel dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale donne des précisions complémentaires sur les avantages et les inconvénients relatifs d’un dispositif de lutte contre l’EAS/HS reposant soit sur le mécanisme général de gestion des plaintes du projet, soit sur un système parallèle indépendant de gestion des plaintes pour EAS/HS. Les responsables du mécanisme de gestion des plaintes doivent être formés à recevoir et enregistrer des cas d’EAS/HS avec compassion (sans émettre de jugement) et en toute confidentialité. Voir l’annexe 2 pour plus de détails.

- Dans certaines zones où d’autres agences s’emploient activement à atténuer les risques d’EAS/HS et à y faire face, il peut exister des canaux interinstitutionnels de signalement de cas d’EAS/HS. L’évaluation de la faisabilité de l’exploitation et du renforcement des canaux existants de signalement de cas d’EAS/HS fait partie du processus participatif de détermination du(des) point(s) d’entrée des plaintes le(s) plus approprié(s).
- En raison des principes relatifs à l’intérêt supérieur de l’enfant, les mécanismes de gestion des plaintes devront prévoir des dispositions spécifiques pour le traitement des cas impliquant des enfants, et les responsables desdits mécanismes devront être formés à la façon de traiter ces cas, que la plainte soit formulée par l’enfant lui-même ou par un tiers. Dans la mesure du possible, les responsables du mécanisme de gestion des plaintes devraient s’employer à établir un dialogue positif avec les tuteurs et les personnes qui s’occupent d’enfants victimes d’exploitation et d’abus sexuels, le but étant d’œuvrer dans l’intérêt supérieur de l’enfant.
- Avant que le survivant ne dépose une plainte pour EAS/HS au mécanisme de gestion des plaintes, il doit être informé de l’existence d’une exigence de signalement obligatoire qui s’appliquerait – c’est-à-dire toute obligation à laquelle serait tenu le responsable du mécanisme de gestion des plaintes ou du projet, en vertu du droit national, de signaler certains incidents. Lorsqu’il n’y a aucune obligation légale à signaler l’incident en vertu de la législation locale, il revient toujours aux survivants de décider de porter l’affaire devant les autorités, notamment après avoir été avisés de leurs droits et des actions juridiques à leur disposition dans le cadre de la procédure d’orientation en vue d’une prise en charge minimale, holistique. Dans toute la mesure du possible, le signalement à la police devrait se faire exclusivement avec le consentement du survivant⁵³.
- Les projets doivent prévoir plusieurs canaux pour le dépôt de plaintes, et ceux-ci doivent avoir la confiance des usagers. Les consultations avec les communautés peuvent représenter un moyen d’identifier des canaux efficaces (par exemple, les organisations communautaires locales, les services de santé, etc.).

⁵³ Pour en savoir plus sur la manière dont les procédures de gestion des plaintes peuvent permettre de concilier les exigences de signalement obligatoire et l’approche centrée sur les survivants, consulter un spécialiste de la VBG ou un point focal régional pour la VBG. On trouvera de plus amples orientations à la section 2.2.2 du guide interinstitutions pour la gestion des cas de VBG de 2017 intitulé « Interagency Gender-Based Violence Case Management Guidelines » et disponible à l’adresse : <https://reliefweb.int/report/world/interagency-gender-based-violence-case-management-guidelines>.

- Aucune information susceptible de révéler l’identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.
- Le mécanisme ne doit **pas** demander ou enregistrer d’informations autres que sur les quatre aspects suivants relatifs aux allégations d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel :
 - La nature de la plainte (ce que le plaignant dit avec ses propres mots sans être interrogé directement) ;
 - Si, à la connaissance du survivant, l’auteur de l’acte était associé au projet ;
 - Si possible, l’âge et le sexe du survivant ; et
 - Si possible, des informations permettant de déterminer si le survivant a été orienté vers des services compétents.
- Immédiatement après avoir directement reçu la plainte d’un survivant d’EAS/HS, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier en l’orientant vers des services VBG pour qu’il y soit pris en charge. Cela devrait être possible grâce à la liste de prestataires qui aura été dressée durant le recensement effectué avant le démarrage des travaux (tableau 2).
- Les informations conservées par le mécanisme sont absolument confidentielles, surtout lorsqu’elles ont trait à l’identité du plaignant. En ce qui concerne l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, le mécanisme de gestion des plaintes doit servir essentiellement à : i) **orienter** les plaignants vers les services de prise en charge de cas de VBG ; et ii) **enregistrer** la suite donnée à la plainte (voir le chapitre 5).

94. **Partage des données** : Le prestataire de services VBG disposera de son propre processus de prise en charge, qui sera utilisé pour recueillir les données détaillées nécessaires à l’appui à apporter au plaignant et pour faciliter la résolution de l’affaire transmise par le responsable du mécanisme de gestion des plaintes. Ce prestataire devra conclure un protocole d’échange d’informations avec le responsable du mécanisme pour pouvoir classer l’affaire. Ces informations ne doivent pas aller au-delà de la résolution de l’incident, la date à laquelle l’incident a été résolu, et le classement de l’affaire comme indiqué au chapitre 5. Les prestataires de services ne sont nullement tenus de fournir des informations sur une affaire à qui que ce soit sans le consentement du survivant. Si celui-ci consent à ce que des informations du dossier soient partagées, le prestataire de services peut communiquer de telles informations quand et si cela ne présente aucun danger, ce qui signifie que le partage d’informations ne doit pas exposer le survivant ou le prestataire de services à plus de violence. Pour plus d’informations sur le partage des données concernant la VBG, voir: <http://www.gbvim.com/gbvims-tools/isp/>.

95. Le coût de fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes est généralement modeste et devrait être supporté par le projet dans le cadre des frais généraux liés à la gestion de projet⁵⁴.
96. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait mettre en place des procédures permettant de notifier immédiatement une plainte pour EAS/HS à l’agence d’exécution et à la Banque mondiale, avec le consentement du survivant. À propos du protocole de notification de la Banque mondiale, consulter le Référentiel d’intervention en cas d’incidents d’ordre environnemental et social (ESIRT) décrit au chapitre 5.

Suivi et rapports

97. Il est essentiel d’assurer le suivi des activités de prévention de l’exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel. Le suivi-évaluation joue un rôle clé pour déterminer l’efficacité des mesures de prévention et d’atténuation. Dans le cadre de ce processus, des indicateurs doivent être choisis pour être intégrés dans le cadre de résultats du projet.

Indicateurs du cadre de résultats

98. Le cadre de résultats du projet doit inclure des indicateurs concernant : i) les activités de prévention de l’exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel menées par le projet ; et ii) le mécanisme de gestion des plaintes.
99. Parmi les indicateurs relatifs à la prévention de l’exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel, on peut citer :
- La mise en œuvre réussie du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel (Oui/Non) ;
 - Le nombre de cours de formation dispensés sur la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel ;
 - Le pourcentage de travailleurs ayant signé un code de conduite ; et/ou
 - Le pourcentage de travailleurs ayant participé à une formation sur le code de conduite.
100. **Indicateurs du mécanisme de gestion des plaintes** : Un indicateur du mécanisme de gestion des plaintes qu’il serait utile de suivre est le temps qu’il a fallu pour statuer sur une plainte pour exploitation et abus sexuels ainsi que harcèlement sexuel.

Établissement de rapports durant la mise en œuvre

101. Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l’accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n’est pas nécessairement synonyme d’augmentation de l’incidence de l’EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l’amélioration des

⁵⁴ Le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes n’inclut pas le coût du traitement des plaintes pour exploitation et abus sexuels ainsi que harcèlement sexuel (par exemple, services de soutien aux survivants) qui, selon le niveau de risque et le mécanisme en place, peut être plus élevé.

mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l’intérêt accru pour les services de soutien aux survivants de VBG. Le tableau 3 propose des mécanismes de notification à des fins de suivi des actions de prévention de l’exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel. Il convient de souligner que les rapports ne doivent contenir aucune information de nature à révéler l’identité des protagonistes d’affaires particulières. La confidentialité et la sécurité des survivants doivent absolument être préservées.

Tableau 3 : Suggestion de rapport sur l’EAS/HS pendant la mise en œuvre du projet

Qui	À qui	Quoi	Quand	Objectif
Responsable du mécanisme de gestion des plaintes	Agence d’exécution (et Banque mondiale par l’intermédiaire de l’agence d’exécution)	<ul style="list-style-type: none"> Allégations d’EAS/HS comportant quatre principaux éléments : <ul style="list-style-type: none"> Nature de l’incident ; Lien avec le projet (Oui/Non) ; et Âge et/ou sexe (si connu). Le survivant a-t-il été orienté vers des services compétents ? 	Dès que l’incident est connu	<p>L’agence d’exécution suit la mesure d’intervention.</p> <p>La Banque rend compte à sa direction conformément au référentiel ESIRT (voir le chapitre 5).</p>
Services de prise en charge de cas de VBG (sous contrat avec le projet)	Agence d’exécution et maître d’œuvre	<p>Données globales sur le nombre de cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre de cas d’EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ; Nombre d’affaires ouvertes, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et Nombre d’affaires closes, et durée moyenne de l’instance. 	Mensuellement	Responsabiliser le prestataire de services VBG, surtout si des ressources financières sont mises à sa disposition pour le soutien aux survivants.
Maître d’œuvre	Agence d’exécution	<ul style="list-style-type: none"> État de la mise en œuvre du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel ; Exemples d’indicateurs EAS/HS convenus : <ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre réussie du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel (Oui/Non) ; Le nombre de cours de formation dispensés sur la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel ; Le pourcentage de travailleurs ayant signé un code de conduite ; et/ou Le pourcentage de travailleurs ayant participé à une formation sur le code de conduite ; Le mécanisme fonctionne correctement pour ce qui est de recevoir et traiter les plaintes ; Indicateurs du mécanisme de gestion des plaintes ; et Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne. 	Mensuellement	Fait partie de la mission du maître d’œuvre de suivre les activités du projet au jour le jour et le respect du code de conduite.
Agence d’exécution	Banque	<ul style="list-style-type: none"> Indicateurs EAS/HS du projet ; et Indicateurs du mécanisme de gestion des plaintes (tels que fournis par le maître d’œuvre) 	Conformément aux accords juridiques du projet	Conformément à la pratique normale de préparation de rapports sur le cadre de résultats.

Organisme de suivi par des tiers ou vérificateur indépendant (s’il y a lieu)	Agence d’exécution (et Banque mondiale par l’intermédiaire de l’agence d’exécution)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel ; • Fonctionnement d’un mécanisme approprié pour traiter et juger les plaintes pour EAS/HS ; • Fonctionnement des services VBG ; et • Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes pour EAS/HS et état des indicateurs y relatifs. 	Trimestrielle	Fait partie de la mission générale de l’organisme de suivi par des tiers ou du vérificateur indépendant de surveiller le respect du code de conduite.
---	---	--	---------------	---

102. **Aide-mémoire** : L’aide-mémoire devrait contenir les données mises à disposition par l’agence d’exécution par l’entremise du maître d’œuvre ainsi que toutes les informations émanant de l’organisme de suivi par des tiers ou du vérificateur indépendant.

103. **Rapports sur l’état d’avancement du projet (ISR)** : Les ISR devraient traiter de l’évolution des activités de prévention de l’EAS/HS au niveau du projet, ainsi que des indicateurs du cadre de résultats.

Mobilisation des parties prenantes

104. Comme indiqué au chapitre 3, les consultations avec les populations riveraines **doivent se poursuivre pendant toute la durée du projet**. Ces consultations régulières devraient permettre de partager des informations sur les risques liés au projet et les mesures de notification et d’intervention, et d’identifier les questions susceptibles d’être soulevées en rapport avec l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. Cela signifie que les consultations devraient mettre un accent particulier sur les femmes, les enfants et d’autres groupes à risque — chaque groupe pouvant nécessiter des approches différentes afin d’avoir des contenus adaptés à l’âge et au genre ainsi qu’un espace de discussion sûr.

Supervision et contrôle

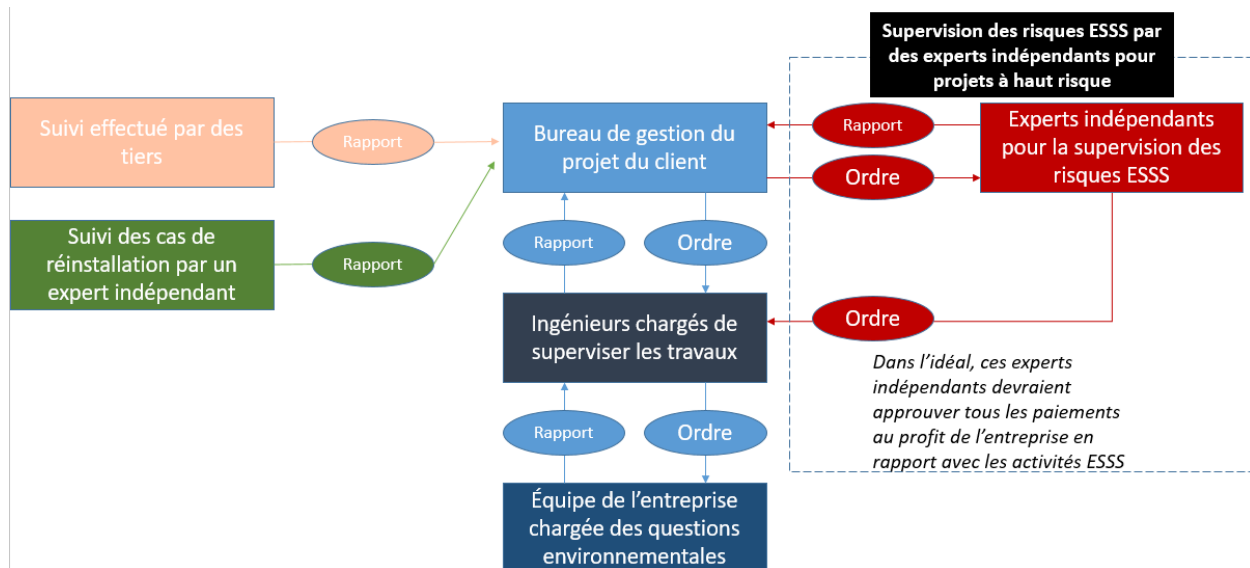
105. Les entreprises intervenant dans des projets de génie civil sont généralement supervisées par un bureau d’études pour le compte de l’agence d’exécution. L’un des principaux défis auxquels sont confrontés de nombreux projets est l’insuffisance de supervision et de contrôle des activités de prévention de l’EAS/HS pendant l’exécution des travaux de génie civil. La présente section décrit les mesures qui peuvent être intégrées dans le projet afin de permettre une supervision et un contrôle plus proactifs.

Modalités de supervision

106. L’efficacité de la supervision et du contrôle des mesures de prévention de l’EAS/HS est vitale et doit donc être soigneusement prise en considération pendant la préparation du projet. Comme indiqué à la **Figure 5**, une surveillance efficace exige la participation de différents acteurs, et l’adjonction d’autres dans le cas de projets à risque élevé ou substantiel. Toutes les entités concernées — maître d’œuvre, agence d’exécution, entités de contrôle indépendantes, ainsi que d’autres entités telles que les comités de pilotage et la société civile, doivent avoir des rôles et des responsabilités clairement définis tout au long de la mise en œuvre du projet. Tous ceux qui participent à des

activités de prévention de l'EAS/HS doivent être formés et posséder les compétences voulues pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

Figure 5 : Modalités de supervision et de contrôle des projets à haut risque sur la base du projet d'autoroute Hubei Yiba (Chine)



Maître d'œuvre

107. Les termes de référence du maître d'œuvre doivent préciser clairement le rôle qu'il est censé jouer pour veiller à ce que les mesures de prévention et d'atténuation des risques d'EAS/HS soient correctement prises en compte dans le PGES-E et mises en œuvre. Il est essentiel que le maître d'œuvre dispose de spécialistes des questions sociales et environnementales bien qualifiés. En outre, pour les projets à risque modéré, substantiel et élevé, les consultants doivent démontrer qu'ils ont les capacités qu'il faut pour endosser des responsabilités liées à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel, comme encadrer la signature de codes de conduite, vérifier qu'un mécanisme de gestion des plaintes est en place et fonctionne effectivement afin d'y transférer les affaires EAS/HS le cas échéant, et travailler avec les prestataires de services de prise en charge de cas de VBG en première ligne (selon les besoins) pour faire connaître le mécanisme de gestion des plaintes. Ils ont aussi un rôle à jouer dans le traitement des plaintes pour EAS/HS déposées auprès du mécanisme de gestion des plaintes, non seulement pour le compte du projet, mais aussi pour veiller à l'application des sanctions prises à l'encontre de leur propre personnel.
108. S'agissant des projets à risque d'EAS/HS substantiel ou élevé, il est prudent d'exiger des inspections trimestrielles afin de suivre la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation de l'EAS/HS. Les inspections devraient se faire en présence : i) du maître d'œuvre qui est chargé d'assurer le contrôle de l'entreprise au quotidien ; ii) du spécialiste de la VBG du maître d'œuvre ; et iii) du spécialiste de la VBG de l'agence d'exécution. La présence du spécialiste de la VBG de l'agence d'exécution — qui peut être le spécialiste des questions sociales pour le projet — aidera

le maître d’œuvre à déterminer si les normes EAS/HS requises sont respectées. Elle offre aussi à l’Emprunteur la possibilité de vérifier que les rapports pertinents reflètent fidèlement la réalité sur le terrain en ce qui concerne l’atténuation des risques d’EAS/HS.

Personnel de l’agence d’exécution

109. Il est recommandé que l’agence d’exécution dispose de spécialistes des questions environnementales et sociales qualifiés. Sans eux, il sera très difficile de gérer les risques ESSS du projet — notamment ceux liés à l’EAS/HS. Pour les projets à risque substantiel ou élevé d’EAS/HS, il est recommandé que l’agence d’exécution intègre un spécialiste de la VBG dans l’équipe des spécialistes des questions environnementales et sociales de sorte que les activités et services liés à l’EAS/HS aient lieu conformément aux normes mondiales d’éthique et de qualité.

Suivi indépendant des questions d’EAS/HS

110. S’il existe un risque d’EAS/HS élevé dans un projet, il est recommandé d’avoir recours à un **organisme indépendant de suivi par des tiers** pour les questions d’EAS/HS. L’organisme de suivi par des tiers ou le vérificateur indépendant est une entité chargée d’assurer le suivi de façon indépendante et de rendre compte de l’efficacité de la mise en œuvre du plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel en vue de prévenir et d’atténuer les risques d’EAS/HS au niveau du projet⁵⁵. L’organisme de suivi par des tiers ou le vérificateur indépendant **n’a vocation ni à suivre des cas individuels d’EAS/HS, ni à enquêter sur eux ni à les traiter**. Il assure le contrôle à plus haut niveau pour confirmer que tous les acteurs du projet, y compris les services de prise en charge de cas de VBG et le comité ou les points focaux désignés pour traiter et juger les plaintes pour EAS/HS, appliquent le plan d’action pour la prévention et la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. L’organisme de suivi par des tiers ou le vérificateur indépendant vérifie que les dispositifs de prévention et de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sont en place et fonctionnent, et il est également en mesure de donner rapidement l’alerte sur les problèmes qui pourraient apparaître.

111. La sélection de l’organisme de suivi par des tiers ou du vérificateur indépendant doit être fonction du contexte du projet, de son envergure et de la réalité sur le terrain ; il peut s’agir d’une organisation de la société civile, d’une ONG locale ou internationale, d’un partenaire universitaire, d’une entreprise privée ou d’un mécanisme de règlement des différends. L’organisme de suivi par des tiers ou le vérificateur indépendant est tenu d’avoir une expérience en matière de VBG pour qu’une partie du contrôle effectué puisse servir à évaluer la qualité des mesures prises. Il adresse des rapports réguliers (au moins trimestriels) directement à l’agence d’exécution, qui les transmet à l’équipe de projet.

⁵⁵ L’organisme de suivi par des tiers est généralement une entité rémunérée à partir de financements externes au projet et assure la vérification des résultats obtenus, alors que le vérificateur indépendant joue un rôle de contrôle similaire, mais peut être rémunéré par les fonds du projet. Dans bien des cas, on utilise le terme « organisme de suivi par des tiers » pour désigner le « vérificateur indépendant », y compris dans le Rapport 2017 du Groupe de travail sur la VBG.

112. L’organisme de suivi par des tiers ou le vérificateur indépendant joue un rôle clé, particulièrement dans le cadre de projets à risque élevé, pour le suivi : i) des mesures prises par les entreprises et leur mise en œuvre ; ii) du fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes ; et iii) de l’efficacité des canaux d’orientation et de prestation de services sous-traités (le plus souvent à des ONG spécialisées). Pour veiller à ce que l’organisme de suivi par des tiers ou le vérificateur indépendant assume en toute indépendance les tâches ci-dessus mentionnées durant la mise en œuvre, il serait préférable que cette fonction soit confiée à des entités (y compris des ONG) autres que celles chargées de la prestation des services — afin d’éviter tout conflit d’intérêts. Cela dit, dans des milieux disposant de moyens limités ou en situation de FCV où il peut être difficile de trouver une entité distincte pour jouer le rôle d’un organisme de suivi par des tiers ou d’un vérificateur indépendant, un prestataire de services autre qu’une entité gouvernementale pourrait également assumer cette fonction, à condition que des mesures soient prises pour réduire au minimum les conflits d’intérêts potentiels.

5. Répondre aux allégations d'EAS/HS

Une approche centrée sur les survivants

113. Selon les meilleures pratiques à l'échelle mondiale, il est essentiel de répondre convenablement à la plainte du survivant en respectant ses choix. Cela signifie qu'il faut privilégier les droits, les besoins et les souhaits du survivant dans toute décision liée à l'incident. Tout survivant d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel qui a le courage de dénoncer de tels actes doit être toujours traité avec dignité et respect. Aucun effort ne devrait être ménagé pour assurer la sécurité et le bien-être du survivant et aucune décision ne devrait être prise sans son consentement. Il s'agit, par ces mesures, de réduire au minimum la possibilité pour le survivant de subir un nouveau traumatisme et de nouvelles violences. Dans les cas d'EAS/HS impliquant des enfants, l'approche centrée sur les survivants est guidée par une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant tenant compte de l'âge et du sexe de ce dernier.
114. **La confidentialité** est essentielle pendant tout le processus, faute de quoi le survivant peut subir des représailles ou vivre dans l'insécurité.
115. Si l'auteur présumé est employé par l'entrepreneur, le consultant ou l'agence d'exécution, afin d'assurer la sécurité du survivant et du lieu de travail en général, l'entrepreneur, le consultant ou l'agence d'exécution devrait évaluer le risque que les abus se poursuivent à l'égard du survivant et sur le lieu de travail. Cela devrait se faire en consultation avec le survivant et avec l'appui des services VBG. Des aménagements raisonnables devraient être apportés au programme et au cadre de travail de l'auteur présumé ou du survivant — de préférence en déplaçant l'auteur présumé plutôt que le survivant — le cas échéant. L'employeur devrait accorder un congé suffisant aux survivants qui cherchent à obtenir de l'aide après avoir subi des violences.
116. Les prestataires de services ont la responsabilité de servir au mieux l'intérêt des enfants tout au long de la prise en charge qu'ils offrent à ces derniers, y compris dans le cadre de la gestion de leur cas, ce qui consiste à promouvoir des actions qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants et à plaider pour ceux-ci auprès d'autres prestataires de services⁵⁶. Une coordination étroite avec les organisations travaillant sur la VBG ainsi qu'avec les organisations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance est essentielle pour s'occuper efficacement des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Il est également important de veiller à ce que les enfants soient orientés vers des services capables de leur offrir une prise en charge adaptée à leur âge et à leur stade de développement.
117. Les protocoles et décisions relatifs à la confidentialité ne sont pas aussi simples lorsqu'on travaille avec des enfants. Travailler avec des enfants, en particulier les plus jeunes, nécessite de comprendre les limites légales de la confidentialité (y compris l'existence de lois et de politiques en matière de signalement obligatoire, la nécessité de protéger la sécurité physique et/ou

⁵⁶ IRC et UNICEF, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire, page 102, disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/documents/caring-child-survivors-sexual-abuse>.

émotionnelle d’un enfant ou de lui fournir une aide immédiate, la nécessité d’informer le parent/la personne qui s’occupe de l’enfant afin d’obtenir l’autorisation de fournir des soins et un traitement à l’enfant s’il n’y a aucun danger à le faire) au regard des décisions à prendre concernant l’affaire ou le transfert de celle-ci à une autre instance. Les enfants devraient être informés de la suite qui sera donnée à leur cas et pourquoi, et devraient être consultés autant que possible, en fonction de leur âge et de leur stade de développement⁵⁷.

Services de prise en charge de cas de VBG

118. Comme indiqué au chapitre 3 et à l’annexe 5, l’un des moyens les plus efficaces de faire face aux risques d’EAS/HS et aux actes connexes consiste à travailler avec les services de prise en charge de cas de VBG et les organisations locales qui sont en mesure d’aider le projet à gérer tous les cas d’EAS/HS en s’attachant activement à les prévenir.
119. **Recenser les services de prise en charge de cas de VBG :** Il est recommandé que tous les projets répertorient des prestataires de services VBG, y compris ceux ayant les compétences requises pour s’occuper d’enfants survivants — avant la phase d’évaluation — quel que soit le niveau de risque. La raison en est que des allégations d’EAS/HS peuvent survenir dans le cadre de n’importe quel projet et qu’il faut disposer de mécanismes appropriés pour y faire face. Il se peut que les acteurs chargés de la prévention et la lutte contre la VBG aient déjà été recensés dans une localité donnée, particulièrement en situation de crise humanitaire. Lorsque ces informations font défaut ou sont insuffisantes, l’Unité de gestion-pays devrait, dans l’idéal, dresser un état des lieux au moyen d’une approche par portefeuille permettant de recenser les prestataires de services qualifiés, les réseaux et services interinstitutionnels de protection de l’enfance, les ONG et les organisations locales dans les communautés riveraines du projet. À défaut, les équipes de projet peuvent aussi se charger de l’état des lieux. Dans tous les cas, une vérification s’impose pendant la préparation du projet, car les ressources pour financer les services VBG sont modiques, et peuvent être réaffectées rapidement. S’il n’existe pas d’organisation de ce type dans la zone du projet, il est recommandé de recourir à des prestataires de services venus d’ailleurs (au niveau national ou international) et qui répondent aux normes internationales. Si cela n’est pas possible, l’équipe de projet, en consultation avec les spécialistes de la santé ou de la VBG, devrait déterminer s’il est possible, dans le cadre du projet, de financer un programme de renforcement des capacités afin de fournir l’appui voulu en matière de lutte contre la VBG. Cette option doit être planifiée et examinée avec soin⁵⁸.
120. **Financer des services de prise en charge de cas de VBG :** s’agissant de projets à risque élevé ou substantiel mis en œuvre dans des zones reculées pour lesquels il n’existe pas encore de mécanismes permettant de prendre en charge le coût des services VBG, il peut être prudent que l’agence d’exécution engage un ou plusieurs prestataires chargés de fournir des services précis

⁵⁷ Ibid. p. 109 et 110, <https://www.unicef.org/documents/caring-child-survivors-sexual-abuse>.

⁵⁸ Un exemple en est le projet d’investissement dans l’aviation aux Tuvalu (*Tuvalu Aviation Investment Project*), dans le cadre duquel une activité a été ajoutée au titre du troisième financement additionnel à l’effet de mettre en place des services d’appui aux survivants d’EAS/HS, car de tels services faisaient défaut dans le pays. C’est ainsi que le *Fiji Women’s Crisis Centre* a mené des activités de formation et de renforcement des capacités financées par le projet.

(généralement en recourant aux fonds du prêt/crédit/don). Il sera ainsi plus facile de garantir que tous les survivants reçoivent le soutien nécessaire. **Aucune indemnisation monétaire ne devrait être octroyée directement aux survivants ; tous les services d’appui et les frais de transport, de logement et de soutien connexes (par exemple, l’argent pour les documents officiels ou la collecte de preuves médico-légales) sont payés par l’entremise du prestataire de services.**

121. S’il est financé par le projet, le prestataire de services doit tenir un registre détaillant le soutien apporté aux survivants, y compris les affaires orientées vers d’autres prestataires. Au-delà des principales données d’ensemble non identifiables (par exemple le nombre de cas reçus, la nature des cas et, si possible, l’âge et le sexe des personnes concernées – voir le tableau 3 pour des détails), l’on ne devrait jamais demander au prestataire de services de fournir d’autres renseignements sur les affaires. Lorsque le prestataire de services doit, à titre exceptionnel, communiquer des données plus détaillées à un tiers, il doit le faire avec la permission du survivant. Celui-ci doit donner son consentement au partage des données et savoir quelles données seront partagées, avec qui et à quelles fins. Pour en savoir plus sur le partage de données, consulter le site : <http://www.gbvims.com/gbvims-tools/isp/>.
122. Il importe que le prestataire de services VBG comprenne bien ses obligations juridiques, les limites légales de la confidentialité, les exigences de signalement obligatoire ainsi que les règles de déontologie, en particulier pour ce qui est de signaler des cas d’EAS/HS à la police. L’Organisation mondiale de la santé (OMS) ne recommande pas de signaler obligatoirement les cas de VBG à la police⁵⁹. Toutefois, si la législation du pays l’exige, le prestataire de services devrait informer l’agence d’exécution et le survivant présumé de cette obligation, ainsi que de toutes autres limites à la confidentialité.

Gestion des plaintes pour EAS/HS

123. Tous les projets doivent disposer d’un cadre de gestion appropriée des allégations d’EAS/HS qui doit être décrit dans le Cadre de responsabilisation et d’intervention (voir le chapitre 3). Quelques acteurs majeurs travaillent à donner suite à ces allégations : i) le responsable du mécanisme de gestion des plaintes ; ii) le service de prise en charge de cas de VBG ; iii) le représentant de l’agence d’exécution ; et iv) l’employeur de l’auteur présumé des faits. Il est donc essentiel qu’avant de recevoir des plaintes pour EAS/HS, tous les projets déterminent clairement la personne qui sera spécifiquement responsable du traitement de la plainte, c’est-à-dire qui évaluera la nature de la plainte, déterminera la sanction appropriée à appliquer à l’auteur, vérifiera que le survivant a reçu un soutien et que les sanctions sont appliquées, etc. Les équipes doivent noter que les modalités existantes en matière de signalement des plaintes peuvent ne pas être appropriées, étant donné la sensibilité des questions associées à l’exploitation et aux abus sexuels ainsi qu’au harcèlement sexuel. Les équipes peuvent donc avoir besoin de déterminer d’autres canaux de communication, tels que le service VBG.

⁵⁹ Pour en savoir plus, voir [Organisation mondiale de la santé. Lutter contre la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle à l’encontre des femmes : recommandations cliniques et politiques \(2013\)](#).

124. L’agence d’exécution devrait mettre en place un cadre de responsabilisation et d’intervention pour régler les affaires d’EAS/HS. Si la procédure de règlement et les parties prenantes peuvent varier, le principe fondamental sur lequel il repose devrait être de garantir la confidentialité totale des informations sur le survivant, une approche centrée sur les survivants, une évaluation juste et une procédure équitable pour toutes les parties concernées, un règlement rapide et l’application effective de la procédure décrite dans le cadre de responsabilisation et d’intervention convenu. Toute personne participant au processus de règlement devrait avoir reçu une formation adaptée⁶⁰ pour traiter et régler les plaintes pour EAS/HS et, dans la mesure du possible, un point focal du service VBG devrait participer au processus de règlement.
125. Le processus de traitement des plaintes s’articule généralement autour des axes suivants (voir la note séparée sur les mécanismes de gestion des plaintes pour EAS/HS dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale) :
- Le responsable du mécanisme de gestion des plaintes veille à la confidentialité des allégations et, sauf si la plainte a été reçue par l’intermédiaire du service de prise en charge de cas de VBG ou par d’autres canaux de communication désignés, oriente immédiatement le survivant vers ledit service⁶¹.
 - Si la plainte est d’abord reçue par le service ou par le biais d’autres canaux de communication désignés, celle-ci est transmise au responsable du mécanisme de gestion des plaintes pour être enregistrée dans le système.
 - Le service VBG apporte le soutien nécessaire au survivant jusqu’à ce que cela ne soit plus nécessaire (voir le chapitre 5).
 - À la demande de l’agence d’exécution, un représentant/avocat du survivant envoyé par le service VBG participera à la procédure de règlement de la plainte pour EAS/HS, y compris, le cas échéant, son renvoi à la police si cela est nécessaire et demandé par le survivant (sauf dans le cas de pays où la dénonciation est obligatoire en droit). Le survivant doit donner son consentement pour que le représentant du service participe au processus de règlement de la plainte en son nom. Les enfants devraient toujours avoir la possibilité de demander la présence d’un représentant/avocat⁶².

⁶⁰ Certains pays peuvent exiger que les parties prenantes au traitement d’affaires d’EAS/HS aient reçu une formation et une certification appropriée, étant donné qu’une enquête sera menée en cas d’accusations pouvant donner lieu à une décision comportant des conséquences.

⁶¹ Les victimes d’EAS/HS peuvent avoir besoin d’accéder à des services de police, de justice, de santé et de soutien psychosocial ainsi qu’à des refuges sûrs et des moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence. Le service VBG se chargera de les y aider, conformément à leurs souhaits.

⁶² Pour en savoir plus, voir par exemple la Fiche technique : Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l’accompagnement des victimes d’exploitation et d’abus sexuels (interagencystandingcommittee.org), disponible à l’adresse : <https://psea.interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2021-11/Technical%20Note%20on%20the%20Implementation%20of%20the%20UN%20Protocol%20on%20the%20Provision%20of%20Assistance%20to%20Victims%20of%20SEA%20%28FR%29.pdf>

- Dans le cadre du mécanisme de règlement mis en place, les allégations d’EAS/HS sont examinées selon des règles de procédure équitable pour toutes les parties concernées, et en coordination avec le cadre de responsabilisation de l’employeur du mis en cause. Un accord est trouvé sur un plan de règlement ainsi que sur les mesures disciplinaires applicables à l’auteur, le tout dans les meilleurs délais afin d’éviter d’autres traumatismes au survivant.
 - En consultation avec le service VBG, le représentant agréé de l’agence d’exécution est chargé de mettre en œuvre le plan d’action convenu, qui doit toujours être conforme à la législation locale, au contrat de travail et au code de conduite.
 - Par le biais du service VBG, le mécanisme de règlement des plaintes pour EAS/HS informe le responsable du mécanisme de gestion des plaintes que l’affaire a été réglée ; elle est alors close à ce niveau.
 - L’agence d’exécution et la Banque mondiale sont informées de la clôture de l’affaire.
126. Comme indiqué plus haut, le prestataire de services de prise en charge de cas de VBG et les représentants de l’agence d’exécution pour le règlement de l’affaire d’EAS/HS doivent bien comprendre leurs obligations légales pour ce qui est de signaler des cas d’EAS/HS à la police. Ils doivent à cet égard se conformer à la loi, en particulier lorsqu’il est obligatoire de signaler certains types d’allégations de VBG, tels que les abus sexuels commis sur mineur. Lorsque la législation locale n’oblige pas de signaler les cas de VBG, il revient aux survivants de décider de les signaler ou non au mécanisme de gestion des plaintes pour règlement et à tout autre prestataire de services. Un cas de VBG ne peut être signalé à quiconque qu’avec le consentement du survivant.

Assurer un soutien adéquat aux survivants

127. L’assistance apportée aux survivants par l’intermédiaire des services de prise en charge de cas de VBG devrait comprendre : i) des soins de santé ; ii) un soutien psychosocial ; et iii) un appui juridique. Ces services devraient être fournis selon les normes et directives mondiales⁶³. Par ailleurs, les normes minimales de prise en charge des enfants survivants devraient être respectées⁶⁴.
128. Tout survivant qui signale un cas d’EAS/HS par le biais d’un mécanisme de notification dans le cadre d’une opération de FPI financée par la Banque mondiale devrait recevoir des soins, que l’auteur soit associé ou non au projet. La raison en est que :

⁶³ Les normes de qualité pour les soins médicaux peuvent être consultées dans le Manuel clinique de l’OMS intitulé « Soins de santé pour les femmes victimes d’actes de violence commis par un partenaire intime ou d’actes de violence sexuelle » (2014), disponible à l’adresse : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/136101>. On peut trouver d’autres normes de service dans le « Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence » d’ONU Femmes (2015), disponible à l’adresse : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>; et dans les « Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d’urgence » du FNUAP (2015) disponibles à l’adresse : https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/16-092_Minimum_Standards_Report_FRENCH_proof.FINAL_1.pdf.

⁶⁴ IRC et UNICEF, 2012, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire, disponible à l’adresse : <https://www.unicef.org/documents/caring-child-survivors-sexual-abuse>

- Souvent, les renseignements concernant l’auteur peuvent ne pas être connus au moment où commence la prestation de services de soutien. Toutefois, une fois que celle-ci a commencé, le survivant devrait pouvoir continuer à recevoir des soins.
- L’augmentation des activités de sensibilisation des communautés riveraines à l’EAS/HS dans le cadre de projets financés par la Banque peut amener les survivants dans ces communautés à solliciter les services par l’entremise du projet, que l’auteur soit lié au projet ou non⁶⁵.

129. En ce qui concerne l’aide accordée par un service de prise en charge de cas de VBG à un survivant, selon l’approche centrée sur les survivants, l’affaire n’est close que lorsque la victime n’a plus besoin d’aide.

Rapports à la direction

130. La Banque mondiale a publié récemment un référentiel d’intervention en cas d’incidents d’ordre environnemental et social (ESIRT) qui décrit les procédures à suivre par son personnel pour signaler les incidents d’ordre environnemental et social dans le cadre d’une opération de FPI. Le référentiel ESIRT énonce les obligations de notification de cas d’EAS/HS et prévoit un protocole qui définit les incidents selon trois catégories. Les faits « ayant une valeur indicative » sont traités au sein de l’équipe de projet et les faits « graves » doivent être transmis au représentant résident ou au directeur des opérations, au chef de service du Pôle mondial d’expertise, aux chefs de service et directeurs du Pôle Environnement et développement social, aux chefs de programme concernés, et au conseiller pour les normes environnementales et sociales (auparavant conseiller régional en matière de sauvegardes), qui peuvent ensuite saisir les vice-présidents concernés. Enfin, les équipes de projet doivent signaler les faits « extrêmement graves » aux vice-présidents dans les 24 ou 48 heures suivant la notification⁶⁶.

131. Les informations à fournir pour signaler convenablement à la direction les cas d’EAS/HS doivent provenir des activités de suivi de cas d’EAS/HS par le mécanisme de gestion des plaintes et des rapports réguliers du maître d’œuvre. Comme indiqué au chapitre 4, les équipes de projet devraient inclure des données importantes sur l’EAS/HS dans les aide-mémoire et les ISR.

Résolution et clôture d’un cas

132. La résolution et la clôture d’une affaire d’EAS/HS reposent sur deux éléments :

⁶⁵ Si d’aucuns ont exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que les projets incitent à signaler les cas de VBG, l’expérience a montré que ces cas sont généralement peu dénoncés de manière globale. Même si le tiers des femmes est victime de violences perpétrées par un partenaire intime ou de violence sexuelle commise par quelqu’un d’autre, seulement 7 % des femmes et des filles ayant subi des actes de VBG les signalent à une source officielle (cela varie de 2 % en Inde et en Asie de l’Est à 14 % en Amérique latine et dans les Caraïbes).

⁶⁶ Voir la figure 2 du référentiel ESIRT pour les orientations à l’intention du personnel de la Banque mondiale (novembre 2018) :

https://wbdocs.worldbank.org/wbdocs/component/dri?objectId=090224b08664566d&Reload=1579900748523&_dmfClientId=1579900748523

- Le système interne au projet, dans le cadre duquel l’affaire est transmise au service de prise en charge de cas de VBG afin qu’il apporte une aide au survivant, et des mesures appropriées sont prises à l’encontre des auteurs par le biais du mécanisme créé pour traiter des cas d’EAS/HS ; et
 - Le soutien que le survivant reçoit du service VBG.
133. Comme indiqué précédemment, lorsqu’une plainte est reçue, elle est enregistrée par le mécanisme de gestion des plaintes du projet et transmise au service VBG avec le consentement du plaignant ou de la plaignante. Le prestataire de services entame une procédure pour établir les responsabilités avec le consentement du survivant.
- Si le survivant ne souhaite pas porter plainte officiellement auprès du maître d’ouvrage, la plainte est classée⁶⁷. Néanmoins, des enquêtes axées sur les survivants peuvent être entreprises sur la base d’une évaluation des risques visant à déterminer le degré de sécurité du ou des survivants, afin d’assurer un milieu de travail sûr et respectueux.
 - Lorsque le survivant porte plainte, l’affaire est examinée par le mécanisme de règlement des cas d’EAS/HS en vigueur et un plan d’action est convenu. La partie qui emploie l’auteur (c’est-à-dire l’entreprise, le consultant ou l’agence d’exécution) engage l’action disciplinaire retenue conformément à la législation locale, au contrat de travail et au code de conduite. Le mécanisme de règlement des cas d’EAS/HS confirme que l’action est appropriée, puis informe le mécanisme de gestion des plaintes du projet que le cas est clos.
134. Tous les survivants d’EAS/HS qui se signalent avant la date de clôture du projet doivent être orientés immédiatement vers le service VBG pour obtenir un soutien médical, psychosocial et juridique. Si un projet se termine alors que des cas d’EAS/HS sont pendants, des arrangements appropriés doivent être conclus avec le prestataire de services afin de garantir qu’il y aura des ressources pour aider le survivant pendant un délai approprié suivant la clôture du projet, et au minimum pendant deux ans à compter de la date à laquelle ce soutien a débuté. Le projet ne pouvant fournir le financement nécessaire après la date de clôture, d’autres dispositions devront être prises, telles que le financement par l’Emprunteur, l’intervention d’autres projets du portefeuille qui pourraient avoir des objectifs similaires et une flexibilité budgétaire ou, dans des circonstances extrêmes, la date de clôture du projet devra peut-être être repoussée.

⁶⁷ Toutefois, si les informations fournies justifient un examen des mesures d’atténuation des risques, ces dernières devraient tout de même être appliquées si elles peuvent l’être d’une manière qui ne cause pas de préjudice supplémentaire à la victime.

6. Références bibliographiques

Inter-Agency Standing Committee (IASC) (2015). Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing risk, promoting resilience and aiding recovery. https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2015/09/2015-IASC-Gender-based-Violence-Guidelines_lo-res.pdf

Banque mondiale (2016). Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement (FPI). Banque mondiale, Washington, D.C. <https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/Forms/DispPage.aspx?docid=9c879397-b249-49bb-847d-b1b9359892cc>

Banque mondiale (2018b). Cadre environnemental et social. Banque mondiale, Washington, D.C. <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French2.pdf>

Comité permanent interorganisations sur la violence basée sur le genre (IASC) (2015). Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement. https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf. Pour des références supplémentaires, voir : <https://psea.interagencystandingcommittee.org/>.

Gender-Based Violence Information Management System (GBVIMS) Steering Committee (2017). Interagency Gender-Based Violence Case Management Guidelines. <https://reliefweb.int/report/world/interagency-gender-based-violence-case-management-guidelines>

International Rescue Committee (IRC) et UNICEF (2012). La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire. International Rescue Committee, New York. <https://gbvresponders.org/wp-content/uploads/2014/04/IRC-CCS-Guide-French-Full.pdf>

Organisation mondiale de la santé (OMS). (2001). Priorité aux femmes : principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes. OMS, Genève. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/65893>

Organisation mondiale de la santé (OMS). (2007). Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence. OMS, Genève. <https://www.who.int/publications/i/item/9789241595681>.

Organisation mondiale de la santé (OMS). (2020). Rapport de situation 2020 sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le monde. OMS, Genève. <https://www.who.int/fr/teams/social-determinants-of-health/violence-prevention/global-status-report-on-violence-against-children-2020>

Nations Unies (2017). Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, deuxième édition. https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf

World Bank (2014a). Evaluating a Grievance Redress Mechanism. The World Bank, Washington, D.C. <http://documents.worldbank.org/curated/en/431781468158375570/Evaluating-a-grievance-redress-mechanism>

World Bank (2014b). Interventions to Prevent or Reduce Violence Against Women and Girls: A Systematic Review of Reviews. The World Bank, Washington, D.C. <http://documents.worldbank.org/curated/en/700731468149970518/Interventions-to-prevent-or-reduce-violence-against-women-and-girls-a-systematic-review-of-reviews>

World Bank (2016a). Managing the Risks of Adverse Impacts on Communities from Temporary Project Induced Labor Influx. The World Bank, Washington, D.C. <http://pubdocs.worldbank.org/en/497851495202591233/Managing-Risk-of-Adverse-impact-from-project-labor-influx.pdf>

World Bank (2017a). Working Together to Prevent Sexual Exploitation and Abuse: Recommendations for World Bank Investment Projects. The World Bank, Washington, D.C. <http://documents.worldbank.org/curated/en/482251502095751999/Working-together-to-prevent-sexual-exploitation-and-abuse-recommendations-for-World-Bank-investment-projects>

World Bank (2021). Bank Guidance: Theory of Change, Results Framework, and M&E for Investment Project Financing (IPF) and Program-for-Results Financing (PforR) Operations. The World Bank, Washington, D.C. <https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/ppfonline/PPFDocuments/945b821ab3e340f9b2b7625f5ad3b769.pdf>

World Health Organization (WHO) (2013). Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence. WHO, Geneva. <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/en/>

World Health Organization (WHO) (2013). Responding to Intimate Partner Violence and Sexual Violence Against Women: WHO clinical and policy guidelines. WHO, Geneva. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85240/9789241548595_eng.pdf

World Health Organization (WHO) (2017). Responding to children and adolescents who have been sexually abused: WHO Clinical Guidelines. WHO, Geneva. <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/259270/9789241550147-eng.pdf>

World Health Organization (WHO) (2021). Violence Against Women Prevalence Estimates, 2018: global, regional and national prevalence estimates for intimate partner violence against women and global and regional prevalence estimates for non-partner sexual violence against women. WHO, Geneva. <https://www.who.int/publications/i/item/9789240022256>

ANNEXE 1 : Codes de conduite et plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS

1. Pour mettre en place un système d'atténuation du risque d'EAS/HS, il convient d'exiger que, pour tout projet, les dispositions suivantes soient respectées :
 - Tous les employés de l'entreprise (y compris ses sous-traitants), du maître d'œuvre et les autres consultants qui ont une empreinte dans la zone du projet doivent signer des codes de conduite ;
 - Un véritable plan d'action contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel doit être mis en place pour que les travailleurs comprennent bien la politique suivie et les comportements escomptés, de même qu'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce plan d'action devrait inclure des programmes de formation et de communication ainsi que des mesures destinées à informer la communauté touchée par le projet du code de conduite que le personnel du projet vient de signer ; et
 - Le plan d'action devrait définir des protocoles de responsabilisation et d'intervention qui énoncent les procédures à suivre afin d'amener les gens à répondre de leurs actes et de sanctionner les membres du personnel ayant enfreint les politiques en matière d'EAS/HS.

Codes de conduite tirés du DTPM

Formulaire du code de conduite du personnel de l'entreprise

Note à l'intention du maître d'ouvrage :

Les règles minimales suivantes ne doivent pas être modifiées. Le maître d'ouvrage peut ajouter des règles supplémentaires concernant des questions particulières, recensées à la suite d'une évaluation environnementale et sociale pertinente.

Parmi les questions recensées, on peut citer des risques associés à ce qui suit : afflux de main-d'œuvre, propagation de maladies transmissibles, exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel, etc.

Supprimer cette case avant de publier les dossiers d'appel d'offres.

Note à l'intention du soumissionnaire :

Le contenu minimum du formulaire du code de conduite, tel que défini par le maître d'ouvrage, ne doit pas être modifié substantiellement. Cependant, le soumissionnaire peut ajouter des règles qu'il juge appropriées, y compris pour prendre en compte des questions/risques spécifiques au marché ou contrat.

Le soumissionnaire doit parapher et soumettre le formulaire du code de conduite dans le cadre de son offre.

Code de conduite du personnel de l'entreprise

Nous sommes l'Entrepreneur [*indiquer le nom de l'entrepreneur*]. Nous avons signé un marché avec [*insérer le nom du maître d'ouvrage*] pour [*insérer la description des travaux*]. Ces travaux seront exécutés à [*insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés*]. Notre marché exige que nous mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels.

Ce Code de conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux travaux. Cela s'applique à tous nos personnels, ouvriers et autres employés sur le site des travaux ou autres lieux où les travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et à tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant le « **Personnel de l'Entrepreneur** » et qui sont soumises à ce Code de conduite.

Ce code de conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

CONDUITE EXIGEE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente ;
2. se conformer au présent Code de conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences, y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du Personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de :
 - a. s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurités et sans risques pour la santé ;
 - b. porter les équipements de protection du personnel requis ;
 - c. appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
 - d. suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres et saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé ;
5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants ;

6. ne se livrer à des activités de Harcèlement sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles, et autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'ouvrage ;
7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans s'y limiter, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne ;
8. ne pas se livrer à des Abus sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant ;
10. suivre les cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus sexuels, et le Harcèlement sexuel ;
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite ; et
12. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de gestion des plaintes du personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de gestion des plaintes du projet.

FAIRE PART DES PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Contacter [*entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de cas d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions*] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à [] ; ou
2. Appeler [...] lieu la hotline de l'Entrepreneur (*le cas échéant*) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtrons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de conduite.

CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel de l’Entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu’au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL DE L’ENTREPRENEUR :

J’ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j’ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter [*insérer le nom de la personne-ressource de l’Entrepreneur ayant une expérience pertinente*] afin de demander une explication.

Nom de l’employé de l’entreprise : [indiquer le nom]

Signature : _____

Date : (Jour/mois/année) : _____

Contreseing du représentant habilité de l’entreprise :

Signature : _____

Date : (Jour/mois/année) : _____

Contenu d’un Plan d’action contre l’EAS/HS

1. Comme décrit à la section 3 du chapitre 3, le plan d’action contre l’EAS/HS indique comment seront mis en place les protocoles et mécanismes nécessaires pour minimiser le risque d’EAS/HS dans le cadre du projet, ainsi que pour faire face aux éventuels incidents d’EAS/HS qui pourraient survenir.
2. Des exemples de documents de différents types à l’appui de la mise en œuvre des recommandations sont disponibles sur la page intranet du Groupe de la Banque mondiale consacrée à la VBG à l’adresse suivante :

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/WBGender/sitepages/publishingpages/information-about-sexual-exploitation-abuse-and-harassment-in-world-bank-operations-03172021-112450.aspx>

ANNEXE 2 : Collecte d'informations sur l'EAS/HS

1. Il est généralement inutile de mener de nouvelles enquêtes pour déterminer les risques d'EAS/HS, d'autant qu'il existe probablement déjà des informations clés provenant d'enquêtes démographiques et sanitaires au niveau national ou d'enquêtes autonomes représentatives de la situation nationale en matière de violence à l'égard des femmes et des filles. L'élimination des diverses formes de violence auxquelles sont confrontées les femmes et les filles, qui fait également partie de plusieurs des objectifs de développement durable, a conduit à une augmentation des données recueillies et publiées sur la VBG¹.
2. Il ne faudrait **absolument pas recueillir de données** relatives à la VBG auprès d'un survivant présumé sans l'orienter vers des services pouvant le prendre en charge. S'il est nécessaire de collecter des informations, les équipes de projet devraient confirmer, **avant le début de la collecte**, que des protocoles sont en place pour permettre d'orienter les participants ayant fait état d'expériences de violence, **afin de leur éviter de nouveaux traumatismes**. La formation des chercheurs doit porter sur toutes les consignes de sécurité et d'éthique relatives à la VBG. **Aucune discussion de groupe ne devrait être organisée avec les membres de la communauté sur des expériences personnelles de VBG ou d'EAS/HS**. Étant donné que 35 % des femmes âgées de 15 à 49 ans sont victimes d'agressions sexuelles commises par un partenaire intime et/ou par quelqu'un d'autre, il est probable que les groupes de discussion comptent des femmes ayant survécu à un cas de VBG. Pour plus d'informations sur les modalités des discussions sur la VBG dans le respect de l'éthique, voir :
 - La page du Guide de ressources sur la violence à l'égard des femmes et des filles [consacrée à l'éthique](#).
 - [Ellsberg M, and L. Heise. 2005. Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists. Washington DC, United States: World Health Organization, PATH.](#)
 - [World Health Organization. 2001. Putting women first: Ethical and safety recommendations for research on domestic violence against women.](#)
 - [World Health Organization. 2007. WHO Ethical and safety recommendations for researching, documenting and monitoring sexual violence in emergencies.](#)
3. Toutefois, lorsque faute de données, on recueille des informations sur des sujets liés à la VBG (notamment sur la manière de rechercher de l'aide, la perception de la qualité des services de prise en charge de cas de VBG ou la carte de sécurité des communautés), il convient d'observer les principes directeurs mentionnés ci-dessous et de tenir dûment compte des règles déontologiques en matière de collecte de données sur la VBG. Les données ne seront collectées que si les principes suivants peuvent être correctement mis en œuvre :
 - Les avantages pour les personnes interrogées ou les populations locales de consigner par écrit les cas de VBG doivent être plus importants que les risques auxquels elles sont exposées.
 - La sûreté et la sécurité de toutes les parties prenantes à la collecte d'informations sur la VBG sont une préoccupation primordiale et doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

¹ Voir, par exemple, le site Web du DHS Program à l'adresse <http://dhsprogram.com/What-We-Do/Survey-Types/DHS.cfm>.

- Les informations doivent être collectées et enregistrées de manière à présenter le moins de risques possible pour les personnes interrogées, suivant une méthodologie robuste et en tirant parti de l’expérience et des bonnes pratiques du moment².
- Des soins de base et un soutien aux survivants doivent être disponibles localement avant d’entamer toute activité pouvant donner lieu à la divulgation d’informations sur des expériences de VBG.
- Le respect de la confidentialité doit être assuré à tout moment pour toute personne fournissant des informations sur des cas de VBG.
- Toute personne fournissant des informations sur des cas de VBG doit donner son consentement avant de participer à la collecte de données.
- Tous les membres de l’équipe de collecte de données doivent être sélectionnés avec précaution et recevoir une formation spécialisée et suffisante et un appui continu.
- Des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires si des informations doivent être recueillies auprès d’enfants (à savoir les moins de 18 ans)³.

² Un exemple en est la section Recommandations en matière d’éthique et de sécurité sur la page : <http://www.vawresourceguide.org/resources#esr>. Voir en particulier Ellsberg, M., et L. Heise. 2005. *Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists*. Washington DC, United States: World Health Organization, PATH.

³ Voir la recommandation n° 8 des *Principes d’éthique et de sécurité recommandés par l’OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d’urgence* de l’Organisation mondiale de la santé (2007) disponibles à l’adresse : <https://www.who.int/publications/i/item/9789241595681>.

ANNEXE 3 : Outil d'évaluation du risque d'EAS/HS

1. Pour aider à évaluer le risque d'EAS/HS associé au projet, le groupe Genre et égalité des sexes, de concert avec des collègues de différents pôles mondiaux d'expertise, a mis au point l'outil d'évaluation du risque d'EAS/HS¹. L'objectif de cet outil est de stimuler la réflexion sur le risque d'EAS/HS dans le cadre de projets. Cet outil s'appuie sur des informations provenant de diverses sources pour attribuer à chaque projet une « note » de risque en fonction des réponses fournies à chaque question. La note de risque est calculée sur une échelle de 0 à 25 : les projets dont la note est comprise entre 0 et 12,25 sont considérés comme présentant un risque « **faible** », entre 12,5 et 16 un risque « **modéré** », entre 16,25 et 18 un risque « **substantiel** », et entre 18 et 25 un risque « **élevé** ». Pour les projets en cours de préparation, il convient d'utiliser les sections A et B de l'outil et d'additionner les notes de chaque section, qui pourront être complétées pendant la phase d'élaboration de la note conceptuelle. Sur la base des informations supplémentaires recueillies lors de la préparation du projet, le risque devrait être mis à jour le cas échéant pour la réunion d'examen de la qualité (QER) ou la réunion décisionnelle.
2. Cet outil n'aborde pas la manière dont le projet lui-même peut promouvoir l'égalité des sexes et diminuer l'incidence de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel à travers ses activités. Il vise plutôt à réduire le risque d'EAS/HS, et permet aux équipes de projet de déterminer le niveau de risque d'EAS/HS que présente un projet avant d'introduire des mesures d'atténuation.
3. L'outil comprend les sections suivantes :
 - La section A donne un aperçu du « **contexte national** » spécifiquement lié à l'engagement du pays en faveur de l'égalité des sexes et à l'incidence de la violence à l'échelle nationale.
 - La section B, qui porte sur le « **contexte du projet** », est essentielle, car quel que soit le contexte national, le projet en lui-même peut générer de nouveaux risques et vulnérabilités en matière d'EAS/HS qui n'existaient peut-être pas auparavant. Cette section a plus de poids que la section A.
4. Il est important de noter qu'aucun des indicateurs de l'outil ne permet à lui seul de prédire l'occurrence de cas d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel, pas plus qu'une note de risque satisfaisante pour un indicateur donné ne signifie que des incidents d'EAS/HS ne se produiront pas. Quel que soit le contexte, les projets de la Banque peuvent influencer sur le risque d'EAS/HS, par le fait qu'ils modifient les relations financières et les rapports de force existants. Une faible note de risque ne signifie pas que le projet ne comporte pas de risque d'EAS/HS ; et une note de risque élevée ne signifie pas que le projet ne peut pas avoir lieu. Il s'agit plutôt d'un outil destiné à aider les équipes de projet à réfléchir aux types de mesures nécessaires pour atténuer les risques

¹ En outre, une note d'orientation relative à la méthodologie d'évaluation des risques, que l'on peut consulter [ici](#), fournit de plus amples détails et des instructions pour l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques.

d’EAS/HS et aux interventions appropriées qu’ils peuvent mettre en œuvre pour s’adapter au mieux au contexte de leur projet.

5. L’outil contient des indicateurs relatifs à la VBG à l’aune desquels les équipes évaluent leur projet. Par exemple, les deux premiers indicateurs de la section A donnent une estimation de la prévalence de la violence entre partenaires intimes et de toute violence sexuelle perpétrée par un partenaire ou une autre personne au niveau national. Le premier indicateur (« Prévalence de la violence entre partenaires intimes ») vise à donner un aperçu des niveaux de violence à l’égard des femmes dans le pays. Aucune corrélation directe n’a été établie entre le risque d’exploitation et d’abus sexuels dans un projet et les niveaux de violence à l’égard des femmes et des filles dans les pays. Cependant, cette statistique est importante, car elle donne une idée du contexte du pays dans lequel se déroule le projet. La prévalence nationale de la violence entre partenaires intimes est comparée à la moyenne régionale selon les estimations régionales de l’OMS (2013). On considère que le risque est élevé lorsque la moyenne nationale est supérieure à la moyenne régionale² et que le risque est faible lorsque la moyenne nationale est inférieure à la moyenne régionale (figure A3.1). La section A sera préremplie afin de donner aux équipes de projet une idée de l’action du pays en faveur de l’égalité des sexes ainsi que de l’incidence nationale de la violence.

Figure A3.1. Outil d’évaluation du risque d’EAS/HS, Section A — Contexte national — Questions 1 à 13

Item Number	P# Here:								<--TTLs: Fill out the cells in yellow
	Project Name Here	Measure	Rating	Numeric Rating	Possible scoring	Low Score	Medium Score	High Score	
Section A: Country Context									
Country-level violence background									
1	Prevalence intimate partner violence (select the country then in the 'Common Indicators' tab and scroll to "Physical or sexual violence by a husband/partner")				0 (below regional average), 1 (above regional average)	0		0.5	Regional IPV average is 41.75%
2	Prevalence of any form of sexual violence (select the country then in the 'Complete List' tab and click the "Domestic Violence" tab. Select the "Experience of sexual violence" option, then select "Women who ever experience sexual violence" option)				Higher Risk is having IPV prevalence above regional average per WHO 2013 (See Table 2, Annex 1). Lower Risk is having IPV prevalence below the regional average per WHO 2013 (See Table 2, Annex 1)	0		1.0	Regional sexual violence prevalence by non-partner 9.15%
3	State Department Trafficking in Persons report (Tier I: 1 with one low and 3 high risk)				Lower risk is Tier I Medium risk is Tier II Higher risk is Tier III and Tier II watch-list	0	0.25	0.5	
4	Presence of Peace-keeping mission				0 if there is no mission, 1 if there is a mission	0		0.5	

6. Les équipes de projet remplissent la section B consacrée aux facteurs de risques et aux vulnérabilités en matière d’EAS/HS associés au projet (figure A3.2). Par exemple, l’outil contient un indicateur de niveau de construction d’infrastructures, qui indique si le projet comporte des travaux de construction ou de modernisation d’infrastructures, car ce type de projets peut modifier le paysage et l’utilisation de l’espace, la dynamique sociale et les mouvements de main-d’œuvre, et donc avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs participant aux travaux ainsi que sur celle des femmes, des filles et des garçons qui empruntent les zones environnantes ou y vivent. Il y a un risque élevé lorsque des travaux de construction majeurs ou importants ont lieu, tandis qu’un risque plus faible est associé à de petits travaux de construction.

² D’après WHO 2013.

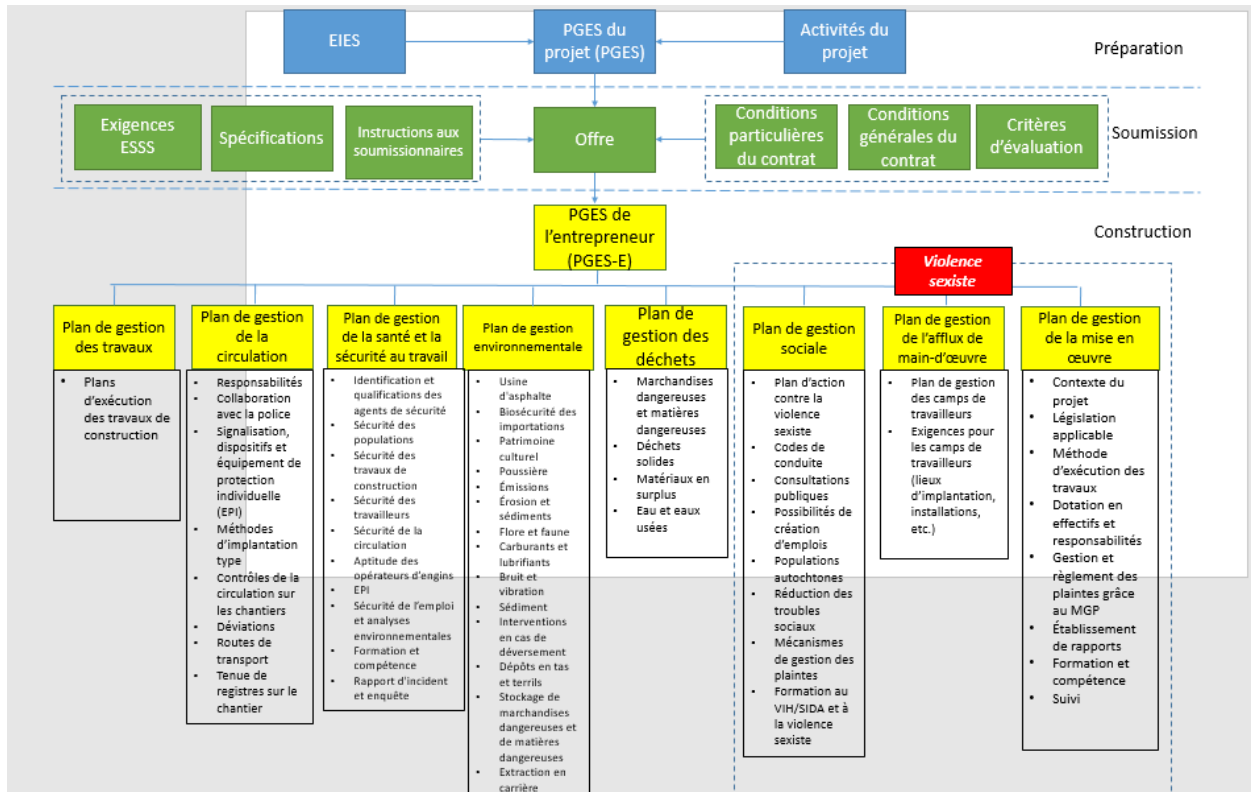
Figure A3.2. Outil d’évaluation du risque d’EAS/HS, Section B — Contexte du projet — Questions 14 à 25

Section B: Project Context								
14	<p>Is project in a humanitarian area of the country? Go to Country in the "Countries" tab--> click on Map of the country and view "Maps & Infographics section" and "Updates" for latest humanitarian and emergency situation.</p>				<p>Higher risk is humanitarian or emergency situation in project area Lower risk is no presence of humanitarian or emergency situation in project area</p>	0	2	
15	<p>How much infrastructure construction, upgrading or rehabilitation does your project entail? (major = higher risk, medium quantity= medium risk, small amount=lower risk)</p>				<p>Lower risk is No Higher risk is Yes</p>	0	1	
16	<p>According to the guidance from the labor influx note, rate your project as high, medium or low risk related to the level of labor influx. If there is no labor influx, choose the low risk option.</p>				<p>Low, medium and high (self judgement) as per guidance criteria: Higher risk can be associated with large number of workers, small remote community (low absorption capacity)/context with pre-existing social conflicts, high prevalence of GBV, weak law enforcement, presence of specific marginalized, vulnerable, ethnic groups</p>	0	1	2

ANNEXE 4 : Prise en compte de l'EAS/HS dans le PGES de l'entrepreneur

- Comme décrit aux chapitres 3 et 4, le PGES du projet contient des éléments permettant de gérer les risques d'EAS/HS. La **Figure A4.1.** donne un aperçu de l'ensemble du processus, de la préparation du projet à la phase de construction.

Figure A4.1. Gestion des risques environnementaux et sociaux, de la préparation du projet à la phase de construction



- Durant la phase de préparation, l'EIES (le cas échéant) et le PGES du projet sont préparés par l'Emprunteur, font l'objet de consultations publiques, sont passés en revue et approuvés par la Banque mondiale, et enfin publiés. L'Emprunteur est tenu de mettre en œuvre le PGES du projet en vertu de l'Accord de financement conclu avec la Banque mondiale. Les principes du PGES du projet sont traduites au travers des exigences ESSS, des spécifications du projet ainsi que d'autres éléments liés à la passation des marchés pour former le dossier d'appel d'offres, le PGES du projet étant souvent inclus dans le dossier d'appel d'offres.
- Dans leur soumission, les entrepreneurs doivent fournir un certain nombre de plans de gestion¹ qui seront inclus au bout du compte dans le PGES-E qu'ils doivent suivre pendant les travaux de génie

¹ Dans son offre, l'entrepreneur présente des stratégies de gestion, des plans de mise en œuvre et un code de conduite. Il soumet également, de manière continue, à l'approbation préalable du maître d'œuvre, les stratégies de gestion et les plans de mise en

civil. Les plans de gestion varieront en fonction de la nature des projets, mais les questions d’EAS/HS doivent être prises en compte s’il y a lieu.

4. Le PGES-E est le plan établi par l’entrepreneur, qui décrit la manière dont il mettra en œuvre les activités conformément aux exigences du PGES et aux dispositions du contrat. L’élaboration d’un PGES-E efficace est la pierre angulaire de la lutte contre l’EAS/HS et, plus généralement, de l’atténuation des risques ESSS durant la mise en œuvre. En vertu du contrat, l’entrepreneur doit suivre le PGES-E ; c’est pourquoi il importe que celui-ci se fonde sur les conclusions et les mesures proposées dans l’EIES et le PGES du projet.
5. Le PGES-E devrait comprendre les éléments suivants :
 - **Modalités de mise en œuvre du plan d’action contre l’EAS/HS et du cadre de responsabilisation et d’intervention** : comme décrit au chapitre 3, il s’agit des modalités détaillées par lesquelles l’entrepreneur mettra en œuvre les mesures de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel décrites dans le PGES du projet ;
 - **Code de conduite** : le code de conduite convenu devant régir les comportements des travailleurs de l’entreprise, y compris des sous-traitants et des fournisseurs dans le cadre du projet ;
 - **Plan de formation** : Il présente le plan de formation des travailleurs aux questions de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel ;
 - **Plan de consultation des populations** : il décrit la stratégie selon laquelle — en consultation avec l’agence d’exécution — les communautés riveraines du projet seront informées des activités du projet, de la manière de porter plainte ainsi que des services d’appui en matière de VBG ; et
 - **Plan de gestion de l’afflux de main-d’œuvre** : si le projet devait entraîner un afflux de main-d’œuvre, ce plan indique comment cet afflux sera géré, en particulier pour faire face aux risques d’EAS/HS.
6. Pour une bonne gestion des risques d’EAS/HS, il est important que :
 - L’entrepreneur prépare le PGES-E conformément aux exigences du PGES du projet. Le PGES-E devrait décrire en détail la manière dont l’entrepreneur entend se conformer aux normes environnementales et sociales du projet (énoncées dans le PGES) et démontrer que des fonds suffisants sont alloués à cette fin.
 - L’entrepreneur n’effectue **aucun** travail, dont des activités de mobilisation et/ou de préconstruction (par exemple, dégagement limité des voies d’accès pour les camions, aménagement des accès aux sites et des chantiers, études géotechniques ou études visant à sélectionner des éléments auxiliaires tels que des carrières et des excavations), sauf si le

œuvre supplémentaires nécessaires à la gestion des risques et des effets ESSS des travaux en cours. Ces stratégies de gestion et plans de mise en œuvre constituent collectivement le PGES-E.

maître d’œuvre² est convaincu que les mesures appropriées ont été intégrées dans le PGES-E pour faire face aux risques d’EAS/HS et à leurs effets³.

- Le PGES-E fasse l’objet de consultations publiques, avec la participation active de l’entrepreneur⁴ et du spécialiste des questions environnementales et sociales du maître d’œuvre. Ces consultations doivent être dûment consignées et inclure des activités séparées avec les femmes et les filles.
 - Les spécialistes techniques et les spécialistes des questions environnementales et sociales de la Banque mondiale examinent le PGES-E et accordent la « non-objection » technique de la Banque à son utilisation⁵.
 - Le PGES-E soit publié sur le site Web du projet établi par l’Emprunteur et sur d’autres sites locaux⁶.
7. Le PGES-E approuvé doit être examiné périodiquement (généralement au moins tous les six mois) et mis à jour en temps utile, si nécessaire, par l’entrepreneur, afin d’y faire figurer les mesures appropriées pour les activités à entreprendre. Le PGES-E mis à jour est soumis à l’approbation préalable du maître d’œuvre et, dans l’idéal, publié de nouveau sur le site Web de l’agence d’exécution.
8. Le PGES-E doit comporter des mesures de prévention et d’atténuation spécifiques fondées sur le PGES, la conception finale du projet, les méthodes de construction proposées, la nature du site du projet, etc. Comme le montre la **Figure A4.1.**, le PGES-E devrait inclure des plans précis de gestion des différents risques du projet. L’exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sont généralement abordés dans le cadre du « plan de gestion sociale » global, qui définit les modalités de

² En vertu du contrat FIDIC, qui est couramment utilisé pour la supervision des travaux de génie civil financés par la Banque mondiale, le « maître d’œuvre » est le représentant du client chargé de surveiller et de superviser les travaux. Il teste et examine les matériaux à utiliser et suit l’exécution des travaux. Le « maître d’œuvre » désigné fait partie de l’équipe de supervision, et est souvent assisté par des « ingénieurs résidents » sur le terrain. Les autres membres de l’équipe de supervision comprennent des spécialistes des questions environnementales et sociales.

³ Avec l’accord du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre, un PGES-E peut être préparé par étapes pour traiter des activités spécifiques convenues (par exemple, la mobilisation). Cependant, la mobilisation ne devrait pas commencer avant que les éléments du PGES-E relatifs à la VBG et à la gestion de l’afflux de main-d’œuvre n’aient été approuvés.

⁴ Il faudrait inclure dans le document d’appel d’offres le libellé suivant : « L’entrepreneur participera aux consultations publiques sur le PGES-E en assistant à des réunions publiques à ses propres frais, à la demande du maître d’œuvre, pour discuter du PGES-E ou de tout autre aspect de la conformité environnementale et sociale du projet présentant un intérêt pour le public. »

⁵ Bien qu’il ne s’agisse pas d’une exigence de la Banque, c’est une bonne pratique.

⁶ Selon le conseil de la Vice-Présidence juridique, même si la Banque mondiale publie le PGES du projet sur son site Web extérieur, il ne faudrait pas en faire de même pour le PGES-E.

gestion de l’incidence du projet sur la population locale et les travailleurs⁷. Pour les situations à haut risque, le PGES-E devrait comporter un plan relatif à l’afflux de main-d’œuvre en vue d’en gérer les effets sur les communautés, en particulier en ce qui concerne les questions d’exploitation et d’abus sexuels⁸.

⁷ Des modèles et exemples de plans d’action contre l’EAS/HS basés sur la notation du risque d’EAS/HS dans le cadre de projets peuvent être obtenus auprès des points focaux pour la VBG et sur la page intranet du Groupe de la Banque mondiale consacrée à la VBG, à l’adresse :

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/WBGender/sitepages/publishingpages/information-about-sexual-exploitation-abuse-and-harassment-in-world-bank-operations-03172021-112450.aspx>.

⁸ Pour des exemples de PGES, contacter des points focaux pour la VBG dont une liste est disponible sur la page suivante : <https://radweb.worldbank.org/gendersea/process-and-resources>.

ANNEXE 5 : Collaboration avec les services de prise en charge de cas de VBG

1. L'un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel consiste à travailler avec les services de prise en charge de cas de VBG et les organisations communautaires capables d'aider le projet à gérer tout cas d'EAS/HS, à en comprendre les risques accrus et à les prévenir activement. Avant l'évaluation du projet, les équipes doivent donc recenser les entités (par exemple, des ONG et des institutions locales) qui ont la confiance de la population locale et qui s'emploient à prévenir la VBG et à intervenir le cas échéant. Dans les zones à forte prévalence de VBG, il se peut que les acteurs de la prévention et la lutte contre ce phénomène aient déjà été recensés dans une communauté donnée. La coordination avec les organisations féminines locales, les organisations de protection de l'enfance, les parties prenantes au sein du gouvernement (par exemple, le ministère de la Condition féminine, le ministère de la Santé, etc.) et les institutions des Nations Unies est essentielle.
2. Les services d'aide aux survivants d'EAS/HS devraient être identifiés conformément aux [normes internationales qui définissent un ensemble minimum de services de base](#) comprenant dans l'idéal le soutien à la prise en charge des survivants, des services de santé, un soutien psychosocial, l'appui de la police et des services de sécurité, l'accès à des services juridiques et à des refuges, si nécessaire. La qualité des prestations offertes devrait constituer un facteur clé lors de l'identification des services VBG.
3. En accord avec l'approche centrée sur les survivants, l'accès aux services devrait être le choix du survivant. L'accès à la police et aux services judiciaires devrait être rendu possible dans le cas où le survivant souhaiterait porter plainte devant les juridictions locales.
4. Il est important de recenser les organisations communautaires œuvrant pour les droits des femmes et des filles, car elles peuvent constituer à la fois un point d'entrée pour les services aux survivants et des alliées utiles pour les activités de sensibilisation concernant les codes de conduite. Lors du recensement des organisations communautaires, les équipes de projet doivent rechercher celles qui ont déjà travaillé avec la population locale pour s'attaquer aux causes profondes de la VBG en lui fournissant un soutien sous forme de moyens de subsistance ou en mettant en œuvre des interventions communautaires destinées à remettre en cause les normes et les attitudes qui sous-tendent la VBG. Ces deux activités relèvent des grandes catégories que sont la prévention et la lutte contre la VBG.
5. Les activités que les prestataires de services VBG peuvent offrir à un projet seront fonction du niveau de risque. Elles peuvent consister notamment à :
 - Dresser une carte locale des zones les plus à risque de VBG et des groupes cibles vulnérables¹ qui pourraient être les plus exposés à l'EAS/HS.

¹ Par exemple, les jeunes femmes âgées de 13 à 25 ans, en ciblant spécifiquement les filles et les groupes de jeunes d'âge scolaire ; les jeunes femmes âgées de 25 à 35 ans ; les garçons d'âge scolaire ; les jeunes gens de 14 à 25 ans ; les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ; et les travailleurs du sexe (en particulier pour le VIH/SIDA).

- En consultation avec l'agence d'exécution et sur la base de la carte locale, déterminer les mesures spécifiques d'atténuation à prendre pour faire face aux risques d'EAS/HS (voir le chapitre 2 pour les types de risques à prendre en compte) ;
- Fournir des services aux survivants et/ou assurer la défense des droits des victimes ou accompagner les victimes ou encore assurer la prise en charge des cas. Si nécessaire et dans des situations à haut risque, le projet devrait doter ces prestataires de fonds leur permettant de faciliter l'accès du survivant à des services rapides, sûrs et confidentiels (y compris de l'argent pour le transport, les frais de documentation et l'hébergement si nécessaire) ;
- Dispenser une formation visant à permettre aux intéressés de connaître les normes énoncées dans le code de conduite et les services à la disposition des survivants ;
- Veiller à ce que le projet offre des « espaces sûrs » où les survivants peuvent signaler des actes présumés d'EAS/HS à un personnel qualifié ;
- Faire connaître les mécanismes de gestion des plaintes existants et soutenir l'élaboration d'un PMPP ; et
- Transmettre les plaintes au mécanisme de gestion des plaintes (voir la note séparée sur les mécanismes de gestion des plaintes pour EAS/HS dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale).

6. **Recruter le prestataire de services de prise en charge de cas de VBG.** L'expérience a montré que l'approche la plus efficace est que l'agence d'exécution recrute le prestataire de services. Cette approche présente notamment les avantages suivants :

- Plusieurs sous-traitants peuvent avoir recours à un même service de prise en charge de cas de VBG, ce qui est non seulement plus économique, mais permet également de garantir la fourniture de services de manière systématique tout au long du projet.
- Le prestataire de services VBG peut être engagé et mobilisé bien avant l'entrepreneur, ce qui permet d'éviter tout risque de défaut d'assistance durant les premières phases du projet.
- Le fait que le prestataire de services relève directement de l'agence d'exécution permettra de garantir plus facilement le contrôle de la qualité et l'uniformité des services offerts.

7. L'idéal serait que le prestataire de services de prise en charge de cas de VBG offre également des services de soutien en lien avec le VIH/SIDA, mais tous ne sont pas en mesure de le faire. Dans les contextes à haut risque d'EAS/HS, il peut être souhaitable que l'agence d'exécution signe un contrat avec un prestataire de services ou une ONG qui se chargera de fournir une panoplie de services d'atténuation des risques d'EAS/HS tout au long du projet, ainsi que des services d'orientation pour les survivants en cas d'EAS/HS dans le cadre du projet. Dans d'autres circonstances (présentant relativement moins de risques), il peut être plus approprié d'imposer à l'agence d'exécution de recruter un spécialiste de la VBG à temps plein (généralement au sein de son UGP) afin de garantir que les dispositions sont dûment respectées.

8. On trouvera des modèles de termes de référence (à la fois pour les prestataires de services de prise en charge de cas de VBG ou les ONG compétentes et pour les spécialistes de la VBG embauchés par l’agence d’exécution) sur la page intranet du Groupe de la Banque mondiale consacrée à la VBG :

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/WBGender/sitepages/publishingpages/information-about-sexual-exploitation-abuse-and-harassment-in-world-bank-operations-03172021-112450.aspx>

ANNEXE 6 : Mettre la technologie au service de la lutte contre l'EAS/HS

1. La technologie peut être utilisée de différentes manières pour sensibiliser le public au risque d'EAS/HS, contribuer à réduire ce risque et permettre d'améliorer le suivi et les interventions en cas d'allégations d'EAS/HS. Il est important de noter que les médias sociaux **ne doivent pas** être utilisés, par exemple comme moyen de suivi ou d'alerte, la confidentialité et la sécurité des survivants étant primordiales. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques exemples de technologies mises au point par des équipes de projet de la Banque mondiale ou par des équipes externes.
2. **Projet de facilitation du commerce dans la région des Grands Lacs — Recours à la technologie pour mesurer et surveiller les risques d'EAS/HS.** Le commerce transfrontalier à petite échelle est une source essentielle de moyens de subsistance pour de nombreuses personnes dans les pays en développement. En Afrique subsaharienne, les femmes sont en grande majorité engagées dans ce type de commerce. Chaque jour, elles franchissent les frontières à plusieurs reprises pour échanger des biens et des services, et sont exposées à des risques d'agression et d'exploitation, notamment de harcèlement sexuel et d'autres formes de VBG. Face à ces difficultés, la Banque mondiale soutient actuellement diverses mesures prises notamment dans le cadre du « Projet de facilitation du commerce dans la région des Grands Lacs » (GLTFP). Mis en œuvre à certains passages frontaliers entre la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda, avec la possibilité de l'étendre à d'autres situés au Burundi, en Tanzanie et en Zambie, ce projet vise à faciliter le commerce transfrontalier à petite échelle grâce à l'amélioration des infrastructures, à la réforme des politiques et des procédures, au renforcement des capacités et à la sensibilisation, ainsi qu'à l'adoption d'autres mesures visant à améliorer les comportements dans les localités frontalières cibles et à prévenir et atténuer les risques d'EAS/HS. Certaines mesures reposent sur une technologie de pointe. Par exemple, dans chaque pays cible, le projet soutient la mise en place de systèmes nationaux de lignes téléphoniques gratuites permettant aux commerçants, et en particulier aux femmes, de signaler de manière anonyme les abus subis à la frontière, par SMS et appels vocaux, à l'aide de combinés GSM de base n'ayant pas accès à l'Internet. Les informations communiquées sont ensuite stockées et traitées automatiquement par une plate-forme dématérialisée et à code source ouvert, puis visualisées sur un site Web disponible en deux versions : l'une ouverte au public, qui fournit des informations détaillées et actualisées sur chaque problème et peut être utilisée à des fins de suivi et de plaidoyer ; et une deuxième, privée et uniquement accessible au moyen d'identifiants de connexion, qui offre à une sélection de parties concernées, notamment les agences de services frontaliers, les associations de commerçants et la société civile, la possibilité d'examiner les divers problèmes signalés par les commerçants et de prendre des mesures les concernant. Afin de préserver la confidentialité des plaignants et de réduire au minimum les risques de représailles, le système est également conçu de manière à ce que toutes les informations soient soumises et examinées dans un anonymat total.
3. **Module du système d'enregistrement des plaintes pour EAS/HS :** Le système d'enregistrement des plaintes (GCLS) est une base de données gratuite et à code source ouvert mise au point par l'équipe des transports du Pacifique pour recevoir et gérer les plaintes. Il comporte un module complémentaire qui permet aux survivants d'EAS/HS de déposer plainte en toute sécurité via le site Web du projet. En arrière-plan du système, là où les plaintes sont traitées, le nom de la victime et la plainte sont cryptés et ne sont accessibles qu'au moyen d'un mot de passe d'accès unique envoyé à

une adresse courriel préconfigurée gérée par le responsable des plaintes ou le service VBG. Une copie de la plainte anonyme est également envoyée directement au chef de l'équipe de projet de la Banque mondiale.

4. **Application de sécurité routière** : Une équipe des transports en Inde a dirigé la mise au point d'une application de sécurité routière qui met l'accent sur la sécurité des femmes. L'application a deux composantes : i) une composante mobile pour les citoyens ; et ii) une composante de salle de contrôle pour les autorités de sécurité routière. Les citoyens utilisent l'application mobile pour alerter leurs amis et les autorités en cas de besoin. Cette composante a une interface facile à utiliser, à partir de laquelle une personne victime d'un accident ou d'un crime de rue peut choisir l'option appropriée, et envoyer immédiatement des alertes aux autorités locales concernées et à une série préconfigurée de proches. En cas d'allégations de harcèlement dans une situation où il se peut que l'on ne parvienne pas à ouvrir l'application sur le mobile ou on augmenterait le risque en utilisant un téléphone portable, l'équipe a mis au point une option permettant aux femmes d'appuyer sur le bouton d'une amulette intelligente (pouvant être portée ouvertement comme un bijou) pour déclencher l'alerte.
5. **Cercle de 6** : Il s'agit d'une application qui permet de choisir six amis de confiance pour constituer un groupe ou « cercle » auquel l'utilisateur peut automatiquement envoyer un message d'alerte SMS préprogrammé indiquant sa position dans une situation à risque ou inconfortable. Dans des situations dangereuses et critiques, deux services nationaux d'assistance téléphonique ou numéros d'urgence locaux préprogrammés peuvent également être appelés.
6. **myPlan App** : Il s'agit d'une application mobile qui aide toute personne à prendre des décisions en matière de sécurité si elle subit des sévices dans une relation intime. Grâce à cette application protégée par mot de passe, une série de questions personnalisées est posée aux survivants afin de les orienter vers les différentes options dont ils disposent pour se protéger.

ANNEXE 7 : Programmes de formation aux questions d'EAS/HS

1. Certains principes essentiels doivent être observés lors de l'élaboration d'un programme de formation aux questions d'EAS/HS :
 - **Qui** : Le programme de formation devrait être destiné aux groupes cibles recensés dans le plan d'action contre l'EAS/HS. En règle générale, il s'agit des groupes suivants : i) les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ; ii) les consultants, tels que les maîtres d'œuvre ou les autres personnes travaillant dans la zone du projet ; et, iii) le personnel de l'agence d'exécution du projet. Il est particulièrement important de former les cadres, car ils ont la responsabilité de veiller à ce que le personnel respecte le code de conduite et il leur revient d'appliquer les sanctions en cas d'infractions. Une formation aux questions d'EAS/HS devrait également être dispensée aux populations riveraines du projet et devrait être conçue d'une manière et dans un format adaptés à l'âge des enfants qui seront associés aux activités de sensibilisation, le cas échéant.
 - **Quand** : tous les employés doivent suivre un cours d'initiation avant de commencer à travailler sur le site afin de garantir qu'ils sont au courant des engagements pris par l'entreprise en matière de lutte contre l'EAS/HS et du code de conduite du projet relatif à l'EAS/HS. Les sanctions prévues dans le code de conduite doivent être clairement expliquées. Il faut noter que ce cours devra être répété régulièrement au fur et à mesure que de nouveaux membres du personnel rejoignent le projet.
 - **À quelle fréquence** : il est recommandé que tous les employés suivent une formation obligatoire (pas plus d'une fois par mois) pendant la durée du contrat, à compter du premier cours d'initiation précédant le démarrage des travaux, afin de mieux comprendre les objectifs du projet concernant les questions d'EAS/HS.
2. Au minimum, la formation devrait porter sur les éléments suivants (voir des exemples de cours de formation à la fin de cette annexe) :
 - Définition de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que du harcèlement sexuel, et description de la manière dont le projet pourrait susciter ou exacerber ce problème ;
 - Rôles et responsabilités des acteurs du projet (les normes de conduite du personnel du projet devraient être consignées dans un code de conduite) ;
 - Mécanisme de notification des cas, structures de responsabilité et procédures d'orientation au sein des agences et pour permettre aux membres de la communauté de signaler les cas liés au personnel du projet ;
 - Services offerts aux survivants d'EAS/HS ; et
 - Activités de suivi afin de renforcer le contenu de la formation.
3. Les cadres auront besoin d'une formation supplémentaire pour garantir qu'ils connaissent bien leurs rôles et responsabilités s'agissant de faire respecter le code de conduite relatif à l'EAS/HS. Ils devraient être tenus de participer aux cours de formation organisés par le projet à l'intention de tous les employés et de prêter main forte. Dans l'idéal, ils devraient présenter le programme de formation et annoncer qu'il y aura une évaluation du programme, laquelle devrait comprendre des questions sur la qualité de la formation et une

section réservée aux suggestions afin d’en améliorer l’efficacité. Il s’agit de faire en sorte que le personnel comprenne l’importance de ces activités.

4. Le projet devra également former :

- Le responsable du mécanisme de gestion des plaintes afin qu’il sache comment traiter les plaintes pour VBG selon l’approche centrée sur les survivants et dans une démarche propice à l’intérêt supérieur de l’enfant ; et
- Tout point focal faisant partie du mécanisme de traitement des cas d’EAS/HS afin de leur apprendre à écouter avec empathie et sans jugement, et à agir en tenant compte des facteurs spécifiques à la prise en charge d’enfants survivants.

Étude de cas n° 1 : Formation sur la VBG en Ouganda

En Ouganda, une équipe de la Banque mondiale a formé 55 représentants de divers ministères et organismes publics, notamment des ministères de l’Énergie, des Transports, de l’Urbanisme, de l’Éducation, et de l’Égalité des sexes, du Travail et du Développement social en avril 2017. Cette formation de deux jours avait un double objectif : d’une part, développer la capacité des membres du personnel de la Banque mondiale et de leurs homologues à traiter les questions importantes liées à la VBG dans le cadre d’opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil ; et, d’autre part, permettre aux participants d’élaborer des feuilles de route pour des actions concrètes, en utilisant les orientations et recommandations du [Guide de ressources sur la violence à l’égard des femmes et des filles](#).

L’atelier a notamment consisté à faire en sorte que les participants examinent le modèle écologique de la violence au sein du couple, en ayant recours à des discussions de groupe et des notes autocollantes pour recenser les facteurs de risque essentiels qui recoupent les projets que leur ministère dirige. Les groupes ont expliqué pourquoi les mariages précoces, la pauvreté, l’absence de titres fonciers, les faibles taux d’alphabétisation, les croyances culturelles et des normes préjudiciables pourraient tous être des facteurs de risque et des vecteurs de VBG dans les communautés touchées par leurs projets.

Il a également été donné aux participants un aperçu du [Guide de ressources sur la violence à l’égard des femmes et des filles](#), qui explique comment élaborer et intégrer des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes et des filles et innover en la matière. En travaillant en groupes sectoriels, les participants ont appliqué ces outils, parmi d’autres, à l’élaboration de feuilles de route que différents organismes publics pourraient utiliser pour mettre en œuvre des plans d’action contre la VBG, en s’attachant surtout à :

- Travailler avec les entrepreneurs pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (ainsi qu’au sein de l’agence d’exécution et des entreprises sous-traitantes) et d’autres formes de VBG dans les communautés touchées par le projet (par exemple, au moyen du code de conduite) ;
- Renforcer les mécanismes de gestion des plaintes et autres mécanismes de suivi afin d’offrir des systèmes de notification sûrs et conformes à l’éthique aux personnes souhaitant signaler des cas de VBG, et leur lien avec des interventions adéquates ; et

- Promouvoir des interventions visant à réduire le niveau de tolérance à la VBG en contribuant à la mobilisation des populations riveraines des sites de projet, notamment au moyen de partenariats avec des ONG, les autorités nationales et locales et d'autres responsables.

Les participants ont conclu que tous les projets doivent se prémunir contre la VBG. Au cours des séances, les participants ont fait part de leurs parcours personnels et professionnels vers une meilleure compréhension de l'importance de la VBG. Un participant, ingénieur des transports, a indiqué qu'il s'était rendu compte que son travail ne consistait pas seulement à construire des routes, mais aussi à comprendre l'impact d'un projet sur les communautés riveraines du site du projet et à gérer les risques sociaux, en particulier pour les femmes et les enfants. Depuis la formation, plusieurs organismes ont pris l'initiative d'intégrer des activités visant à atténuer le risque de VBG que leurs projets pourraient exacerber. Par exemple, le ministère de l'Énergie a demandé aux travailleurs de signer un code de conduite et ne cesse de rappeler les messages véhiculés par le code de conduite lors des réunions quotidiennes sur l'arsenal d'outils. En outre, les ministères ne voient pas seulement leurs activités comme ayant un potentiel d'augmentation des risques de VBG. Ils abordent également la question de la VBG comme un domaine dans lequel ils peuvent promouvoir un changement positif et s'engagent à participer aux actions d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles en Ouganda.

Vanuatu — Programme de formation des cadres à la VBG (demi-journée)

Horaire	Sujets	Travail de groupe/outils pour la formation
8 h - 8 h 30	Accueil	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture de la formation et présentation du programme et des participants
8 h 30 - 9 h 30	Rôle d’un cadre pendant son séjour au Vanuatu Rôle d’un responsable	<ul style="list-style-type: none"> Chaque cadre écrit ses pensées et colle ses notes sur du papier kraft Débat
9 h 30 - 10 h	Code de conduite : le comprenons-nous ?	<ul style="list-style-type: none"> Avoir des exemplaires disponibles et lire le code de conduite et le plan d’action Renforcer le code de conduite – Mettre en avant le rôle d’un responsable, souligner le rôle qu’il doit jouer pour assurer la sécurité et la protection des travailleurs contre les sévices et l’exploitation et pour faire en sorte que ceux-ci n’exploitent ni n’abusent autrui Quelles sont les responsabilités institutionnelles ? Les cadres ne sont pas censés être des agents de police et ne doivent pas remplir ce rôle. L’objectif est de promouvoir un cadre de travail et un milieu positifs, sûrs et respectueux.
10 h 30 - 12 h 30	Appui au personnel : violence à l’égard des femmes et des enfants, abus sexuels contre des enfants, exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Travail de groupe sur la planification d’un protocole d’intervention indiquant ce que fera un cadre si un membre du personnel commet ou subit des sévices Imprimer le tableau des systèmes d’orientation du Vanuatu Women’s Centre (VWC) et du mécanisme de gestion des plaintes et le distribuer aux cadres

Vanuatu — Programme de formation des travailleurs à la VBG (journée entière)

Horaire	Sujets	Travail de groupe/outils pour la formation
8 h - 8 h 30	Accueil	<ul style="list-style-type: none"> Bref mot de bienvenue Les participants se présentent Tous les participants remplissent le questionnaire de base préalable à la formation (uniquement pour les séances d’initiation)
8 h 30 - 9 h 30	Comprendre les questions de genre et la violence à l’égard des femmes au Vanuatu	<ul style="list-style-type: none"> Exposé PowerPoint sur les systèmes d’orientation tiré des résultats des travaux de recherche du VWC sur la vie des femmes et leurs relations familiales (2009) Un des exercices suivants : <ul style="list-style-type: none"> Travail en groupe : perception des femmes et des hommes au Vanuatu Travail en groupe : rapports de force (outil n° 17 du <i>Road to Good Health</i>)
9 h 30 - 10 h 45	Types de violence à l’égard des femmes et des enfants	<ul style="list-style-type: none"> Définitions des types de violence – VBG, violence contre les enfants, violence conjugale/entre partenaires intimes, violence familiale et sexuelle <ul style="list-style-type: none"> Viol Agression sexuelle (y compris les rapports sexuels monnayés) Agression physique Agression émotionnelle/psychologique (retenue de ressources) Harcèlement sexuel Parler des définitions utilisées dans les codes de conduite et au Vanuatu Travail en groupe : Normes et acceptation sociale de la violence — Incidence de la VBG, de la violence familiale et sexuelle, de la violence à l’égard des femmes et des enfants, et de la violence conjugale/entre partenaires intimes, sur l’auteur, la victime, sa famille et sa communauté — en quoi cela engendre-t-il une culture de la violence ?

10 h 45 - 11 h PAUSE-CAFE		
11 h - 11 h 30	Comprendre les lois : loi sur la protection de la famille et code pénal	<ul style="list-style-type: none"> • Qu’est-ce que le consentement ? Législations nationale et internationale sur le consentement et l’âge légal pour le donner . Position du code de conduite sur le consentement
11 h 30 - 12 h	Mécanisme de gestion des plaintes et notification des cas	<ul style="list-style-type: none"> • Code pénal et loi sur la protection de la famille, demande d’ordonnances de protection de la famille • Comment utiliser le mécanisme de gestion des plaintes pour signaler des cas : comment et à qui les signaler ? VAIP, unité de gestion des projets de Vanuatu (VPMU), VWC, police, etc.
12 h - 12 h 30	Services du VWC	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité et confidentialité de tous les auteurs de signalement et tous les survivants • Liens avec le code de conduite • Services de conseil et d’assistance de VWC — Comment demander de l’aide et/ou diriger les gens vers VWC • Services fournis par VWC aux survivants de violences • Quels autres services de soutien existent-ils à Port Vila ?
12 h 30 - 13 h 30 PAUSE-DEJEUNER		
13 h 30 - 14 h 15	Codes de conduite relatifs à la VBG et à la violence contre les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite : le comprenons-nous ? Des questions sur les codes de conduite ? • Lire des exemples de codes de conduite et s’assurer que les participants les comprennent bien. • Sanctions et pénalités éventuelles
14 h 15 - 14 h 45	Résumé, évaluation et clôture	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion libre pour réfléchir sur la formation et en faire la synthèse • Évaluation (après chaque session) • Évaluation de la formation à l’aide d’un questionnaire (uniquement avant que le travailleur ne quitte le projet) • Clôture